

service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2020

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)



Syndicat Intercommunal d'Adduction
d'Eau des Communes du Bas Languedoc



Sommaire

1	 Synthèse de l'année	5
1.1	L'essentiel de l'année	7
1.2	Les chiffres clés	11
1.3	Les indicateurs de performance	12
1.3.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007	12
1.3.2	Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL	14
2	 Présentation du service	15
2.1	Le contrat	17
2.2	L'inventaire du patrimoine	18
2.2.1	Les biens de retour	18
2.2.2	Les biens de reprise	25
3	 Qualité du service	27
3.1	Le bilan hydraulique	29
3.1.1	Les volumes prélevés	29
3.1.2	Les volumes d'eau brute importés et exportés	30
3.1.3	Les volumes d'eau potable produits	31
3.1.4	Les volumes d'eau potable importés et exportés	32
3.1.5	Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relèvement	33
3.1.6	Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relèvement	34
3.1.7	La performance réseau calculée sur une période de relèvement (décret 2 mai 2007)	35
3.1.8	L'ILC et rendement grenelle 2	36
3.2	La qualité de l'eau	37
3.2.1	Le contrôle de la qualité de l'eau	37
3.2.2	Le programme ARS	37
3.2.3	Le plan vigipirate	37
3.2.4	La ressource	38
3.2.5	La production	39
3.2.6	La distribution	40
3.2.7	Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007	42
3.3	Le bilan d'exploitation	43
3.3.1	La consommation électrique	43
3.3.2	La consommation de produits de traitement	46
3.3.3	Les contrôles réglementaires	46
3.3.4	Le nettoyage des réservoirs	49
3.3.5	Les autres interventions sur les installations	51
3.3.6	Les interventions sur le réseau de distribution	55
3.3.7	La recherche des fuites	55
3.3.8	Les interventions en astreinte	55
3.4	Le bilan clientèle	56
3.4.1	Le nombre de clients	56
3.4.2	Les volumes vendus	59
3.4.3	La typologie des contacts clients	64
3.4.4	Les principaux motifs de dossiers clients	64
3.4.5	L'activité de gestion clients	65
3.4.6	L'encaissement et le recouvrement	65
3.4.7	Le fonds de solidarité	66
3.4.8	Les dégrèvements	67
3.4.9	Le prix du service de l'eau potable	67
4	 Comptes de la délégation	71
4.1	Le CARE	73
4.1.1	Le CARE	74

4.1.2	Le détail des produits.....	75
4.1.3	La présentation des méthodes d'élaboration	75
4.2	Les reversements	76
4.2.1	Les reversements à la collectivité	76
4.2.2	Les reversements à l'Agence de l'Eau	76
4.2.3	Les reversements de T.V.A.....	76
4.3	La situation des biens et des immobilisations	78
4.3.1	La situation sur les installations	78
4.3.2	La situation sur les canalisations	81
4.3.3	La situation sur les branchements.....	81
4.3.4	La situation sur les compteurs	81
4.3.5	La situation sur les équipements de télérelève.....	82
4.4	Les investissements contractuels	83
4.4.1	Le renouvellement	83
4.4.2	Les travaux neufs du domaine concédé.....	83

5 | Glossaire 85

6 | Annexes 97

6.1	Annexe 1 : Synthèse Réglementaire.....	99
6.2	Annexe 2 : Méthode d'élaboration des CARE.....	128



Synthèse de l'année

1.1 L'essentiel de l'année

2020 : l'année COVID

2020 est une année inédite en France comme partout ailleurs dans le monde, sur le plan sanitaire, bien évidemment, mais aussi économique et social. Dans ce contexte si particulier, SUEZ reste plus que jamais déterminé à accompagner tous ses clients dans la transition écologique et la résilience des territoires.

Lors du premier confinement les Plans de Continuité d'Activités ont été activés

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 et des mesures annoncées par le gouvernement, le Groupe SUEZ a mis en place en France un **dispositif de mobilisation national** pour garantir, à la fois, la **continuité de ses activités de services** auprès de ses clients et des populations, et la protection de ses salariés.

Plus que jamais : protéger nos équipes et garantir la continuité de service

SUEZ a effectué une revue de risques des différentes fonctions pour en adapter les modalités. SUEZ s'est assuré de l'approvisionnement en équipements de protection individuelle essentiels à l'activité de nos salariés (notamment en masques et gel hydroalcoolique)

Comme de nombreuses entreprises essentielles à l'activité économique, SUEZ a dû adapter ses méthodes de travail pour assurer la continuité de ses services. Pour ce faire, SUEZ a notamment mis en place un télétravail massif des collaborateurs, dès le 1^{er} confinement le 17 Mars 2020, nécessitant une adaptation des infrastructures informatiques et du matériel mis à disposition avec une sécurisation informatique accrue pour faire face au risque de cyber-attaque. Pour accompagner cette organisation du travail, SUEZ a aussi mis à la disposition de ses collaborateurs un guide du télétravail en période de Covid-19 (conseils sur les gestes et posture à adopter, équilibre vie pro-perso, gestion guide sur le management à distance) et a renforcé ses formations sur les outils digitaux. Enfin, un guide des consignes prévention Covid-19 a été établi et régulièrement mis à jour pour préciser les modalités d'application des règles sanitaires pour les métiers de l'ensemble des collaborateurs.

Une communication spécifique à la gestion de crise vers toutes les parties prenantes

Des newsletters spéciales Covid-19 ont été envoyées régulièrement aux élus et directeurs de services des collectivités afin de les informer des mesures déployées sur le territoire. Les clients particuliers ont également été informés via le site www.toutsurmoneau.fr et des campagnes d'emailing pour les rassurer sur la qualité de l'eau du robinet et informer les clients les plus fragiles sur les aides financières mises en place.

Tous les canaux et outils de relation clients consommateurs ont également été adaptés au contexte tout au long de la crise et en temps réel :

- les messages d'accueil des serveurs téléphonique ont été modifiés pour rediriger nos clients vers les outils digitaux,
- des messages ont été intégrés aux factures informant par exemple de la suspension momentanée des relevés manuels sur compteurs, du calcul estimé du montant de la prochaine facture avant régularisation sur la facture suivante,
- plusieurs campagnes mail ont été lancées : promotion des outils digitaux (site TSME et Compte en Ligne) pour les clients particuliers et les clients Grands Comptes, qualité de l'eau en période épidémique, sortie de crise,...
- la page d'actualité du site Toutsurmoneau a également été régulièrement mise à jour via le carrousel d'actualité visible sur la page d'accueil,
- une campagne spécifique sur les difficultés de paiement « faire face ensemble aux difficultés » a été diffusée sur une partie du territoire,
- des affiches ont été apposées pour informer les clients des accueils fermés et des solutions de contacts alternatives mises en place

Pilotage à distance des infrastructures et des services

Ces centres de pilotages intelligents qui récupèrent les données des capteurs placés sur les installations (réseau et usines) se sont révélés être des dispositifs clés pour traverser la crise sanitaire. Ils ont été un soutien pour nos collaborateurs de terrain et les garants de la continuité de service.

Une chaîne achats-logistique mobilisée

Les achats et la logistique Suez se sont mobilisés pour assurer la continuité des approvisionnements. Malgré les fermetures d'usines de fournisseurs et les perturbations du transport, la disponibilité des pièces et matières nécessaires aux interventions et au fonctionnement des installations a ainsi pu être assurée, ainsi que la distribution des équipements de protection sanitaires pour les collaborateurs.

Une digitalisation renforcée pour répondre aux demandes de nos clients consommateurs.

Les communications vers les clients ont été renforcées pour les inviter à se rendre prioritairement sur le site « Tout sur mon Eau » accessible 24/7 pour y réaliser chaque fois que possible leurs démarches et leurs recherches d'informations. De même les clients ont été incités à privilégier le contact par email plutôt que par téléphone.

Les clients ont plébiscité le site Tout sur mon Eau et les transactions digitales ont ainsi progressé de 46% sur l'année sur un panier d'actes comprenant les souscriptions et résiliations d'abonnement, les déposes de relevé, les paiements par carte bancaire, les souscriptions prélèvement et mensualisation, le passage en e-facture, les demandes de contacts par formulaire email...

Définition des activités prioritaires

Les équipes de la Relation Client ont assuré la continuité de service pour satisfaire toutes les demandes des clients. L'activité de nos centres d'appels téléphoniques a été réorganisée pour répondre aux urgences telles que les fuites avant compteur, ou sur la chaussée, les casses de canalisations ainsi que les emménagements et déménagements.

Exploitation des réseaux

○ Mai 2020 : Pose de 55 prélocalisateurs acoustiques Sewerin sur le réseau de Murviel-les-Montpellier

Ces prélocalisateurs, associés à notre logiciel Aquadvanced réseau d'eau nous permet d'optimiser les zones de recherche de fuites et améliorer notre réactivité.

○ Septembre 2020 : Pose de Sentinel Sur les poteaux d'incendie Bayard de Murviel-les-Montpellier

Pose d'une cinquantaine de dispositif Sentinel du Syndicat du Bas Languedoc sur les poteaux d'incendie de Murviel-Les -Montpellier, afin de tester la technologie et de comparer son efficacité aux prélocalisateurs acoustiques SEWERIN déjà posés sur le périmètre.

Le retour d'expérience sera fait au 1^{er} semestre 2021.



L'exploitation des usines

o De nouvelles recrues ont rejoint l'équipe !

Lionel Ripoll et Sébastien Alègre ont rejoint l'équipe d'exploitation des usines respectivement à l'UTEP Georges Debaille et André Filliol.



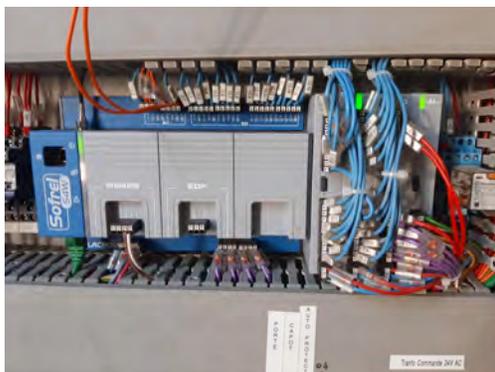
o Restitution des diagnostic de 7 puits de forage de la station André Filliol

Les inspections caméra de 7 puits ont fait l'objet d'une restitution auprès du Syndicat. Il faut noter que 3 puits sont dans un état de dégradation structurelle important, et nécessitent des travaux de réhabilitation afin d'en assurer la pérennité.

o Renouvellement des système de télétransmission

Le programme de renouvellement des télétransmission se poursuit, avec un passage progressif en SOFREL S4W sur tous les sites.

Vias Farinette



Réservoir de Balaruc



Pignan Gardies



○ **Renouvellement des armoires électrique et de commande**

Relais Saint Martin à Cournonsec



Réservoir de Balaruc



○ **Travaux de remise en état sur les ouvrages**

Un important programme d'entretien et de remise en état des ouvrages (peintures, huisserie...) a été mené en 2020 sur tous les sites.

Mise en place de garde-corps et renouvellement des trappes au réservoir de Villeveyrac



Renouvellement de portes au réservoir de Pinet (chloration et réservoir)



○ **Mise en place de vidéosurveillance par le syndicat**

Réservoir Garrigues à Loupian



La Cadelle à Saint Georges d'Orques



1.2 Les chiffres clés



50 465 compteurs

848,6 km de réseau de distribution d'eau potable



99,6 % de conformité sur les analyses bactériologiques

97,6 % de conformité sur les analyses physico-chimiques



15 907 032 m³ d'eau facturée

19 296 798 m³ mis en distribution sur le réseau d'eau potable dans l'année



86,3 % de rendement du réseau de distribution

245 réparations fuites sur branchements



68 réparations fuites sur canalisations

2,1497 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³



1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable".

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. **Les numéros de renvoi font référence au paragraphe explicatif de l'indicateur dans la partie Glossaire, en fin de rapport.**

Le nombre d'habitants desservis (P101) mentionné ici, tel que défini par l'observatoire National des services d'eau et d'assainissement, est la population desservie par le service de distribution uniquement, y compris les résidents saisonniers. Elle ne comprend pas les habitants desservis en transport ou en vente d'eau en gros. Si on considérait cette population (Agde, Sète, Mèze, Frontignan, Balaruc le Vieux, Balaruc les Bains), la population maximale desservie s'élève à 565 000 habitants. Ces valeurs de population sont issues de la mise à jour du schéma directeur eau potable du Syndicat, présentée début 2020.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007							
Thème	Indicateur	2017	2018	2019	2020	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (1)	162 349	162 349	172 485	172 485	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnements	45 508	46 616	47 320	48 423	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	831,7	839	837,7	848,6	km	A
Tarifification	D102.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	2,091	2,09325	2,119	2,1497	€ TTC/m ³	A
Indicateur de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)	98,8	100	100	99,6	%	A
Indicateur de performance	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2)	98,8	100	97,1	97,6	%	A
Indicateur de performance	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	86,43	87,17	88,21	86,26	%	A
Indicateur de performance	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	103	103	105	115	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P107.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (1)	0,85	0,74	0,76	-	%	A
Indicateur de performance	P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (1)	100	100	100	100	%	A
Indicateur de performance	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	11,68	10,36	10,42	10,39	m ³ /km/j	A
Indicateur de performance	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	9,57	8,4	8,31	8,53	m ³ /km/j	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	115	79	130	73	Nombre	A
Actions de solidarité et de coopération	P109.0 - Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité (1)	-	1 550,93	0	0	Euros par m ³ facturés	A

1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL				
Thème	Indicateur	2020	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	0	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini au service	2	jour	A
Indicateur de performance	P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	93,7	%	A
Indicateur de performance	P155.1 - Taux de réclamations	7,08	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	2,32	%	A
Financement des investissements	Nombre de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés	8	Nombre	A
Financement des investissements	% de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés	0,02	%	A
Financement des investissements	% de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1er janvier de cette année	1,2	%	A



Présentation du service



2.1 Le contrat

Le service de l'eau potable du Syndicat du Bas Languedoc est délégué à SUEZ Eau France dans le cadre du contrat actuel depuis le 1er janvier 2002.

Le contrat en vigueur en date du 1er janvier 2002 est un contrat d'affermage, il a pour objet le captage, le pompage, le traitement, le stockage de l'eau potable pour 24 collectivités et assure la distribution pour 20 d'entre elles.

SUEZ Eau France assure l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des biens dans le respect des dispositions contractuelles.

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/01/2002	31/12/2021	Affermage
Avenant n°01	03/02/2003	31/12/2013	Modification des dates de relevés compteurs et dates de facturation aux abonnés, Redéfinition des modalités de reversement des sommes facturées pour le compte de la Collectivité, Modification des règles d'évolution des tarifs de base.
Avenant n°02	05/01/2005	31/12/2013	Modification des tarifs applicables aux abonnés des communes ayant transféré leur réseau au syndicat. Préciser les rôles et responsabilités respectives des parties dans le cadre des opérations de réhabilitation des branchements en matériau plomb. Fixer les conditions administratives et techniques dans lesquelles l'individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place.
Avenant n°03	13/02/2007	31/12/2013	Adhésion de la Commune de PINET et transfert de ses compétences au SBL
Avenant n°04	28/08/2007	31/12/2013	Intégration de la commune de MIREVAL au SBL
Avenant n°05	04/10/2007	31/12/2013	Assistance auprès de la collectivité dans la mise à jour du schéma directeur
Avenant n°06	07/02/2008	31/12/2021	Conception, réalisation, financement et exploitation d'une unité de traitement avec prolongation du contrat de 8 ans
Avenant n°07	01/01/2010	31/12/2021	Définition des conditions de réalisation des travaux de remplacement des branchements en plomb par le Déléguataire. Modifier le calendrier de réalisation de l'usine de production d'eau potable définie par l'avenant n°6 du fait du retard pris par BRL sur ses propres engagements. Autoriser la mise en place d'un mécanisme de cession de créance autorisée portant sur l'indemnité due par la Collectivité en fin de contrat pour un montant de 6 972 592€ HT dans les conditions fixées par l'article L 313-29 du code monétaire et financier. Modifier la structure tarifaire de la redevance d'eau potable pour respecter les obligations de plafonnement de la part fixe.
Avenant n°08	01/01/2012	31/12/2021	Nouveau périmètre d'affermage. Définir le nouveau nombre de branchements plomb à réhabiliter dans le cadre de la délégation. Définir les modalités de prise en charge de la télé relève sur la commune de Montagnac.
Avenant n°09	06/03/2014	31/12/2021	Bilan de la réalisation et du financement de l'unité de traitement des eaux brutes en provenance du Bas Rhône (usine Georges Debaille de Fabrègues). Faire le bilan de la réalisation et du financement des branchements plomb confiés au Déléguataire. Prendre en compte sur le plan financier et opérationnel l'intégration de la commune de Montagnac dans le périmètre affermé conformément à l'avenant N°8. Prendre en compte l'évolution des ouvrages sur le périmètre du service. Intégrer les dernières évolutions règlement en termes de réseau. Acter la remise à niveau des exhaures sur le site de Florensac. Moderniser la qualité de service (amélioration du service proposé aux usagers. Harmonisation de la relation contractuelle avec la collectivité. Progression de la performance et de la gestion patrimoniale du service). Confirmer et affirmer l'engagement du SBL pour la Santé de l'Eau.
Avenant n°10	01/01/2017	31/12/2021	Extension du périmètre du contrat à la commune de Vias, et aménagements rendus nécessaires.

2.2 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de desserte, et notamment les canalisations et accessoires de réseau acheminant l'eau potable jusqu'aux points de raccordement des branchements ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage ou de nettoyage). Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.2.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de la Délégation de Service Public, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés et réalisés par l'exploitant.

• **LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION / TRAITEMENT**

L'inventaire des captages et usines de production sur le contrat est le suivant :

Inventaire Captages et usines de production		
Type de site	Communes	Autorisation de Captage
Captages	Florensac	4 800m ³ /heure et 96 000m ³ jour en pointe
	Pinet	50m ³ /heure et 610m ³ /jour
	Boulidou	180m ³ /heure - 3 600m ³ /jour - 500 000m ³ /an
	Olivet	300m ³ /heure et 6 000m ³ /jour
	Montagnac	140m ³ /heure et 2 500m ³ /jour 545 000m ³ /an
	Vias Village	242 000m ³ /an
	Vias Plage	83 000m ³ /an
Type de site	Communes	Capacité
Usines de production	Florensac	5 000m ³ /h
	Pinet	2 X 52m ³ /h
	Boulidou	180m ³ /h
	Le Touat (Pignan)	300m ³ /h
	Montagnac	140m ³ /h
	Fabregues UTEP	1 250m ³ /h
	Vias Village	130m ³ /heure
Vias Plage	300m ³ /h	

- **LES CHATEAUX D'EAU ET RESERVOIRS**

L'inventaire des réservoir et bâches sur le contrat est le suivant :

Inventaire des réservoirs et bâches		
Commune	Sites	Capacité (m3)
Agde	Mont Saint Loup	20 000 m3
Balaruc	Balaruc	15 000 m3
Bouzigues	Clavade	500 m3
Bouzigues	Haut service	250 m3
Courmonsec	Courmonsec neuf	500 m3
Courmonsec	Courmonsec ancien	150 m3
Courmonterral	Sainte Cécile	4 500 m3
Courmonterral	Fertalière	500 m3
Fabrègues	la Gardiole	10 000 m3
Fabrègues	Autoroute	500 m3
Fabrègues	bâche eau traitée UTEP	300 m3
Florensac	bâche eau traitée UTEP	700 m3
Gigean	Village	1 500 m3
Loupian	Tour	500 m3
Loupian	Garrigue	350 m3
Marseillan	Tour	1 500 m3
Mireval	Larzat	600 m3
Montagnac	Village	2 254 m3
Montagnac	Bessilles	300 m3
Montbazin	Village	500 m3
Murviel	les Ifs	150 m3
Murviel	Clapissou	500 m3
Pignan	Gardies	1 500 m3
Pignan	Village	500 m3
Pignan	Touat	200 m3
Pinet	Village	400 m3
Pinet	Reprise Pomerols	100 m3
Poussan	Tour	400 m3
Saint Georges	Cadelle	1 000 m3
Saint Georges	Gouyronne	2 000 m3
Saussan	Tour	200 m3
Vias	Village	800 m3
Vias	Plage	700 m3
Vic la Gardiole	Garrigues	1 500 m3
Villeveyrac	Tour	600 m3
Villeveyrac	Jolimont	200 m3
Villeveyrac	Bâche	200 m3
TOTAL		71 354 m3

- **LES STATIONS DE POMPAGE / RELEVAGE**

L'inventaire des stations de reprise et de surpression sur le contrat est le suivant :

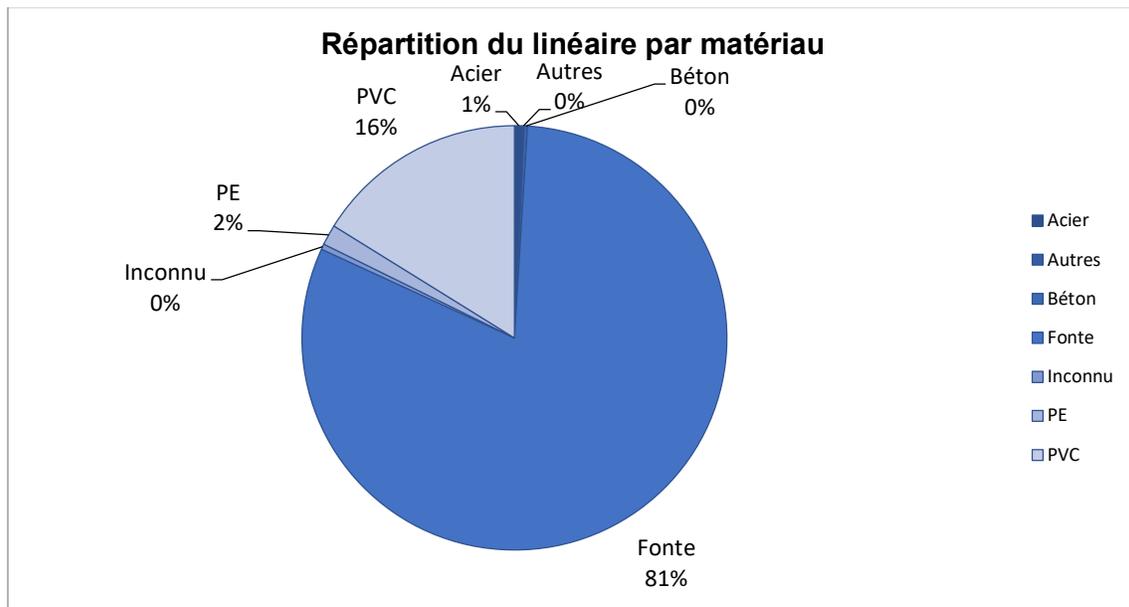
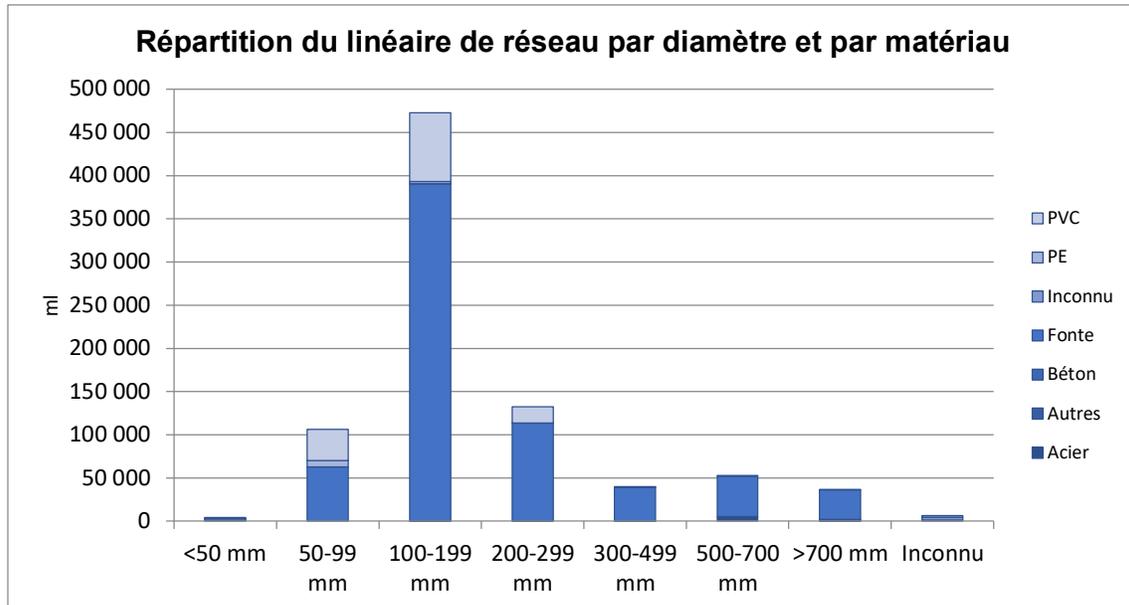
Inventaire - Stations de reprise et de surpression		
Communes	Sites	Capacité
Bouzigues	Reprise Clavades	50m ³ /h
Cournonsec	Reprise Ecoles	70m ³ /h
Cournonsec	Reprise Maréchal	60m ³ /h
Cournonsec	Reprise Saint Martin	550m ³ /h
Cournonterral	Reprise Taillade	40m ³ /h
Gigean	Surpresseur réservoir	60m ³ /h
Loupian	Accélérateur RN 113	150m ³ /h
Loupian	Reprise Villeveyrac	80m ³ /h
Montagnac	Surpresseur Haut Service	15m ³ /h
Montagnac	Surpresseur réservoir	78m ³ /h x2
Montagnac	Surpresseur Cave Coopérative	80 m ³ /h x2 + 30m ³ /h
Montbazin	Surpresseur réservoir	38m ³ /h x2 + 20m ³ /h
Murviel	Reprise des lfs	35m ³ /h x2
Pignan	Surpresseur le Touat	300m ³ /h
Pignan	Reprise Sainte Cécile	360m ³ /h
Pomerols	Reprise Pomerols	50m ³ /h x2
Poussan	Surpresseur réservoir	110m ³ /h
Poussan	Reprise Issanka	650m ³ /h
Saint Georges d'Orques	Reprise les Jangles	100m ³ /h
Saussan	Surpresseur réservoir	60m ³ /h
Vias Plage	Surpresseur réseau plage	300m ³ /h
Villeveyrac	Reprise Jolimont	80m ³ /h

- **LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Linéaire de canalisation (ml)									
Diamètre / Matériau	Fonte	PE	Amiante ciment	PVC	Acier	Béton	Autres	Inconnu	Total
<50 mm	827	1 964	-	1 376	-	-	-	-	4 167
50-99 mm	62 773	7 729	-	35 898	-	-	-	-	106 401
100-199 mm	390 304	2 676	-	79 418	64	-	319	4	472 785
200-299 mm	113 714	10	-	18 913	-	-	353	-	132 454
300-499 mm	38 907	428	-	51	185	-	-	-	39 557
500-700 mm	46 849	497	-	-	5 270	-	-	-	52 617
>700 mm	34 256	20	-	-	80	-	-	-	34 357
Inconnu	1 049	-	-	1 819	-	-	-	3 421	6 289
Total	688 679	13 325	-	137 475	5 600	-	672	3 425	848 625

Linéaire de canalisation (ml)									
Matériau/Diamètre (mm)	<50	50-99	100-199	200-299	300-499	500-700	>700	Inconnu	Total
Fonte ductile	72	33 033	314 243	86 280	36 578	32 973	34 256	366	537 802
Fonte grise	275	22 458	52 564	23 442	2 271	13 876	-	94	114 980
Fonte indéterminée	480	7 282	23 497	3 457	43	-	-	588	35 347
PE bandes bleues	1 117	6 625	1 975	10	428	497	20	-	10 672
PE noir	847	999	701	-	-	-	-	-	2 547
PE indéterminé	-	106	-	-	-	-	-	-	106
PVC mono-orienté	-	69	163	-	-	-	-	-	232
PVC bi-orienté	-	-	1 083	8 444	-	-	-	-	9 527
PVC indéterminé	1 376	35 829	78 173	10 469	51	-	-	1 819	127 716
Acier	-	-	64	-	185	5 270	80	-	5 600
Béton	-	-	-	-	-	-	-	-	2 096
PRV/fibre de verre	-	-	200	353	-	-	-	-	553
Autre	-	-	119	-	-	-	-	-	119
Inconnu	-	-	4	-	-	-	-	3 421	3 425
Total	4 167	106 401	472 785	132 454	39 557	52 617	34 357	6 289	848 625



Il y a une hausse de près de 9 km des réseaux de distribution recensés dans le Système d'Information Géographique suite à un travail important d'intégration de plans de récolement suite à des extensions de réseaux et des renouvellements.

Ce linéaire de réseau de distribution comprend en outre un peu plus de 3 km de vidanges, répartis comme suit :

Diamètre / Matériau	Fonte	PE	PVC	Béton	Total
200	535		322		857
315		29	57		87
400	15				15
800				2 096	2 096
Total	550	29	379	2 096	3 055

Ce linéaire de vidange, n'étant pas en service sous pression, est exclu du calcul de l'indice linéaire de pertes.

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau				
Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)	
Détendeurs / Stabilisateurs	33	35	6,1%	
Equipements de mesure de type compteur	164	164	0,0%	
Equipements de mesure de type pression	49	49	0,0%	
Régulateurs débit	8	8	0,0%	
Vannes	6 716	6 913	2,9%	
Vidanges, purges, ventouses	706	723	2,4%	

- **LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille la répartition des matériaux de branchements au 31 décembre de l'année d'exercice :

Pourcentage de branchements en plomb restant				
Type branchement	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Branchements en plomb avant compteur	721	700	567	- 19,0%
Hors plomb avant compteur	44 261	44 666	45 055	+0,9%
Branchement eau potable total	44 982	45 366	45 622	+ 0,6%
% de branchements en plomb restant	1,6%	1,5%	1,2%	- 20%

Les branchements				
Type branchement	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Branchement eau potable total	44 982	45 366	45 622	+ 0,6%

L'évolution du nombre de branchements plomb est le résultat d'un travail de correction réalisé début 2020 sur les matériaux des branchements plomb réhabilités par le SBL.

- **LES COMPTEURS**

Le tableau suivant détaille le parc compteur situé en domaine concédé par code usage, tranches de diamètres et tranches d'âge. Le parc présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice. Sur tous les points de service.

Si on considère uniquement les points de service dits « actifs », **le parc est composé de 50 422 compteurs sur points de service actifs.**

Répartition du parc compteurs par date de fabrication et par diamètre						
Usage	Tranche d'âge	Inconnu	12 à 15 mm	20 à 40 mm	>40 mm	Total
Eau froide	A 0 - 4 ans	-	21 039	366	86	21 491
Eau froide	B 5 - 9 ans	-	21 812	325	57	22 194
Eau froide	C 10 - 14 ans	-	5 296	147	21	5 464
Eau froide	D 15 - 19 ans	-	959	6	1	966
Eau froide	E 20 - 25 ans	-	218	1	-	219
Eau froide	F > 25 ans	-	35	2	-	37
Eau froide	Inconnu	8	75	2	5	90
Incendie	A 0 - 4 ans	-	1	2	9	12
Incendie	B 5 - 9 ans	-	-	2	6	8
Incendie	C 10 - 14 ans	-	-	-	2	2
Incendie	Inconnu	-	-	-	1	1
Total		8	49 435	853	188	50 484

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement impose de nouvelles obligations en matière de description des réseaux d'eaux usées à travers l'Indice de connaissance de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice de connaissance doit atteindre la note minimale de 40/45. La cotation minimale repose avant tout sur le descriptif détaillé de 50% du linéaire, d'une part pour le diamètre et le matériau et, d'autre part, sur l'âge ou la date de pose des canalisations (cf. Arrêté du 2 déc. 2013).

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	Descriptif	2020
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en oeuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	15
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	30
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	5
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en oeuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	5
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	70
TOTAL (indicateur P103.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable	115

2.2.2 Les biens de reprise

Les biens de reprise sont des biens dont le délégataire est propriétaire et qui peuvent être rachetés par la collectivité à la fin du contrat selon les modalités prévues par le contrat.

- **LES COMPTEURS**

156 compteurs situés à Vias Plage sont propriété de SUEZ. L'avenant de fin de contrat prévoit d'aligner le régime de ces compteurs au 31/12/21.



| Qualité du service



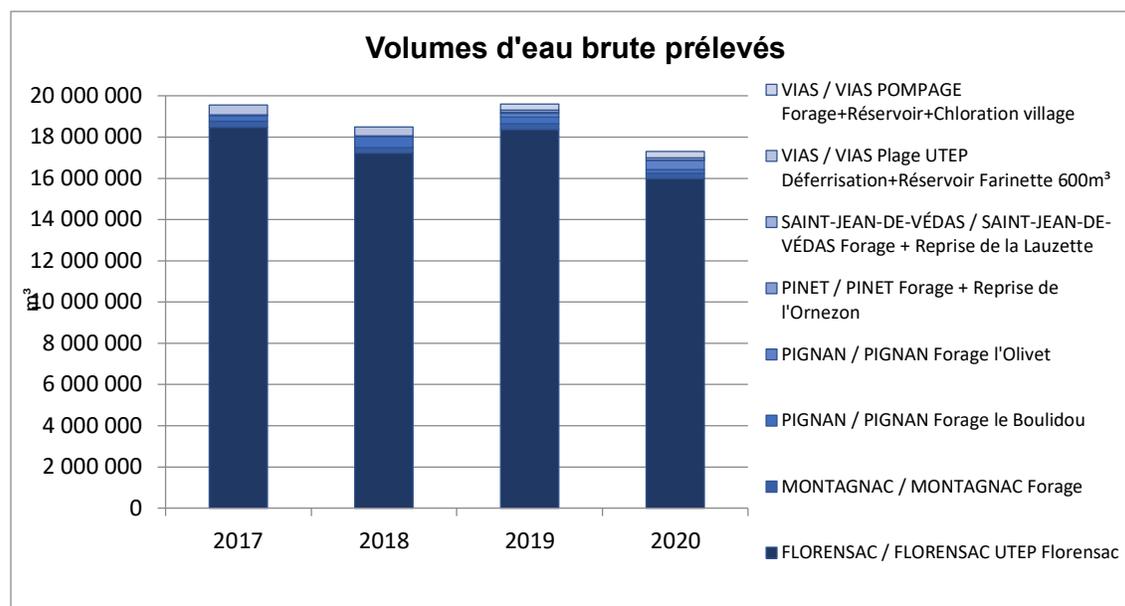
3.1 Le bilan hydraulique

Cette partie présente de façon détaillée le bilan hydraulique explicitant les différents volumes prélevés et éventuellement achetés ou vendus, mais également les volumes produits et distribués. Les notions de rendement et d'indice linéaire de perte sont également abordées.

3.1.1 Les volumes prélevés

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes prélevés ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes annuels télérelevés, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Volumes d'eau brute prélevés (m ³)						
Commune	Site	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	18 470 851	17 236 350	18 378 299	15 990 390	- 13,0%
MONTAGNAC	MONTAGNAC Forage	301 613	259 687	271 889	256 813	- 5,5%
PIGNAN	PIGNAN Forage le Boulidou	251 220	513 241	317 512	166 980	- 47,4%
PIGNAN	PIGNAN Forage l'Olivet	0	-	195 328	447 128	128,9%
PINET	PINET Forage + Reprise de l'Ornezon	43 950	51 135	54 449	44 726	- 17,9%
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS Forage + Reprise de la Lauzette	25 982	-	0	0	0,0%
VIAS	VIAS Plage UTEP Déferrisation+Réservoir Farinette 600m ³	456 802	436 481	88 326	91 671	3,8%
VIAS	VIAS POMPAGE Forage+Réservoir+Chloration village	-	-	301 437	308 016	2,2%
Total des volumes prélevés		19 550 418	18 496 894	19 607 240	17 305 724	- 11,7%

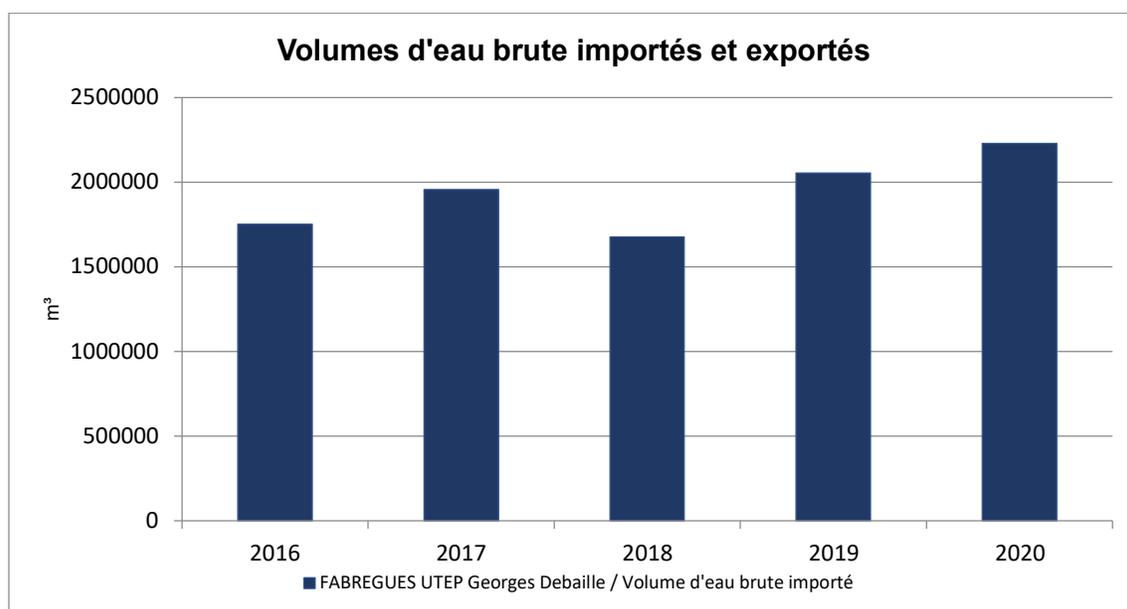


Les prélèvements ont diminué de plus de 2 300 000 m³ soit - 11,7%, en lien avec le contexte sanitaire et la baisse des volumes vendus en gros.

3.1.2 Les volumes d'eau brute importés et exportés

Les volumes d'eau brute sont importés au niveau de l'usine de Fabrègues, avec des achats d'eau en gros à BRL

Volumés d'eau brute importés et exportés (m ³)							
Site	Provenance	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
FABREGUES UTEP Georges Debaille	Volume d'eau brute importé	1 751 084	1 956 425	1 677 152	2 053 192	2 228 900	8,6%
	Total volumes eau brute importés	1 751 084	1 956 425	1 677 152	2 053 192	2 228 900	8,6%

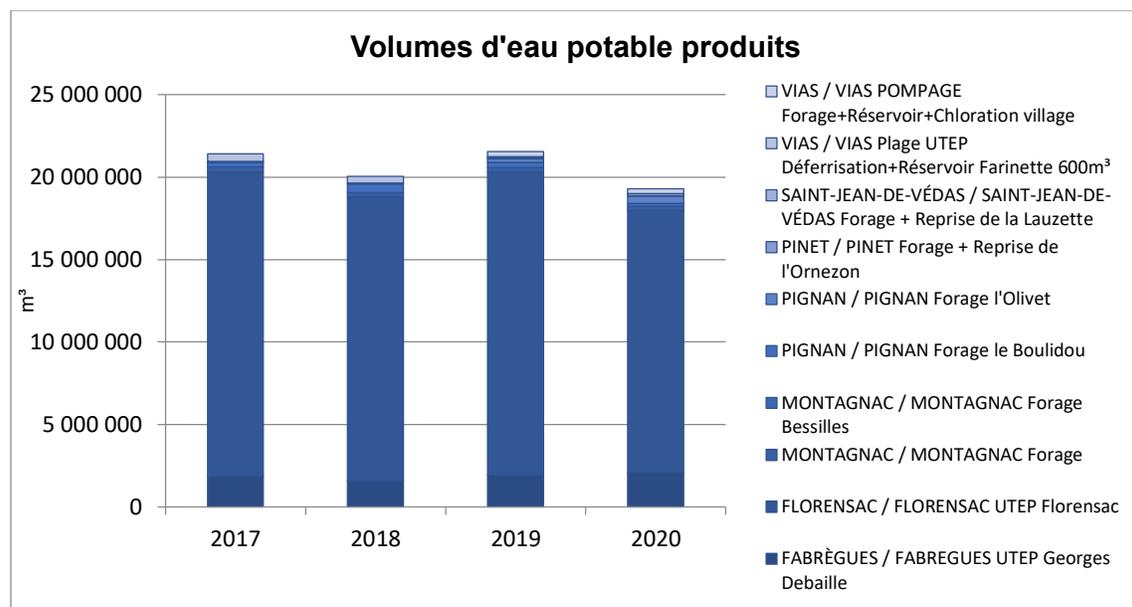


3.1.3 Les volumes d'eau potable produits

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable produits (issus des installations de production / traitement exploitées dans le cadre du présent contrat) ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile, télérelevés du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Il faut noter que les volumes d'eaux brutes importés de BRL sont différents des volumes produits au niveau de l'unité de production de Fabrègues. La différence représente les eaux de service de l'usine, soit environ 5% des volumes (123 870 m³ en 2019).

Volumés eau potable produits (m ³)						
Commune	Site	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	1 855 167	1 578 751	1 941 471	2 105 030	8,4%
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	18 470 851	17 236 350	18 378 299	15 878 460	- 13,6%
MONTAGNAC	MONTAGNAC Forage	301 613	259 687	271 889	256 813	- 5,5%
MONTAGNAC	MONTAGNAC Forage Bessilles	0	-	-	-	0,0%
PIGNAN	PIGNAN Forage le Boulidou	251 220	513 241	317 512	166 980	- 47,4%
PIGNAN	PIGNAN Forage l'Olivet	0	-	195 328	447 128	128,9%
PINET	PINET Forage + Reprise de l'Ornezon	43 950	51 135	54 449	44 726	- 17,9%
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS Forage + Reprise de la Lauzette	25 982	-	-	0	0,0%
VIAS	VIAS Plage UTEP Déferrisation+Réservoir Farinette 600m ³	456 802	413 981	88 326	91 671	3,8%
VIAS	VIAS POMPAGE Forage+Réservoir+Chloration village	-	-	301 437	305 990	1,5%
Total des volumes produits		21 405 585	20 053 145	21 548 711	19 296 798	- 10,5%



3.1.4 Les volumes d'eau potable importés et exportés

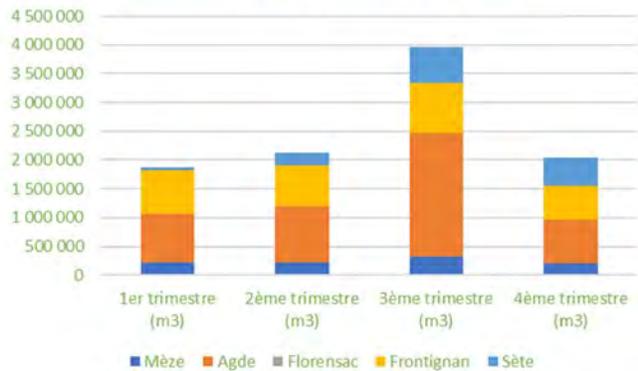
Il n'y a pas de volumes d'eau potable importés.

Les volumes d'eau potable vendus en gros considérés sont les volumes vendus aux « urbains » : Sète, Agde, Frontignan / Balaruc le Vieux / Balaruc les bains, Mèze.

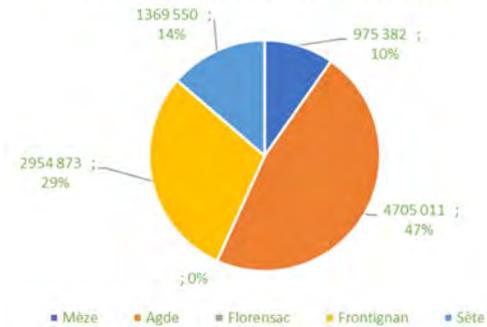
Le tableau suivant synthétise les volumes facturés aux urbains par trimestre. Les volumes vendus en gros ont nettement baissé en 2020 par rapport à 2019 avec une baisse de 2 127 196 m³.

	1 ^{er} trimestre (m ³)	2 ^{ème} trimestre (m ³)	3 ^{ème} trimestre (m ³)	4 ^{ème} trimestre (m ³)	Total	Total N-1
Mèze	229 543	227 378	316 789	201 672	975 382	872 263
Agde	829 746	972 941	2 141 364	760 960	4 705 011	5 292 277
Florensac	-	-	-	-	-	524
Frontignan	764 217	714 687	880 156	595 813	2 954 873	3 376 424
Sète	52 910	212 724	623 886	480 030	1 369 550	2 590 524
Total volumes (m³)	1 876 417	2 127 729	3 962 195	2 038 475	10 004 816	12 132 012

Volumes vente d'eau en gros 2020



Répartition des volumes vendus 2020



La baisse des volumes vendus en gros est due au contexte sanitaire et à la baisse de fréquentation touristique en Agde et au niveau du syndicat de Frontignan Balaruc les Bains et Balaruc le Vieux.

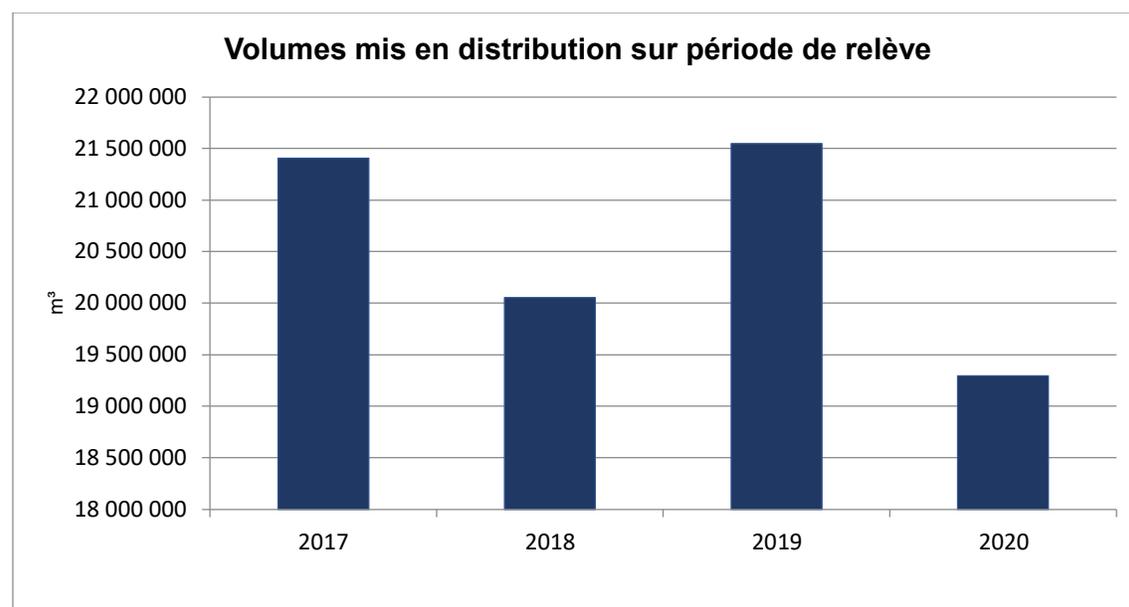
D'autre part, la vente à Sète a également beaucoup baissé par rapport à 2019. En 2019, il faut noter que des travaux réalisés sur l'usine de production d'eau potable de l'Eau d'Issanka et sur son réseau de refoulement avaient nécessité un secours plus important.

3.1.5 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relèvement

Les volumes produits ont été déterminés à partir des informations télérelevées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Pour les volumes prélevés et les volumes vendus en gros, les volumes retenus sont les volumes relevés c'est-à-dire les volumes déclarés à l'agence de l'eau et les volumes facturés en vente d'eau en gros.

Volumes mis en distribution sur période de relèvement (m ³)					
Désignation	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Total volumes eau potable produits (A)	21 405 585	20 053 145	21 547 036	19 296 798	- 10,4%
Total volumes mis en distribution (A) = (D)	21 405 585	20 053 145	21 547 036	19 296 798	- 10,4%



On assiste à une baisse de plus de 10 % des volumes mis en distribution, principalement en raison de la baisse des volumes vendus en gros.

3.1.6 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relèvement

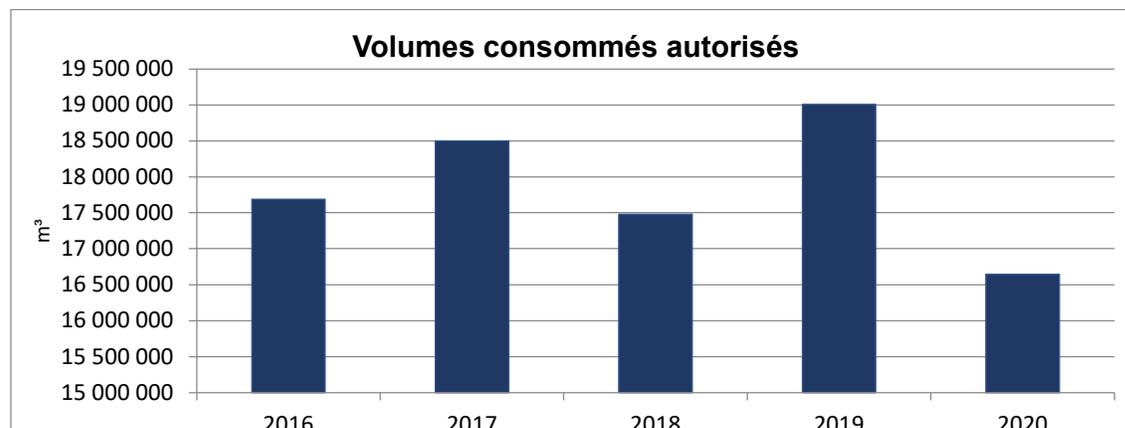
La relève des compteurs des abonnés est effectuée sur des périodes susceptibles de varier et qui ne sont pas nécessairement positionnées en début ou en fin d'année civile. Conformément à la réglementation, et de façon à minimiser les erreurs d'estimations ou d'extrapolation lors du calcul du rendement de réseau et de l'indice linéaire de pertes, il a été décidé de calculer les volumes consommés autorisés à partir d'informations réelles, comptabilisées sur la période comprise entre deux relèvements.

Les volumes consommés autorisés correspondent à la somme des :

- **Volumes comptabilisés** : ils résultent des relevés des appareils de comptage des abonnés. Ces volumes relevés correspondent aux volumes facturés (incluant les volumes exonérés) et aux volumes dégrévés.
- **Volumes consommés sans comptage** : ces volumes estimés sont ceux consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Cela peut notamment concerner les volumes liés aux essais incendie (poteaux et bornes), aux manœuvres des pompiers, à l'arrosage de certains espaces verts, à certaines fontaines, aux lavages de voiries ou bien encore aux chasses d'eau sur le réseau d'assainissement.
- **Volumes de service du réseau** : ces volumes estimés sont ceux liés à l'exploitation du réseau de distribution d'eau. Cela peut notamment concerner les volumes liés au nettoyage des réservoirs, aux purges / lavage / désinfection de canalisation ou de branchements ou bien encore à la présence d'analyseurs de chlore.

Les estimations concernant les volumes consommés sans comptage et les volumes de service du réseau ont été effectués conformément aux préconisations officielles selon la méthodologie proposée par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement).

Volumes consommés autorisés (m ³)						
Désignation	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	17 087 559	17 858 946	16 879 309	18 360 855	16 066 157	- 12,5%
- dont Volumes facturés (E')	17 087 559	17 858 946	16 879 309	18 210 128	15 907 032	- 12,6%
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrévés, gestes commerciaux...) (E'')	0	0	0	150 727	159 125	5,6%
Volumes consommés sans comptage (F)	0	0	-	-	-	0,0%
Volumes de service du réseau (G)	601 591	642 168	601 594	646 411	578 904	- 10,4%
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	17 689 150	18 501 114	17 480 903	19 007 266	16 645 061	- 12,4%



Les volumes consommés autorisés sont en nette baisse en 2020 (-12,4%). Cette baisse est principalement due à la crise sanitaire de la Covid19 et à la baisse des volumes vendus en gros.

3.1.7 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)

L'indice linéaire de pertes en réseau représente par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Il s'exprime en $m^3/km/jour$ et est calculé en divisant les pertes journalières d'eau potable en réseau par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- de la politique volontariste de recherche et de réparation de fuites
- de la politique de renouvellement du réseau
- d'actions pour lutter contre les détournements d'eau

Contrairement à l'indice linéaire de pertes en réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés intègre les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Il s'exprime également en $m^3/km/jour$ et est calculé en divisant les volumes journaliers non comptés par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés,
- de l'efficacité de gestion du réseau.

Les pertes d'eau potable en réseau sont calculées sur la même période de temps par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Ces pertes en réseau se décomposent en :

- Pertes réelles : elles correspondent aux différentes fuites sur le réseau de distribution et sur les branchements contre lesquelles nous luttons au quotidien par une politique volontariste de recherche et réparation de fuite,
- Pertes apparentes : elles sont difficilement évaluables mais correspondent principalement aux vols d'eau potentiels, aux différents petits défauts de comptage et aux sous-estimations liées à l'évaluation des volumes consommés autorisés.

Contrairement aux pertes d'eau potables en réseau, les volumes non comptés intègrent les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Ils sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes comptabilisés.

Le rendement de réseau est le ratio entre, d'une part, les volumes consommés autorisés augmentés des volumes d'eau potable exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et, d'autre part, les volumes d'eau potable produits augmentés des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion). Cet indicateur permet de connaître la part des volumes d'eau potable introduits dans le réseau de distribution qui est consommée avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Indice linéaire de pertes (m³/km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)						
Désignation	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Volumes mis en distribution (D)	20 053 039	21 405 585	20 053 145	21 547 036	19 296 798	- 10,4%
Volumes comptabilisés (E)	17 087 559	17 858 946	16 879 309	18 360 855	16 066 157	- 12,5%
Volumes consommés autorisés (H)	17 689 150	18 501 114	17 480 903	19 007 266	16 645 061	- 12,4%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	2 363 889	2 904 471	2 572 242	2 539 770	2 651 737	4,4%
Volumes non comptés (D-E) = (K)	2 965 480	3 546 639	3 173 836	3 186 181	3 230 641	1,4%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	786,794	831,735	839,035	837,7	848,6	1,7%
Période d'extraction des données (jours) (M)	365	365	365	365	365	0,0%
Objectif contractuel Indice linéaire de pertes	8,13	8,13	8,13	8,13	8,13	0,0%
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	8,23	9,57	8,4	8,31	8,56	2,7%
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	10,33	11,68	10,36	10,42	10,39	- 0,3%

Rendement de réseau (%)						
Désignation	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	17 689 150	18 501 114	17 480 903	19 007 266	16 645 061	- 12,4%
Volumes eau potable exportés (C)	0	0	0	0	0	0,0%
Volumes eau potable produits (A)	20 053 039	21 405 585	20 053 145	21 547 036	19 296 798	- 10,4%
Volumes eau potable importés (B)	0	0	0	0	0	0,0%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	88,21	86,43	87,17	88,21	86,26	- 2,2%

3.1.8 L'ILC et rendement grenelle 2

Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable fixe le niveau minimum du rendement de réseau à atteindre pour chaque collectivité en fonction de l'indice linéaire de consommation du réseau concerné.

Si le rendement minimum défini par le décret n'est pas atteint, la collectivité devra établir un plan d'action pour la réduction des pertes en eau de son réseau de distribution. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

Performance rendement de réseau						
Désignation	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	17 689 150	18 501 114	17 480 903,35	19 007 266	16 645 061	- 12,4%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	786,8	831,7	839	837,7	848,6	1,7%
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(365xL)	61,6	60,9	57,1	62,2	53,5	- 13,9%
Valeur du terme fixe (N)	65	65	65	65	65	0,0%
Obligation contractuelle rendement de réseau (%)	84,5	84,5	84,5	84,5	84,5	0,0%
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	77,32	77,19	76,42	77,43	75,71	- 2,2%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	88,21	86,43	87,17	88,21	86,26	- 2,2%

3.2 La qualité de l'eau

Cette partie décrit les principes du contrôle de la qualité de l'eau ainsi que les résultats obtenus sur l'ensemble du processus de production et de distribution de l'eau potable.

3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

"L'Eau consommée doit être propre à la consommation". (extrait du Code de la Santé Publique)

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments :

- La qualité microbiologique
- La qualité physico-chimique dont les pesticides et les métabolites
- La qualité organoleptique

Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :

- **Les limites de qualité**, correspondent à la **conformité réglementaire** : pour différents paramètres bactériologiques (Entérocoques et Escherichia Coli.) ou physico-chimiques (arsenic, nitrates, nickel, plomb, ...), le Code de la Santé Publique fixe une valeur maximale. Un dépassement peut impliquer des restrictions de consommations et doit conduire à des solutions de mise en conformité de l'eau distribuée.
- **Les références de qualité**, correspondent à des **indicateurs établis à des fins de suivi des installations** de production, de distribution et d'évaluation des risques pour la santé des personnes. Ces valeurs du Code de la Santé Publique doivent être respectées en permanence mais concernent des paramètres bactériologiques (coliformes,...) ou physico-chimiques (turbidité, fer, goût, température...) sans incidence sanitaire reconnue. L'eau n'est pas considérée comme non-conforme du point de vue sanitaire lors d'un dépassement de ces références. Toutefois des dépassements récurrents doivent conduire à proposer des solutions permettant d'éliminer le problème ainsi mis en évidence.

La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

- **Le contrôle sanitaire, officiel et légal** exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé). Des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en plusieurs points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier les qualités physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la conformité des installations de production, de stockage et de distribution. Les données de ce contrôle permettent à l'administration d'établir le bilan annuel de la qualité de l'eau produite et distribuée. Celui-ci est adressé, associé à une facture, à tous les clients du service. La fréquence du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par les arrêtés du 11 janvier 2007 et du 21 janvier 2010. Quelques ajustements ont eu lieu depuis, comme dans les arrêtés du 24 décembre 2015 (sur le contenu des analyses types) et celui du 4 août 2017 (principalement pour le déclassement du baryum de « limite de qualité » en « référence de qualité »).
- **La surveillance de l'exploitant permet** de s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité de l'eau produite et distribuée. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné.

3.2.2 Le programme ARS

Cela concerne :

- les analyses de la ressource au point de puisage de traitement (analyse de type RP : bactériologique, physico chimique et éléments toxiques)
- les analyses après traitement au point de refoulement (de type P3 : éléments indésirables et toxiques, de type P2P de types analyse physico chimiques)
- les analyses de l'eau de distribution (de type C1 et B2 : physico chimiques et bactériologiques).

3.2.3 Le plan vigipirate

Sur l'ensemble des systèmes d'alimentation en eau potable délégués, l'exploitant a mis en application les mesures gouvernementales exigées par la dernière version du plan VIGIPIRATE datant de 2018. Les plus significatives sont :

- un dispositif de sur-chloration pouvant être activé garantissant une concentration de 0,3 mg/l de chlore libre au point de mise en distribution et 0,1 mg/l de chlore libre en tout point du réseau de distribution,
- la sécurisation et la surveillance des installations,
- le renforcement des mesures de sécurité des systèmes d'information,
- la sensibilisation du personnel à la sûreté.

La révision des dispositifs anti-intrusion et des dispositifs de chloration a été lancée et conduira potentiellement l'exploitant à faire des propositions d'améliorations.

Par ailleurs, la publication du guide l'ASTEE « protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » en 2017 apporte des recommandations opérationnelles sur la démarche à mener et les mesures à mettre en place pour sécuriser les installations.

3.2.4 La ressource

• **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique de la ressource sont les suivants :

Statistiques sur la conformité en ressource							
Contrôle	Analyse	Bulletin			Paramètre		
		Global	Non conforme	% Conformité	Global	Non conforme	% Conformité
Contrôle sanitaire	Microbiologique	10	0	100,0%	21	0	100,0%
Contrôle sanitaire	Physico-chimique	11	0	100,0%	3 368	0	100,0%
Surveillance	Microbiologique	1	0	100,0%	3	0	100,0%
Surveillance	Physico-chimique	20	0	100,0%	369	0	100,0%

3.2.5 La production

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en production sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production											
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr	Nbr HR	% Référénc e	Nbr NC	% Conformit é	Nbr	Nbr HR	% Référénc e	Nbr NC	% Conformit é
Bulletin	Microbiologiqu e	36	0	100,0%	0	100,0%	18	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico- chimique	45	5	88,9%	2	95,6%	28	0	100,0%	0	100,0%
Paramètr e	Microbiologiqu e	201	0	100,0%	0	100,0%	54	0	100,0%	0	100,0%
Paramètr e	Physico- chimique	5 198	5	99,9%	2	100,0%	185	0	100,0%	0	100,0%

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES NON CONFORMES ET HORS REFERENCES**

Les paramètres ne respectant pas les limites de qualité définies dans le Code de la Santé Publique sur l'année civile pour la production en contrôle sanitaire et dans le cadre de la surveillance de l'exploitant sont les suivants :

Détail des paramètres non conformes et hors références										
Commune	Type de contrô le	Type	Date prélèvem ent	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeu r	Unit é	Seuil Bas	Seui l Haut	
COURNONTERRAL	Contrôle sanitaire	Non conforme	10/09/2020	RESERVOIR SAINTE CECILE	ATRAZINE- DESETHYL- DEISOPR	0.3600	µg/litre	<=.1		
FABRÈGUES	Contrôle sanitaire	Hors référence	01/07/2020	USINE GEORGES DEBAILLE	EQUI. CALCO- CARBONIQUE	3.0000	sans objet	<=2	>=1	
FABRÈGUES	Contrôle sanitaire	Hors référence	13/08/2020	USINE GEORGES DEBAILLE	TEMPERATUR E	28.1000	degré Celsiu s	<=25		
FABRÈGUES	Contrôle sanitaire	Hors référence	02/10/2020	USINE GEORGES DEBAILLE	EQUI. CALCO- CARBONIQUE	4.0000	sans objet	<=2	>=1	
PIGNAN	Contrôle sanitaire	Non conforme	12/03/2020	STATION DU TOUAT	ATRAZINE- DESETHYL- DEISOPR	0.2750	µg/litre	<=.1		
VIAS	Contrôle sanitaire	Hors référence	03/06/2020	RESERVOIR DE VIAS - DEPART DISTRIBUTIO N	EQUI. CALCO- CARBONIQUE	0.0000	sans objet	<=2	>=1	
VIAS	Contrôle sanitaire	Hors référence	03/11/2020	STATION FARINETTE - DEPART DISTRIBUTIO N	FER	0.2490	mg/litr e	<=.2	<<<	

3.2.6 La distribution

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en distribution sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en distribution											
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr	Nbr	%	Nbr	%	Nbr	Nbr	%	Nbr	%
			HR	Référence	NC	Conformité		HR	Référence	NC	Conformité
Bulletin	Microbiologique	200	4	98,0%	0	100,0%	138	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	226	32	85,8%	0	100,0%	146	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	1 126	4	99,6%	0	100,0%	412	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	2 580	32	98,8%	0	100,0%	479	0	100,0%	0	100,0%

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES NON CONFORMES ET HORS REFERENCES**

Les paramètres ne respectant pas les limites de qualité définies dans le Code de la Santé Publique sur l'année civile pour la distribution en contrôle sanitaire et dans le cadre de la surveillance de l'exploitant sont les suivants :

Détail des paramètres non conformes et hors références									
Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
BOUZIGUES	Contrôle sanitaire	Hors référence	31/08/2020	C. CAMPING LOU LABECH - ROBINET SANITAIRE	TEMPERATURE	26.200	degré Celsius	<=25	
COURNONSEC	Contrôle sanitaire	Hors référence	06/02/2020	COURNONS EC - HABITATION	GERMES SULFITO-REDUCTEURS	1.000	nombre/100 ml	=0	
COURNONSEC	Contrôle sanitaire	Hors référence	17/09/2020	COURNONS EC - HABITATION	TEMPERATURE	25.600	degré Celsius	<=25	
FABRÈGUES	Contrôle sanitaire	Hors référence	02/09/2020	FABRÈGUES - HABITATION	TEMPERATURE	25.700	degré Celsius	<=25	
FABRÈGUES	Contrôle sanitaire	Hors référence	17/09/2020	ZAC CAMPANELLES	TEMPERATURE	26.100	degré Celsius	<=25	
GIGEAN	Contrôle sanitaire	Hors référence	18/05/2020	GIGEAN - HABITATION	COLIFORMES "TOTAUX" à 36°	1.000	nombre/100 ml	=0	
GIGEAN	Contrôle sanitaire	Hors référence	15/07/2020	GIGEAN - HABITATION	TEMPERATURE	26.700	degré Celsius	<=25	
LAVÉRUNE	Contrôle sanitaire	Hors référence	12/08/2020	LAVÉRUNE - HABITATION	TEMPERATURE	25.400	degré Celsius	<=25	
LAVÉRUNE	Contrôle sanitaire	Hors référence	12/08/2020	LAVÉRUNE - HABITATION	TEMPERATURE	25.700	degré Celsius	<=25	
MARSEILLAN	Contrôle sanitaire	Hors référence	09/07/2020	CAMPING LE NAUTIC	TEMPERATURE	26.100	degré Celsius	<=25	
MARSEILLAN	Contrôle sanitaire	Hors référence	13/07/2020	CAMPING BEAUREGARD EST	TEMPERATURE	25.300	degré Celsius	<=25	
MARSEILLAN	Contrôle sanitaire	Hors référence	19/08/2020	MARSEILLAN CENTRE - HABITATION	TEMPERATURE	27.100	degré Celsius	<=25	

Détail des paramètres non conformes et hors références									
Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
MIREVAL	Contrôle sanitaire	Hors référence	03/07/2020	CENTRE MIREVAL HABITATION	TEMPERATURE	26.500	degré Celsius	<=25	
MIREVAL	Contrôle sanitaire	Hors référence	17/09/2020	CENTRE MIREVAL HABITATION	TEMPERATURE	26.000	degré Celsius	<=25	
MONTAGNAC	Contrôle sanitaire	Hors référence	07/07/2020	CAMPING LA PIBOULE	TEMPERATURE	28.200	degré Celsius	<=25	
MONTAGNAC	Contrôle sanitaire	Hors référence	31/07/2020	RESTAURANT DE BESSILLES 2	TEMPERATURE	26.600	degré Celsius	<=25	
MONTAGNAC	Contrôle sanitaire	Hors référence	17/08/2020	RESEAU	CUIVRE	1480.000	µg/litre	<=1000	
MONTBAZIN	Contrôle sanitaire	Hors référence	07/09/2020	MONTBAZIN - HABITATION	TEMPERATURE	26.000	degré Celsius	<=25	
PIGNAN	Contrôle sanitaire	Hors référence	23/07/2020	PIGNAN - HABITATION	TEMPERATURE	25.200	degré Celsius	<=25	
PINET	Contrôle sanitaire	Hors référence	20/07/2020	CENTRE PINET - HABITATION	TEMPERATURE	25.700	degré Celsius	<=25	
PINET	Contrôle sanitaire	Hors référence	28/08/2020	CENTRE PINET - HABITATION	COLIFORMES "TOTAUX" à 36°	1.000	nombre/100 ml	=0	
PINET	Contrôle sanitaire	Hors référence	28/08/2020	CENTRE PINET - HABITATION	TEMPERATURE	27.100	degré Celsius	<=25	
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	Contrôle sanitaire	Hors référence	16/06/2020	SAINT GEORGES - HABITATION	COLIFORMES "TOTAUX" à 36°	1.000	nombre/100 ml	=0	
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	Contrôle sanitaire	Hors référence	26/08/2020	SAINT GEORGES - HABITATION	TEMPERATURE	27.400	degré Celsius	<=25	
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	Contrôle sanitaire	Hors référence	26/08/2020	SAINT GEORGES - HABITATION	TEMPERATURE	27.500	degré Celsius	<=25	
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	Contrôle sanitaire	Hors référence	06/10/2020	SAINT GEORGES - HABITATION	TURBIDITE	2.400	NTU	<=2	
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	Contrôle sanitaire	Hors référence	19/08/2020	SAINT JEAN DE VEDAS - HABITATION CENTRE VILLE	TEMPERATURE	27.500	degré Celsius	<=25	
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	Contrôle sanitaire	Hors référence	04/11/2020	SAINT JEAN DE VEDAS - HABITATION CENTRE VILLE	TURBIDITE	3.600	NTU	<=2	
VIAS	Contrôle sanitaire	Hors référence	07/08/2020	FARINETTE PLAGE - HABITATION	TEMPERATURE	25.500	degré Celsius	<=25	
VIAS	Contrôle sanitaire	Hors référence	24/08/2020	FARINETTE PLAGE - HABITATION	TEMPERATURE	25.500	degré Celsius	<=25	
VIC-LA-GARDIOLE	Contrôle sanitaire	Hors référence	20/07/2020	C. CAMPING LE CLOS FLEURI - ROBINET SANITAIRE	TEMPERATURE	27.400	degré Celsius	<=25	
VIC-LA-GARDIOLE	Contrôle sanitaire	Hors référence	19/08/2020	CAMPING DE L EUROPE	TEMPERATURE	27.400	degré Celsius	<=25	
VILLEVEYRAC	Contrôle sanitaire	Hors référence	17/08/2020	VILLEVEYRAC - HABITATION	TEMPERATURE	25.900	degré Celsius	<=25	

L'eau de distribution du Syndicat du Bas Languedoc a été contrôlée conforme à 100 % sur les paramètres bactériologiques et à 100% sur les paramètres physico chimiques par le contrôle sanitaire en 2020.

• **LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE SUR LA DISTRIBUTION**

Le chlorure de vinyle monomère (CVM), également connu sous le nom de chlorure de vinyle ou de chloroéthène, est un composé chimique industriel, fabriqué à partir de l'éthylène et du chlore. Il est principalement utilisé pour produire son polymère, le polychlorure de vinyle (PVC).

Sa limite de qualité est de 0.5 µg/l.

Suite à la découverte de concentration anormale en CVM sur quelques sites en France, il a été mis en évidence le relargage, en lien avec leur process de fabrication, de certaines conduites PVC datant des années antérieures à 1980.

Un groupe de travail spécifique a été créé au sein de l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement), piloté par la Direction Générale de la Santé (DGS), afin de consolider l'état des connaissances sur ce sujet et définir les modalités de gestion des dépassements. SUEZ en est membre depuis l'origine et participe activement aux différentes actions menées.

Une instruction, DGS/EA4/2012/366, a été diffusée par la DGS en date du 18 octobre 2012.

Elle précise les modalités de :

- ⇒ Repérage des canalisations à risque
- ⇒ Adaptation du contrôle sanitaire
- ⇒ Modalités de gestion des risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité

Les ARS (Agences Régionales de Santé) ont lancé des démarches sur ce sujet. SUEZ est à votre disposition pour vous accompagner.

3.2.7 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

La conformité est résumée dans le tableau ci-dessous :

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007			
	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	236	0	100,0%
Physico-chimique	83	2	97,6%

3.3 Le bilan d'exploitation

Cette partie détaille des aspects tels que les consommations électriques et de réactifs, le nettoyage de réservoirs, les contrôles réglementaires effectués ainsi que différents aspects liés aux interventions réalisées au cours de l'année écoulée.

3.3.1 La consommation électrique

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)					
Commune	Site	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
AGDE	AGDE Réservoir SBL Saint-Loup	8 275	1 383	2 056	48,7%
BALARUC-LE-VIEUX	BALARUC-LE-VIEUX QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Le Rech	2 061	- 2 024	- 1 565	- 22,7%
BOUZIGUES	BOUZIGUES QSECTO Les Mas (secours)	142	114	247	116,7%
BOUZIGUES	BOUZIGUES Réservoir+Surpresseur La Clavade	30 187	21 825	22 156	1,5%
COURNONSEC	COURNONSEC Pompage ST Martin	640 597	602 079	526 901	- 12,5%
COURNONSEC	COURNONSEC Reprise les Ecoles	61 017	64 506	62 523	- 3,1%
COURNONSEC	COURNONSEC Réservoir neuf	595	1 953	809	- 58,6%
COURNONSEC	COURNONSEC Réservoir vieux	-	2 383	709	- 70,2%
COURNONSEC	COURNONSEC Surpresseur Maréchal	6 651	6 510	7 692	18,2%
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO Condamines	- 112	- 24	79	- 429,2%
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO La Tuilerie	- 97	- 99	37	- 137,4%
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO Plan de Croix	116	- 116	0	- 100,0%
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO Sainte Cécile	155	129	124	- 3,9%
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL Réservoir Sainte Cécile 4500	341	517	4 638	797,1%
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL Surpresseur la Taillade	11 336	24 850	32 897	32,4%
FABRÈGUES	FABREGUES QSECTO Qm Coulazou	129	101	118	16,8%
FABRÈGUES	FABREGUES QSECTO Route de Vic	169	166	168	1,2%
FABRÈGUES	FABREGUES Réservoir 10 000 m³	4 314	1 209	2 946	143,7%
FABRÈGUES	FABREGUES Réservoir A9 500 m³	23	21	115	447,6%
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	1 033 492	1 133 542	1 255 498	10,8%
FLORENSAC	FLORENSAC Barrage Bladier Ricard	6 454	6 962	4 269	- 38,7%
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	5 622 130	5 493 152	4 782 216	- 12,9%
GIGEAN	GIGEAN QSECTO 1Route de Poussan	- 84	165	487	195,2%
GIGEAN	GIGEAN QSECTO Cave Coopérative	- 2	1	- 2	- 300,0%
GIGEAN	GIGEAN Réservoir surpresseur	7 936	7 370	7 864	6,7%
LAVÉRUNE	LAVERUNE QSECTO Chemins des Romains	139	109	134	22,9%

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)					
Commune	Site	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
LAVÉRUNE	LAVÉRUNE QSECTO Mas de Lepot	43	75	83	10,7%
LOUPIAN	LOUPIAN Reprise RD 613	115 810	106 710	112 639	5,6%
LOUPIAN	LOUPIAN Reprise Villeveyrac	143 544	148 033	158 947	7,4%
LOUPIAN	LOUPIAN Réservoir la guarrigue	2 049	-	2 610	0,0%
LOUPIAN	LOUPIAN Réservoir sur Tour	709	570	865	51,8%
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO La Gare	125	110	126	14,5%
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO Lagunage Onglous	93	0	-	0,0%
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO Route de Sète	162	137	160	16,8%
MARSEILLAN	MARSEILLAN Redresseur Plage	- 1 308	116	103	- 11,2%
MARSEILLAN	MARSEILLAN Réservoir	5 429	- 684	518	- 175,7%
MÈZE	MÈZE QVEG SBL vers Mèze Village	162	- 118	37	- 131,4%
MIREVAL	MIREVAL QSECTO Vanne électrique	241	246	253	2,8%
MONTAGNAC	MONTAGNAC Chloration+Local électrique	118 841	128 506	110 907	- 13,7%
MONTAGNAC	MONTAGNAC Forage Bessilles	9 286	6 450	341	- 94,7%
MONTAGNAC	MONTAGNAC Réservoir + Surpresseur Ville	43 754	46 105	49 386	7,1%
MONTAGNAC	MONTAGNAC Réservoir Bessilles	1 268	1 095	1 521	38,9%
MONTAGNAC	MONTAGNAC Surpresseur Cave Coopérative	8 998	6 993	2 831	- 59,5%
MONTBAZIN	MONTBAZIN QSECTO Avenue de Poussan (DN 250)	- 142	23	75	226,1%
MONTBAZIN	MONTBAZIN Réservoir Surpresseur	8 599	8 802	8 926	1,4%
MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER	MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER Reprise des Ifs	55 375	52 078	53 448	2,6%
MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER	MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER Réservoir Clapissou	-	361	772	113,9%
PIGNAN	PIGNAN Cheminée d'équilibre l'Olivet	529	1 604	2 286	42,5%
PIGNAN	PIGNAN Forage le Boulidou	200 564	134 997	67 994	- 49,6%
PIGNAN	PIGNAN Forage l'Olivet	1 816	68 112	140 971	107,0%
PIGNAN	PIGNAN QSECTO La Bornière	9	24	74	208,3%
PIGNAN	PIGNAN QSECTO Les Oliviers	55	97	126	29,9%
PIGNAN	PIGNAN QSECTO Maison de retraite	1	92	112	21,7%
PIGNAN	PIGNAN QSECTO vers Réservoir Village	130	116	135	16,4%
PIGNAN	PIGNAN Reprise du Touat	4 176	43 896	89 608	104,1%
PIGNAN	PIGNAN Reprise Sainte Cécile	207 520	203 680	200 460	- 1,6%
PIGNAN	PIGNAN Réservoir Gardies	-	228	757	232,0%
PIGNAN	PIGNAN Réservoir le village	107	126	181	43,7%

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)					
Commune	Site	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
PINET	PINET Forage + Reprise de l'Ormezon	13 466	25 972	26 267	1,1%
PINET	PINET Réservoir	815	641	794	23,9%
POMÉROLS	POMÉROLS Reprise Pinet	15 233	11 700	13 321	13,9%
POUSSAN	POUSSAN Pompape Issanka	1 034 186	945 916	998 376	5,5%
POUSSAN	POUSSAN QSECTO Mikenez DN 250	50	55	128	132,7%
POUSSAN	POUSSAN QSECTO Route de Gigean DN 250	126	106	120	13,2%
POUSSAN	POUSSAN Réservoir Surpresseur	28 528	26 454	23 447	- 11,4%
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES Accelérateur les jangles	104 820	96 110	96 026	- 0,1%
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES QSECTO Chemin du Reclus	144	112	149	33,0%
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES QSECTO Les Pins	373	373	323	- 13,4%
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES Réservoir Cadelle	189	791	823	4,0%
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS Forage + Reprise de la Lauzette	9 365	8 994	8 985	- 0,1%
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS QSECTO Les Prés	131	124	136	9,7%
SAUSSAN	SAUSSAN QSECTO D27 Route de Saussan	119	113	112	- 0,9%
SAUSSAN	SAUSSAN Réservoir Surpresseur	8 539	7 149	7 252	1,4%
SÈTE	SÈTE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Barrou (secours)	2	11	- 13	- 218,2%
SÈTE	SETE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Plagette	356	408	490	20,1%
SÈTE	SETE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Villeroy	37	27	106	292,6%
SÈTE	SETE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka ZI	- 3	3	- 6	- 300,0%
SÈTE	SETE Vanne électrique Dorade	-	- 127	426	- 435,4%
SÈTE	SETE Vanne électrique plagette	1 739	949	1 061	11,8%
SÈTE	SETE Vanne électrique pointe courte	118	124	138	11,3%
VIAS	VIAS Plage UTEP Déferrisation+Réservoir Farinette 600m ³	76 335	75 776	70 865	- 6,5%
VIAS	VIAS POMPAGE Forage F4 Général (hors forage)	682	-	1 840	0,0%
VIAS	VIAS POMPAGE Forage+Réservoir+Chloration village	94 377	96 340	96 372	0,0%
VIC-LA-GARDIOLE	VIC-LA-GARDIOLE QAEG SIEAP Frontignan vers SBL+ Vanne électrique poule d'eau	35	6	- 1	- 116,7%
VIC-LA-GARDIOLE	VIC-LA-GARDIOLE Réservoir	- 9	9	- 239	-2 755,6%
VILLEVEYRAC	VILLEVEYRAC POMPAGE+Surpresseur Bâche Jolimont	9 129	12 749	7 408	- 41,9%
VILLEVEYRAC	VILLEVEYRAC QSECTO République	130	1 019	82	- 92,0%
VILLEVEYRAC	VILLEVEYRAC Réservoir	284	306	303	- 1,0%
Total		9 763 205	9 637 574	9 075 459	- 5,8%

La consommation facturée est en baisse de 5,8% par rapport à 2019 en raison de la baisse globale de production liée à la crise COVID.

3.3.2 La consommation de produits de traitement

Les consommations en produits de traitement des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation de produits de traitement						
Commune	Site	Réactifs	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Chaux éteinte (T)	15,58	12,48	13,8	10,6%
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Chlore gazeux (kg)	1 260	1 285	1 617	25,8%
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	CO2 (kg)	24 999	29 610	51 300	73,3%
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Lessive de soude (T)	13,96	21,32	21,28	- 0,2%
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Polychlorure d'aluminium (WAC, Aqualenc,...) (T)	54,56	42,2	54,12	28,2%
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Polymère (kg)	350	300	350	16,7%
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	Chlore gazeux (kg)	12 236	12 964	11 114	- 14,3%
MONTAGNAC	MONTAGNAC Chloration+Local électrique	Chlore gazeux (kg)	202	190	180	- 5,3%
PIGNAN	PIGNAN Forage le Bouldou	Chlore gazeux (kg)	300	222	120	- 45,9%
PIGNAN	PIGNAN Forage l'Olivet	Chlore gazeux (kg)	0	136	120	- 11,8%
PINET	PINET Forage + Reprise de l'Ormezon	Chlore gazeux (kg)	30	40	30	- 25,0%
POUSSAN	POUSSAN Pompage Issanka	Chlore gazeux (kg)	480	250	300	20,0%

La consommation en produits de traitement est en hausse sur Fabrègues et en baisse sur Florensac en lien avec la variation des volume produits.

Les variations peuvent également refléter des effets de stock.

3.3.3 Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
AGDE	AGDE QVEG SBL vers Agde ZI des 7 Fonts	Equipement électrique		22/09/2020
AGDE	AGDE Réservoir SBL Saint-Loup	Equipement électrique		22/09/2020
BALARUC-LES-BAINS	BALARUC-LES-BAINS QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Bypass	Equipement électrique		29/10/2020
BALARUC-LE-VIEUX	BALARUC-LE-VIEUX Réservoir 15000	Equipement électrique	armoie générale BT	06/10/2020
BOUZIGUES	BOUZIGUES QSECTO Les Mas (secours)	Equipement électrique	armoie générale BT	06/10/2020
BOUZIGUES	BOUZIGUES Réservoir+Surpresseur La Clavade	Equipement électrique	armoie générale BT	06/10/2020
COURNONSEC	COURNONSEC Pompage ST Martin	Equipement électrique	armoie générale BT	22/09/2020
COURNONSEC	COURNONSEC Reprise les Ecoles	Equipement électrique	armoie générale BT	22/09/2020
COURNONSEC	COURNONSEC Réservoir neuf	Equipement électrique	armoie générale BT	16/09/2020
COURNONSEC	COURNONSEC Réservoir vieux	Equipement électrique	Télétransmission	16/09/2020
COURNONSEC	COURNONSEC Surpresseur Maréchal	Equipement électrique	armoie générale BT	22/09/2020

Les contrôles réglementaires				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO La Tuilerie	Equipement électrique		22/09/2020
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO Plan de Croix	Equipement électrique		22/09/2020
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO Ramassol	Equipement électrique		22/09/2020
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO Sainte Cécile	Equipement électrique		22/09/2020
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL Réservoir Sainte Cécile 4500	Equipement électrique		22/09/2020
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL Surpresseur la Taillade	Equipement électrique		22/09/2020
FABRÈGUES	FABRÈGUES QSECTO Autoroute	Equipement électrique		17/09/2020
FABRÈGUES	FABRÈGUES QSECTO Chemin des Romains DN 250	Equipement électrique	armoire générale BT	23/09/2020
FABRÈGUES	FABRÈGUES QSECTO Route de Vic	Equipement électrique		23/09/2020
FABRÈGUES	FABRÈGUES Réservoir 10 000 m³	Equipement électrique	compteur EDF	23/09/2020
FABRÈGUES	FABRÈGUES Réservoir A9 500 m³	Equipement électrique		23/09/2020
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	Detecteur	détecteur de fuite de chlore	22/01/2020
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	Detecteur	détecteur de fuite de chlore	16/07/2020
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	Equipement électrique	armoire tsac4r paratronic	21/10/2020
GIGEAN	GIGEAN QSECTO Cave Coopérative	Equipement électrique		29/09/2020
GIGEAN	GIGEAN Réservoir surpresseur	Equipement électrique	armoire générale BT	29/09/2020
LAVÉRUNE	LAVÉRUNE Débitmètre avenue ancienne gare	Equipement électrique		23/09/2020
LAVÉRUNE	LAVÉRUNE QSECTO Chemins des Romains	Equipement électrique		23/09/2020
LAVÉRUNE	LAVÉRUNE QSECTO Mas de Lepot	Equipement électrique		23/09/2020
LOUPIAN	LOUPIAN Reprise RD 613	Equipement électrique		16/10/2020
LOUPIAN	LOUPIAN Reprise Villeveyrac	Equipement électrique		16/10/2020
LOUPIAN	LOUPIAN Réservoir sur Tour	Equipement électrique		16/10/2020
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO La Gare	Equipement électrique		06/10/2020
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO Lagunage Onglous	Equipement électrique	armoire générale BT	07/10/2020
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO Route de Sète	Equipement électrique		06/10/2020
MARSEILLAN	MARSEILLAN Redresseur Plage	Equipement électrique		05/10/2020
MARSEILLAN	MARSEILLAN Réservoir	Equipement électrique	armoire générale BT	01/10/2020
MÈZE	MÈZE QVEG SBL vers Mèze Village	Equipement électrique	armoire générale BT	17/11/2020
MIREVAL	MIREVAL QSECTO Vanne électrique	Equipement électrique		29/09/2020
MONTAGNAC	MONTAGNAC Chloration+Local électrique	Equipement électrique		28/09/2020
MONTAGNAC	MONTAGNAC Forage	Equipement électrique		28/09/2020
MONTAGNAC	MONTAGNAC Forage Bessilles	Equipement électrique		28/09/2020

Les contrôles réglementaires				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
MONTAGNAC	MONTAGNAC Réservoir + Surpresseur Ville	Equipement électrique		28/09/2020
MONTAGNAC	MONTAGNAC Réservoir Bessilles	Detecteur		31/01/2020
MONTAGNAC	MONTAGNAC Réservoir Bessilles	Equipement électrique		28/09/2020
MONTAGNAC	MONTAGNAC Surpresseur Bessilles	Equipement électrique		28/09/2020
MONTAGNAC	MONTAGNAC Surpresseur Cave Coopérative	Equipement électrique	armoire générale BT	28/09/2020
MONTBAZIN	MONTBAZIN QSECTO Avenue de Poussan (DN 250)	Equipement électrique	armoire générale BT	28/10/2020
MONTBAZIN	MONTBAZIN Réservoir Surpresseur	Equipement électrique		30/09/2020
MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER	MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER Reprise des lfs	Equipement électrique	armoire générale BT	26/09/2020
PIGNAN	PIGNAN Cheminée d'équilibre l'Olivet	Equipement électrique		25/09/2020
PIGNAN	PIGNAN Forage le Boulidou	Equipement électrique	armoire générale BT	16/09/2020
PIGNAN	PIGNAN Forage l'Olivet	Equipement électrique	armoire générale BT	16/09/2020
PIGNAN	PIGNAN QSECTO La Bornière	Equipement électrique	armoire générale BT	25/09/2020
PIGNAN	PIGNAN QSECTO Les Oliviers	Equipement électrique		16/09/2020
PIGNAN	PIGNAN QSECTO Maison de retraite	Equipement électrique	armoire générale BT	25/09/2020
PIGNAN	PIGNAN QSECTO vers Réservoir Village	Equipement électrique		16/09/2020
PIGNAN	PIGNAN Reprise du Touat	Equipement électrique		16/09/2020
PIGNAN	PIGNAN Reprise Sainte Cécile	Equipement électrique	armoire générale BT alim Murviel	16/09/2020
PIGNAN	PIGNAN Réservoir Gardies	Equipement électrique	divers génie civil	06/10/2020
PIGNAN	PIGNAN Réservoir le village	Equipement électrique	armoire générale BT	17/09/2020
PINET	PINET Forage + Reprise de l'Ornezon	Equipement électrique		01/10/2020
PINET	PINET Réservoir	Equipement électrique	armoire générale BT	01/10/2020
POMÉROLS	POMÉROLS Reprise Pinet	Equipement électrique	armoire générale	01/10/2020
POUSSAN	POUSSAN Pompage Issanka	Detecteur	détecteur de fuite de chlore	27/01/2020
POUSSAN	POUSSAN Pompage Issanka	Equipement électrique		30/09/2020
POUSSAN	POUSSAN QSECTO Mikenez DN 250	Equipement électrique		30/09/2020
POUSSAN	POUSSAN QSECTO Route de Gigan DN 250	Equipement électrique		30/09/2020
POUSSAN	POUSSAN Réservoir Surpresseur	Equipement électrique		30/09/2020
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES Accélérateur les jangles	Equipement électrique	armoire générale BT	17/09/2020
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES QSECTO Chemin du Reclus	Equipement électrique		17/09/2020
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES QSECTO Les Pins	Equipement électrique		17/09/2020
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES Réservoir Cadelle	Equipement électrique		17/09/2020
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS Forage + Reprise de la Lauzette	Equipement électrique		23/09/2020

Les contrôles réglementaires				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS QSECTO Les Prés	Equipement électrique		23/09/2020
SAUSSAN	SAUSSAN QSECTO D27 Route de Saussan	Equipement électrique		13/10/2020
SAUSSAN	SAUSSAN Réservoir Surpresseur	Equipement électrique		16/09/2020
SÈTE	SETE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Plagette	Equipement électrique		15/09/2020
SÈTE	SETE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Villeroy	Equipement électrique	armoires générale BT	15/09/2020
SÈTE	SETE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka ZI	Equipement électrique	armoires générale BT	09/10/2020
SÈTE	SETE Vanne électrique Dorade	Equipement électrique	Armoire électrique	16/09/2020
SÈTE	SETE Vanne électrique plagette	Equipement électrique		15/09/2020
SÈTE	SETE Vanne électrique pointe courte	Equipement électrique		15/09/2020
VIAS	VIAS Plage UTEP Déferrisation+Réservoir Farinette 600m ³	Equipement électrique		24/09/2020
VIC-LA-GARDIOLE	VIC-LA-GARDIOLE QAEG SIEAP Frontignan vers SBL+ Vanne électrique poule d'eau	Equipement électrique	Armoire électrique	23/09/2020
VIC-LA-GARDIOLE	VIC-LA-GARDIOLE QSECTO chemin de la Roubine distri réservoir village	Equipement électrique		23/09/2020
VILLEVEYRAC	VILLEVEYRAC POMPAGE+Surpresseur Bâche Jolimont	Equipement électrique	armoires générale BT	05/10/2020
VILLEVEYRAC	VILLEVEYRAC QSECTO République	Equipement électrique		05/10/2020
VILLEVEYRAC	VILLEVEYRAC Réservoir	Equipement électrique		05/10/2020

3.3.4 Le nettoyage des réservoirs

La réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder annuellement, sauf accord explicite des autorités sanitaires, à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages de stockage d'eau potable. La liste des réservoirs ou bâches qui ont ainsi été nettoyés au cours de l'exercice est dans le tableau suivant.

Nettoyage des réservoirs		
Commune	Site	Date intervention
AGDE	AGDE Réservoir SBL Saint-Loup	10/03/2020
AGDE	AGDE Réservoir SBL Saint-Loup	12/03/2020
BALARUC-LE-VIEUX	BALARUC-LE-VIEUX Réservoir 15000	18/11/2020
BOUZIGUES	BOUZIGUES Réservoir+Surpresseur La Clavade	21/01/2020
BOUZIGUES	BOUZIGUES Réservoir+Surpresseur La Clavade	22/01/2020
COURNONSEC	COURNONSEC Réservoir vieux	28/01/2020
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL Réservoir Sainte Cécile 4500	16/01/2020
FABRÈGUES	FABRÈGUES Réservoir 10 000 m ³	03/03/2020
FABRÈGUES	FABRÈGUES Réservoir 10 000 m ³	04/03/2020
FABRÈGUES	FABRÈGUES Réservoir A9 500 m ³	17/02/2020
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	23/10/2020

Nettoyage des réservoirs		
Commune	Site	Date intervention
LOUPIAN	LOUPIAN Réservoir la guarrigue	17/11/2020
MONTAGNAC	MONTAGNAC Réservoir + Surpresseur Ville	09/12/2020
MONTAGNAC	MONTAGNAC Réservoir + Surpresseur Ville	11/12/2020
MONTAGNAC	MONTAGNAC Réservoir Bessilles	12/11/2020
PIGNAN	PIGNAN Réservoir le village	05/02/2020
PIGNAN	PIGNAN Réservoir le village	05/02/2020
PINET	PINET Réservoir	03/02/2020
POUSSAN	POUSSAN Réservoir Surpresseur	18/02/2020
POUSSAN	POUSSAN Réservoir Surpresseur	19/02/2020
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES Réservoir Cadelle	20/02/2020
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES Réservoir Cadelle	11/02/2020
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES Réservoir Gouyronne	19/02/2020
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES Réservoir Gouyronne	11/02/2020
SAUSSAN	SAUSSAN Réservoir Surpresseur	07/10/2020
VIAS	VIAS Plage UTEP Déferrisation+Réservoir Farinette 600m ³	03/12/2020
VIAS	VIAS POMPAGE Forage+Réservoir+Chloration village	06/02/2020
VIC-LA-GARDIOLE	VIC-LA-GARDIOLE Réservoir	30/01/2020
VIC-LA-GARDIOLE	VIC-LA-GARDIOLE Réservoir	31/01/2020
VILLEVEYRAC	VILLEVEYRAC Réservoir Bâche 200 m ³	01/12/2020

3.3.5 Les autres interventions sur les installations

Mis à part les nettoyages de réservoirs et les contrôles réglementaires qui ont été détaillés ci-avant, de nombreuses autres tâches d'exploitation ou de maintenance ont été effectuées au cours de l'exercice sur les sites ou installations. La synthèse des tâches de maintenance est la suivante :

Les autres interventions sur les installations				
Commune	Site	Tâches de maintenance préventive	Tâches de maintenance corrective	Total
AGDE	AGDE QVEG SBL vers Agde Compostage	-	1	1
AGDE	AGDE QVEG SBL vers Agde Petit Clavelet	-	1	1
AGDE	AGDE QVEG SBL vers Agde ZI des 7 Fonts	1	4	5
AGDE	AGDE Réservoir SBL Saint-Loup	5	5	10
BALARUC-LES-BAINS	BALARUC-LES-BAINS QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Bypass	1	1	2
BALARUC-LE-VIEUX	BALARUC QVEG SBL vers Balaruc Cpt 2 Chênes	-	1	1
BALARUC-LE-VIEUX	BALARUC-LE-VIEUX QSECTO Route de Sète DN 400	-	1	1
BALARUC-LE-VIEUX	BALARUC-LE-VIEUX Réservoir 15000	7	9	16
BOUZIGUES	BOUZIGUES QSECTO Les Mas (secours)	1	1	2
BOUZIGUES	BOUZIGUES QSECTO Saint Nicolas	-	6	6
BOUZIGUES	BOUZIGUES Réservoir haut service Garrigue	-	3	3
BOUZIGUES	BOUZIGUES Réservoir+Surpresseur La Clavade	1	8	9
COURNONSEC	COURNONSEC Pompage ST Martin	17	21	38
COURNONSEC	COURNONSEC Reprise les Ecoles	1	21	22
COURNONSEC	COURNONSEC Réservoir neuf	1	2	3
COURNONSEC	COURNONSEC Réservoir vieux	1	9	10
COURNONSEC	COURNONSEC Surpresseur Maréchal	1	5	6
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO Condamines	-	2	2
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO La Tuilerie	1	-	1
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO LES JARDINS D HELIOS	-	1	1
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO Plan de Croix	1	3	4
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO Ramassol	1	-	1
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO Sainte Cécile	1	8	9
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL Réservoir Fertalière	-	5	5
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL Réservoir Sainte Cécile 4500	1	9	10
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL Surpresseur la Taillade	1	8	9
FABRÈGUES	FABREGUES QSECTO Autoroute	1	-	1
FABRÈGUES	FABREGUES QSECTO Chemin des Romains DN 250	1	1	2
FABRÈGUES	FABREGUES QSECTO Qm Coulazou	-	1	1
FABRÈGUES	FABREGUES QSECTO Route de Vic	1	1	2
FABRÈGUES	FABREGUES Réservoir 10 000 m³	2	5	7
FABRÈGUES	FABREGUES Réservoir A9 500 m³	1	6	7
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	40	53	93
FLORENSAC	FLORENSAC Barrage Bladier Ricard	8	13	21

Les autres interventions sur les installations				
Commune	Site	Tâches de maintenance préventive	Tâches de maintenance corrective	Total
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	136	96	232
FRONTIGNAN	FRONTIGNAN QVEG SBL vers Balaruc Cemex	-	1	1
FRONTIGNAN	FRONTIGNAN QVEG SBL vers Balaruc Languedoc Agregat	-	1	1
FRONTIGNAN	FRONTIGNAN QVEG SBL vers Balaruc Scori	-	1	1
FRONTIGNAN	FRONTIGNAN QVEG SBL vers Balaruc Serpentin (PR)	-	3	3
GIGEAN	GIGEAN QSECTO 1Route de Poussan	-	4	4
GIGEAN	GIGEAN QSECTO Cave Coopérative	1	1	2
GIGEAN	GIGEAN Réservoir surpresseur	1	21	22
LAVÉRUNE	LAVÉRUNE Débitmètre avenue ancienne gare	1	-	1
LAVÉRUNE	LAVÉRUNE QSECTO Chemins des Romains	1	1	2
LAVÉRUNE	LAVÉRUNE QSECTO Mas de Lepot	1	-	1
LAVÉRUNE	LAVÉRUNE QSECTO QM Moulin de tourtourel St Jean Védas	-	1	1
LAVÉRUNE	LAVÉRUNE QSECTO ZAC Descarte	-	1	1
LOUPIAN	LOUPIAN Reprise RD 613	1	4	5
LOUPIAN	LOUPIAN Reprise Villeveyrac	2	12	14
LOUPIAN	LOUPIAN Réservoir la guarrigue	1	2	3
LOUPIAN	LOUPIAN Réservoir sur Tour	1	4	5
MARSEILLAN	MARSEILLAN QGC Camping La Grenatière	-	1	1
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO La Gare	1	1	2
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO Lagunage Onglous	1	2	3
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO Route de Sète	1	-	1
MARSEILLAN	MARSEILLAN QVEG SBL vers Agde Grand Clavelet	-	3	3
MARSEILLAN	MARSEILLAN Redresseur Plage	1	1	2
MARSEILLAN	MARSEILLAN Réservoir	1	7	8
MÈZE	MÈZE QVEG SBL vers Mèze Lagunage	-	5	5
MÈZE	MÈZE QVEG SBL vers Mèze Village	1	3	4
MIREVAL	MIREVAL QSECTO Vanne électrique	1	4	5
MIREVAL	MIREVAL Réservoir	-	9	9
MONTAGNAC	MONTAGNAC Chloration+Local électrique	5	6	11
MONTAGNAC	MONTAGNAC Forage	1	6	7
MONTAGNAC	MONTAGNAC Forage Bessilles	1	3	4
MONTAGNAC	MONTAGNAC Réservoir + Surpresseur Ville	1	6	7
MONTAGNAC	MONTAGNAC Réservoir Bessilles	14	7	21
MONTAGNAC	MONTAGNAC Surpresseur Bessilles	9	-	9
MONTAGNAC	MONTAGNAC Surpresseur Cave Coopérative	1	9	10
MONTBAZIN	MONTBAZIN QSECTO Avenue de Poussan (DN 250)	1	1	2
MONTBAZIN	MONTBAZIN Réservoir Surpresseur	6	10	16

Les autres interventions sur les installations				
Commune	Site	Tâches de maintenance préventive	Tâches de maintenance corrective	Total
MURVIEL-LÈS-MONTELLIER	MURVIEL-LÈS-MONTELLIER QSECTO RD102 Route de Bel Air	-	2	2
MURVIEL-LÈS-MONTELLIER	MURVIEL-LÈS-MONTELLIER QSECTO RD27 Gardies	-	2	2
MURVIEL-LÈS-MONTELLIER	MURVIEL-LÈS-MONTELLIER Reprise des lfs	1	8	9
MURVIEL-LÈS-MONTELLIER	MURVIEL-LÈS-MONTELLIER Réservoir Clapissou	-	2	2
PIGNAN	PIGNAN Cheminée d'équilibre l'Olivet	1	-	1
PIGNAN	PIGNAN Forage le Boulidou	8	15	23
PIGNAN	PIGNAN Forage l'Olivet	2	2	4
PIGNAN	PIGNAN QSECTO La Bornière	1	1	2
PIGNAN	PIGNAN QSECTO Les Oliviers	1	4	5
PIGNAN	PIGNAN QSECTO Maison de retraite	1	3	4
PIGNAN	PIGNAN QSECTO vers Réservoir Village	1	-	1
PIGNAN	PIGNAN QSECTO ZAC St Estève	-	1	1
PIGNAN	PIGNAN Reprise du Touat	1	7	8
PIGNAN	PIGNAN Reprise Sainte Cécile	3	27	30
PIGNAN	PIGNAN Réservoir Gardies	1	4	5
PIGNAN	PIGNAN Réservoir le village	1	6	7
PINET	PINET Forage + Reprise de l'Ornezon	17	3	20
PINET	PINET Réservoir	7	4	11
POMÉROLS	POMÉROLS Reprise Pinet	1	8	9
POUSSAN	POUSSAN Pompage Issanka	7	11	18
POUSSAN	POUSSAN QSECTO Mikenez DN 250	1	3	4
POUSSAN	POUSSAN QSECTO Route de Gigan DN 250	1	4	5
POUSSAN	POUSSAN Réservoir Surpresseur	1	7	8
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES Accélérateur les jangles	1	11	12
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES point prélèvement eau réseau	-	2	2
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES QSECTO Chemin du Reclus	1	-	1
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES QSECTO Les Pins	1	4	5
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES Réservoir Cadelle	1	16	17
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS Forage + Reprise de la Lauzette	1	12	13
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS point prélèvement eau réseau	-	1	1
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS QSECTO Impasse Jasses	-	1	1
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS QSECTO Les Prés	1	-	1
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS QSECTO Mas de Magret	-	3	3
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS QSECTO Rue de Rouderes	-	2	2
SAUSSAN	SAUSSAN QSECTO D27 Route de Saussan	1	2	3
SAUSSAN	SAUSSAN Réservoir Surpresseur	1	6	7

Les autres interventions sur les installations				
Commune	Site	Tâches de maintenance préventive	Tâches de maintenance corrective	Total
SÈTE	SETE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Listel	-	1	1
SÈTE	SETE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Plagette	1	-	1
SÈTE	SETE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Villeroy	1	4	5
SÈTE	SETE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka ZI	1	1	2
SÈTE	SETE Vanne électrique Dorade	1	1	2
SÈTE	SETE Vanne électrique plagette	1	-	1
SÈTE	SETE Vanne électrique pointe courte	1	1	2
VIAS	VIAS Plage UTEP Déferrisation+Réservoir Farinette 600m ³	10	20	30
VIAS	VIAS POMPAGE Forage+Réservoir+Chloration village	2	9	11
VIAS	VIAS QSECTO Comptage secto Europark	-	1	1
VIC-LA-GARDIOLE	VIC-LA-GARDIOLE QAEG SIEAP Frontignan vers SBL+ Vanne électrique poule d'eau	1	3	4
VIC-LA-GARDIOLE	VIC-LA-GARDIOLE QSECTO chemin de la Roubine distri réservoir village	1	5	6
VIC-LA-GARDIOLE	VIC-LA-GARDIOLE QSECTO Les Aresquiers	-	1	1
VIC-LA-GARDIOLE	VIC-LA-GARDIOLE Réservoir	-	12	12
VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE	VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE QVEG SBL à Villeneuve les Maguelone (secours)	-	2	2
VILLEVEYRAC	VILLEVEYRAC POMPAGE+Surpresseur Bâche Jolimont	2	3	5
VILLEVEYRAC	VILLEVEYRAC QSECTO République	1	2	3
VILLEVEYRAC	VILLEVEYRAC Réservoir	2	3	5
VILLEVEYRAC	VILLEVEYRAC Réservoir Bâche 200 m ³	-	1	1

3.3.6 Les interventions sur le réseau de distribution

- **LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION**

Le tableau ci-après détaille par grande famille les interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution :

Les interventions sur le réseau de distribution				
Indicateur	Type d'intervention	2019	2020	N/N-1 (%)
Accessoires	créés	13	18	38,5%
Accessoires	renouvelés	25	39	56,0%
Accessoires	supprimés	3	6	100,0%
Arrêts d'eau réalisés sur le réseau d'eau potable	dans le cadre du service	218	215	-1,4%
Branchements	créés	165	214	29,7%
Branchements	modifiés	75	181	141,3%
Branchements	renouvelés	129	151	17,1%
Branchements	supprimés	16	18	12,5%
Compteurs	déposés	52	54	3,8%
Compteurs	posés	817	1221	49,4%
Compteurs	remplacés	1138	674	-40,8%
Devis métrés	réalisés	340	321	-5,6%
Enquêtes	Clientèle	3875	3144	-18,9%
Fermetures d'eau	à la demande du client	22	20	-9,1%
Fermetures d'eau	autres	15	25	66,7%
Eléments de réseau	mis à niveau	48	53	10,4%
Remise en eau	sur le réseau	210	324	54,3%
Réparations	fuite sur accessoire réseau	38	37	-2,6%
Réparations	fuite sur branchement	421	245	-41,8%
Réparations	fuite sur réseau de distribution	87	68	-21,8%
Autres		8 310	9 199	10,7%
Total actes		16 017	16 746	4,6%

3.3.7 La recherche des fuites

Le tableau ci-après détaille le linéaire de réseau ayant fait l'objet d'une campagne de recherche de fuites :

La recherche des fuites			
Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau ausculté (ml)	802 117	649 130	- 19,1%

3.3.8 Les interventions en astreinte

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	2019	2020	Variation N/N-1
Les interventions sur le réseau	208	242	16,3%

3.4 Le bilan clientèle

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.4.1 Le nombre de clients

Pour rappel : Un **client** correspond à un compte client. Un compte client peut avoir plusieurs points de service (ou compteur) sur la même facture. A ce titre, il peut payer plusieurs abonnements.

Les tableaux ci-dessous donnent les nombres de clients actifs au 31/12/2020 par type pour chaque commune desservie.

Les variations de clients par type en 2019 sont principalement dues à la mise à jour du type de clients dans la base de données clientèle.

Le nombre de clients				
Désignation	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Particuliers	44 383	45 000	45 858	1,9%
Collectivités	861	886	941	6,2%
Professionnels	1 372	1 434	1 624	13,2%
Total	46 616	47 320	48 423	2,3%

Le nombre de clients				
BOUZIGUES	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Particuliers	1 018	1 035	1 043	0,8%
Collectivités	21	21	22	4,8%
Professionnels	33	35	45	28,6%
Total	1 072	1 091	1 110	1,7%

<COURNONSEC	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Particuliers	1 275	1 278	1 300	1,7%
Collectivités	25	26	31	19,2%
Professionnels	41	44	45	2,3%
Total	1 341	1 348	1 376	2,1%

COURNONTERRAL	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Particuliers	2 678	2 728	2 799	2,6%
Collectivités	41	42	45	7,1%
Professionnels	50	55	57	3,6%
Total	2 769	2 825	2 901	2,7%

FABRÈGUES	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Particuliers	2 709	2 730	2 768	1,4%
Collectivités	61	58	66	13,8%
Professionnels	77	82	91	11,0%
Total	2 847	2 870	2 925	1,9%

GIGEAN	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Particuliers	2 491	2 524	2 587	2,5%
Collectivités	38	42	43	2,4%
Professionnels	84	91	93	2,2%
Total	2 613	2 657	2 723	2,5%

LAVÉRUNE	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Particuliers	1 242	1 241	1 251	0,8%
Collectivités	29	30	32	6,7%
Professionnels	40	46	51	10,9%
Total	1 311	1 317	1 334	1,3%

LOUPIAN	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Particuliers	1 158	1 170	1 173	0,3%
Collectivités	26	25	26	4,0%
Professionnels	38	38	47	23,7%
Total	1 222	1 233	1 246	1,1%

MARSEILLAN	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Particuliers	8 545	8 585	8 652	0,8%
Collectivités	101	97	103	6,2%
Professionnels	227	247	275	11,3%
Total	8 873	8 929	9 030	1,1%

MIREVAL	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Particuliers	1 303	1 309	1 320	0,8%
Collectivités	7	6	6	0,0%
Professionnels	22	23	25	8,7%
Total	1 332	1 338	1 351	1,0%

MONTAGNAC	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Particuliers	1 895	1 952	2 023	3,6%
Collectivités	86	83	98	18,1%
Professionnels	51	54	54	0,0%
Total	2 032	2 089	2 175	4,1%

MONTBAZIN	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Particuliers	1 126	1 141	1 155	1,2%
Collectivités	24	24	24	0,0%
Professionnels	12	16	17	6,3%
Total	1 162	1 181	1 196	1,3%

MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Particuliers	719	729	757	3,8%
Collectivités	23	23	24	4,3%
Professionnels	6	5	7	40,0%
Total	748	757	788	4,1%

PIGNAN	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Particuliers	2 940	3 006	3 067	2,0%
Collectivités	60	63	62	- 1,6%
Professionnels	51	60	62	3,3%
Total	3 051	3 129	3 191	2,0%

PINET	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Particuliers	868	869	895	3,0%
Collectivités	21	22	23	4,5%
Professionnels	5	11	14	27,3%
Total	894	902	932	3,3%

POUSSAN	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Particuliers	2 249	2 301	2 394	4,0%
Collectivités	18	21	21	0,0%
Professionnels	75	73	90	23,3%
Total	2 342	2 395	2 505	4,6%

SAINT-GEORGES-D'ORQUES	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Particuliers	2 408	2 443	2 491	2,0%
Collectivités	57	55	60	9,1%
Professionnels	107	72	75	4,2%
Total	2 572	2 570	2 626	2,2%

SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Particuliers	4 105	4 239	4 309	1,7%
Collectivités	79	89	100	12,4%
Professionnels	288	302	360	19,2%
Total	4 472	4 630	4 769	3,0%

SAUSSAN	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Particuliers	641	696	739	6,2%
Collectivités	15	14	14	0,0%
Professionnels	11	14	16	14,3%
Total	667	724	769	6,2%

VIAS	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Particuliers	2 537	2 523	2 596	2,9%
Collectivités	72	87	83	- 4,6%
Professionnels	67	74	92	24,3%
Total	2 676	2 684	2 771	3,2%

VIC-LA-GARDIOLE	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Particuliers	869	879	893	1,6%
Collectivités	31	33	33	0,0%
Professionnels	54	56	71	26,8%
Total	954	968	997	3,0%

VILLEVEYRAC	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Particuliers	1 607	1 622	1 646	1,5%
Collectivités	26	25	25	0,0%
Professionnels	33	36	37	2,8%
Total	1 666	1 683	1 708	1,5%

3.4.2 Les volumes vendus

Les volumes vendus, décomposés par famille de consommateurs, sont les suivants.

Volumes vendus (m³)						
	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	5 626 517	5 813 258	5 970 905	6 078 116	5 902 216	- 2,9%
Total des volumes facturés	16 692 121	17 580 679	16 735 960	18 210 128	15 907 032	- 12,6%
Volumes vendus aux autres clients	11 065 604	11 767 421	10 765 055	12 132 012	10 004 816	- 17,5%

BOUZIGUES	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	108 733	122 133	101 969	98 849	95 555	- 3,3%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	2 703	1 699	2 918	71,7%
Volumes vendus aux professionnels	-	-	6 717	6 826	9 277	35,9%
Total des volumes facturés	108 733	122 133	111 389	107 374	107 750	0,4%

COURNONSEC	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	218 146	213 108	150 522	150 803	171 673	13,8%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	19 987	10 505	16 680	58,8%
Volumes vendus aux professionnels	-	-	23 903	30 584	27 350	- 10,6%
Total des volumes facturés	218 146	213 108	194 412	191 892	215 703	12,4%

COURNONTERRAL	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	350 373	374 360	283 774	285 636	302 447	5,9%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	15 321	10 030	8 971	- 10,6%
Volumes vendus aux professionnels	-	-	35 454	34 546	48 341	39,9%
Total des volumes facturés	350 373	374 360	334 548	330 212	359 758	8,9%

FABRÈGUES	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	353 216	365 255	317 576	305 627	299 990	- 1,8%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	10 835	15 440	13 980	- 9,5%
Volumes vendus aux professionnels	-	-	51 973	55 433	56 813	2,5%
Total des volumes facturés	353 216	365 255	380 384	376 500	370 783	- 1,5%

GIGEAN	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	359 596	367 402	269 749	268 014	258 615	- 3,5%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	14 405	20 777	16 670	- 19,8%
Volumes vendus aux professionnels	-	-	85 577	142 476	85 588	- 39,9%
Total des volumes facturés	359 596	367 402	369 731	431 267	360 874	- 16,3%

LAVÉRUNE	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	186 847	179 665	136 153	127 763	137 866	7,9%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	6 398	8 149	6 699	- 17,8%
Volumes vendus aux professionnels	-	-	25 317	32 738	25 005	- 23,6%
Total des volumes facturés	186 847	179 665	167 868	168 650	169 570	0,5%

LOUPIAN	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	130 885	121 481	97 567	101 011	113 211	12,1%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	12 183	12 024	10 031	- 16,6%
Volumes vendus aux professionnels	-	-	11 906	14 839	16 071	8,3%
Total des volumes facturés	130 885	121 481	121 656	127 874	139 313	8,9%

MARSEILLAN	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	961 733	738 622	608 947	549 775	545 940	- 0,7%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	52 253	43 100	39 499	- 8,4%
Volumes vendus aux professionnels	-	-	242 762	320 336	252 888	- 21,1%
Total des volumes facturés	961 733	738 622	903 962	913 211	838 327	- 8,2%

MIREVAL	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	139 595	132 154	118 950	113 725	121 874	7,2%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	5 289	15 602	3 905	- 75,0%
Volumes vendus aux professionnels	-	-	12 123	14 251	17 100	20,0%
Total des volumes facturés	139 595	132 154	136 362	143 578	142 879	- 0,5%

MONTAGNAC	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	202 758	191 681	147 666	165 897	165 423	- 0,3%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	15 547	8 826	14 594	65,4%
Volumes vendus aux professionnels	-	-	28 136	41 406	12 084	- 70,8%
Total des volumes facturés	202 758	191 681	191 349	216 129	192 101	- 11,1%

MONTBAZIN	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	124 294	125 925	119 848	114 698	118 099	3,0%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	3 805	7 018	5 170	- 26,3%
Volumes vendus aux professionnels	-	-	1 076	1 679	1 588	- 5,4%
Total des volumes facturés	124 294	125 925	124 729	123 395	124 857	1,2%

MURVIEL-LÈS-MONTEPELLIER	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	99 527	86 306	75 038	72 872	79 302	8,8%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	2 898	5 194	4 309	- 17,0%
Volumes vendus aux professionnels	-	-	7 425	5 072	5 735	13,1%
Total des volumes facturés	99 527	86 306	85 361	83 138	89 346	7,5%

PIGNAN	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	351 174	381 267	300 685	337 526	351 011	4,0%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	29 781	14 608	19 543	33,8%
Volumes vendus aux professionnels	-	-	37 857	42 454	47 186	11,1%
Total des volumes facturés	351 174	381 267	368 323	394 588	417 740	5,9%

PINET	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	84 280	97 745	85 719	81 913	82 287	0,5%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	1 542	2 873	3 736	30,0%
Volumes vendus aux professionnels	-	-	4 064	4 235	12 958	206,0%
Total des volumes facturés	84 280	97 745	91 325	89 021	98 981	11,2%

POUSSAN	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	296 838	294 920	255 195	246 207	251 538	2,2%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	6 881	10 477	7 820	- 25,4%
Volumes vendus aux professionnels	-	-	59 392	35 098	36 196	3,1%
Total des volumes facturés	296 838	294 920	321 468	291 782	295 554	1,3%

SAINT-GEORGES-D'ORQUES	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	394 466	390 510	262 168	327 399	298 591	- 8,8%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	17 269	13 282	13 832	4,1%
Volumes vendus aux professionnels	-	-	145 531	20 052	30 430	51,8%
Total des volumes facturés	394 466	390 510	424 968	360 733	342 854	- 5,0%

SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	753 217	804 612	572 344	611 147	612 741	0,3%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	46 845	61 317	30 961	- 49,5%
Volumes vendus aux professionnels	-	-	160 423	182 162	168 859	- 7,3%
Total des volumes facturés	753 217	804 612	779 613	854 626	812 561	- 4,9%

SAUSSAN	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	74 746	79 675	76 849	73 154	81 267	11,1%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	6 303	3 923	1 376	- 64,9%
Volumes vendus aux professionnels	-	-	6 817	- 2 592	630	- 124,3%
Total des volumes facturés	74 746	79 675	89 969	74 485	83 273	11,8%

VIAS	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	-	309 867	249 255	233 255	226 131	- 3,1%
Volumes vendus aux collectivités	-	-	10 836	16 606	12 630	- 23,9%
Volumes vendus aux professionnels	-	-	41 393	55 549	50 362	- 9,3%
Total des volumes facturés	-	309 867	301 484	305 410	289 123	- 5,3%

VIC-LA-GARDIOLE	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	243 077	239 323	241 468	215 494	198 288	- 8,0%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	7 662	7 691	6 923	- 10,0%
Volumes vendus aux professionnels	-	-	37 471	28 261	41 325	46,2%
Total des volumes facturés	243 077	239 323	286 601	251 446	246 537	- 2,0%

VILLEVEYRAC	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	193 016	197 247	157 822	173 678	171 320	- 1,4%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	3 231	7 350	3 910	- 46,8%
Volumes vendus aux professionnels	-	-	24 350	61 779	29 102	- 52,9%
Total des volumes facturés	193 016	197 247	185 403	242 807	204 332	- 15,8%

3.4.3 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre Multicanal, basé à Béziers, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation ...

Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	Nombre de contacts
Téléphone	18 776
Courrier	3 139
Internet	4 870
Visite en agence	956
Total	27 741

3.4.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	4 914	-
Facturation	1 140	783
Règlement/Encaissement	1 964	212
Prestation et travaux	603	-
Information	12 220	-
Dépose d'index	67	-
Technique eau	1 329	1 328
Total	22 237	2 323

3.4.5 L'activité de gestion clients

Les clients consommateurs ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures d'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent pour faciliter aux clients l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique de leurs factures, à travers les messages, feuillets informatifs joints à la facture, mailings personnalisés, accueil téléphonique...

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle, ou via notre site internet.

Activité de gestion			
Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Nombre de relevés de compteurs	3 136	1 832	-41,6%
Nombre d'abonnés mensualisés	24 258	25 285	4,2%
Nombre d'abonnés prélevés	6 096	6 501	6,6%
Nombre d'échéanciers	804	636	-20,9%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	99 959	100 000	0,0%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	3 585	3 950	10,2%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	1 913	2 068	8,1%
Nombre total de factures comptabilisées	105 457	106 018	0,5%

3.4.6 L'encaissement et le recouvrement

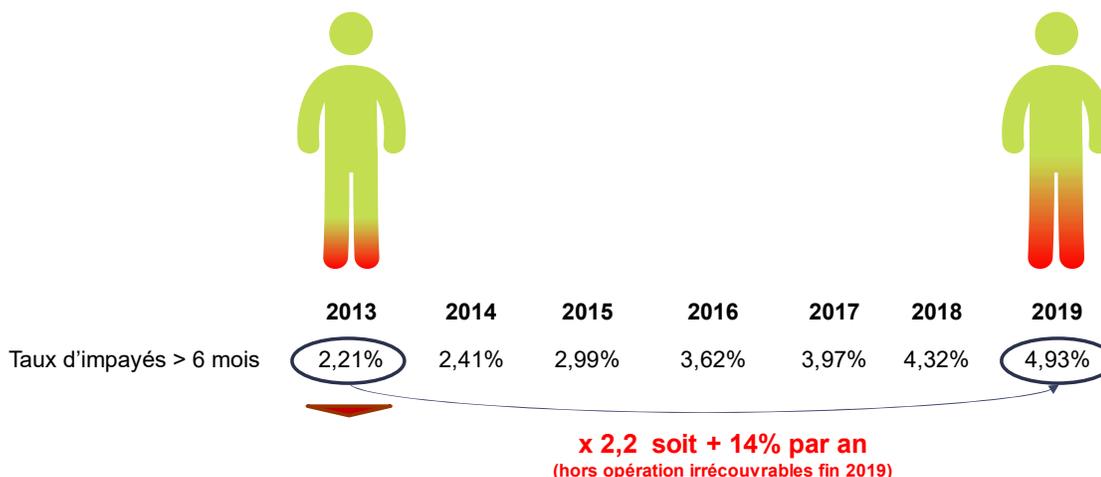
Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour l'Entreprise Régionale.

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Créances irrécouvrables (€)	302 412,14	109 757,93	- 63,7%
Taux de créances irrécouvrables (%)	1,5	-	- 100,0%
Délai Paiement client (j)	49,09	40,69	- 17,1%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	1 029 201	1 182 153,75	14,9%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	2,7	2,32	- 14,1%

Depuis 2013, marquée notamment par la promulgation de la loi Brottes, le taux d'impayés clients (eau, assainissement, travaux), défini comme le ratio des créances de plus de 6 mois rapportées au chiffre d'affaires glissant des 12 derniers mois, n'a cessé de progresser au niveau national.



Cette tendance est également observée au niveau du Syndicat du Bas Languedoc avec un montant d'impayés multiplié par 3 par rapport à 2018. Ce montant correspond à 2,3 % du CA en 2019 et reste donc maîtrisé par rapport à la moyenne nationale. L'évolution étant toutefois très mauvaise, les équipes de recouvrement sont extrêmement mobilisées sur le sujet. La méthode a également un peu évolué et le contentieux est déclenché plus tôt pour ne pas laisser perdurer les non paiements.

3.4.7 Le fonds de solidarité

Il s'agit d'un dispositif public de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité. Ce dispositif est piloté par les départements.

Le FSL attribue des aides financières ponctuelles et/ou finance des mesures d'accompagnement aux ménages en difficultés. Les aides attribuées couvrent divers domaines liés au logement : l'accès, le maintien et, depuis 2005, les dépenses liées aux impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

Les données ci-dessous représentent l'activité du Fonds de Solidarité Logement sur les communes du département gérées par SUEZ Eau France.

Le fonds de solidarité						
Désignation	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	74	115	79	130	73	- 43,8%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	47	88	62	112	54	- 51,8%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	1 977,93	1 083,38	1 550,93	-	17,95	0,0%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	1 874,74	1 026,81	1 470,13	-	17,01	0,0%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	1 154,93	2 798,8	911,17	-	-	0,0%
Montant Total HT "solidarité"	1 874,74	1 026,81	1 470,13	0	17,01	0,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m ³ facturé)	0	0	0	0	0	0,0%

3.4.8 Les dégrèvements

Les données ci-dessous nous renseignent sur le nombre de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements	
Désignation	2020
Nombre de demandes acceptées	268
Nombres de demandes de dégrèvement	269
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	1
Volumes dégrévés (m ³)	159 125

3.4.9 Le prix du service de l'eau potable

Les différents destinataires des sommes portées sur la facture sont :

- SUEZ Eau France en application du contrat de concession du service public de distribution d'eau,
- La collectivité au travers des redevances collectivités,
- l'État au travers de la redevance d'occupation du domaine public et de la TVA,
- l'Agence de l'eau, dont les sommes perçues sont destinées à aider au financement des collectivités locales dans leurs projets de préservation et d'amélioration des ressources en eau et du milieu naturel.

Le système tarifaire est de type « binôme » : il comprend une partie fixe variable et un prix au m³.

• LE TARIF

Le tarif	
Détail prix eau	01/01/2021
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	78,66
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m ³)	1,0122
Taux de la partie fixe du service (%)	39,31%
Prix TTC au m ³ pour 120 m ³	2,1497
Prix HT au m ³ pour 120 m ³	2,0377

- **LES COMPOSANTES DU TARIF DE L'EAU**

Les composantes du prix de l'eau				
Dénomination	Détail prix eau	01/01/2020	01/01/2021	N/N-1 (%)
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	40,65	41,01	0,9%
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	0,6889	0,6951	0,9%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	37,65	37,65	0,0%
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	0,3171	0,3171	0,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (lutte contre la pollution) Contrat	0,27	0,28	3,7%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (préservation de la ressource) Contrat	0,08	0,09	12,5%
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,1105	0,112	1,4%

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**



réf. client : 98-1712479421
 identifiant * : 7412
 facture n° : F120-0101572

contacts

- www.toutsurmoneau.fr
 accessible depuis votre smartphone
- Service client du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
 0977 408 408
- urgence 24h/24
 0977 401 139
- SUEZ Eau France - service client
 TSA 50001
 36400 LA CHATRE
- www.toutsurmoneau.fr/acceo

e-facture

Recevez votre facture directement sur votre compte en ligne en optant pour l'e-facture sur www.toutsurmoneau.fr



MME M PINET EAU 120 M3 RAD
 SUEZ EAU FRANCE
 8 1 RUE CAPEAU
 ZAC DE TRIGANCE
 13800 ISTRES

Service de l'Eau de SYNDICAT DU BAS LANGUEDOC.

SPECIMEN 120 M3

27 Janvier 2021

	m ³	montant TTC
Votre abonnement		82,99 €
Votre consommation	120 m ³	174,98 €

Net à payer

257,97 €

Merci de régler cette facture au plus tard le 28 janvier 2021
 Règlement à réception, sans escompte.

Une indemnité forfaitaire de 50€ sera appliquée à tout préavis en retard de paiement outre des intérêts de retard calculés au taux appliqué par la Banque centrale européenne à votre option déductivement la plus élevée majorée de 10 points de pourcentage. Prix TTC hors abonnement, arrêté au centime.

Répartition



* Cet identifiant vous permettra de vous inscrire de manière sécurisée à votre compte en ligne. Il pourra aussi vous être demandé lors de vos contacts par téléphone.

Adresse desservie : RUE SPECIMEN 120M3
 MME M PINET EAU 120 M3 RAD 34850 PINET

Date et Lieu

Signature

MME M PINET EAU 120 M3 RAD
 SUEZ EAU FRANCE
 8 1 RUE CAPEAU
 ZAC DE TRIGANCE
 13800 ISTRES

IBAN : JOIGNEZ UN RIB
 ICS : FR7022236497
 RUM : TIPS021860108623098F120-010157210000000000

Montant : 257,97 €

TIPSEPA

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez SUEZ Eau France SAS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de SUEZ Eau France SAS. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.

SUEZ EAU FRANCE SAS DR 10
 TSA 30176
 41974 BLOIS CEDEX 9

218620016048

502186010862 3098F120-01015721000000000932105 25797

pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du brossage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Évaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur :
www.toutsurmoneau.fr

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
DISTRIBUTION DE L'EAU			210,92		222,52
ABONNEMENT					
Part Délégataire : Abonnement du 01/01/2021 au 01/01/2022	1	41,01	41,01	5,5	
Part Syndicat du BAS LANGUEDOC : Abonnement du 01/01/2021 au 01/01/2022	1	37,6586	37,65	5,5	
CONSOMMATION					
Part Délégataire T1 de 0 M3 à 150 M3 du 01/01/2021 au 01/01/2022	120 m ³	0,6951	83,41	5,5	
Agence de l'Eau : Préservation des ressources en eau du 01/01/2021 au 01/01/2022	120 m ³	0,09	10,80	5,5	
Part SBL T1 de 0 M3 à 150 M3 du 01/01/2021 au 01/01/2022	120 m ³	0,2171	26,05	5,5	
ORGANISMES PUBLICS			33,60		35,45
AGENCE RHONE MEDITERRANEE CORSE					
Lutte contre la pollution (Agence de l'Eau) du 01/01/2021 au 01/01/2022	120 m ³	0,28	33,60	5,5	
TOTAL HT					
MONTANT TVA (5.5 %)				24,52	
Total TTC TVA acquittée sur les débits				13,45	
					257,97
Net à payer					257,97 €

Pour mieux comprendre votre facture

Les prix des services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées sont fixés par les collectivités locales.

ABONNEMENT : Ce montant correspond à la part fixe déterminée en fonction des charges fixes du service de distribution d'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées et des caractéristiques de votre branchement.

DISTRIBUTION DE L'EAU : Ce montant correspond aux frais de fonctionnement et aux charges d'investissement du service comprenant le prélèvement de l'eau dans le milieu

naturel, son traitement pour la rendre potable, son contrôle et sa distribution à votre robinet, 24h/24.

AGENCE DE L'EAU : Cet organisme public perçoit des redevances avec lesquelles il subventionne des actions pour la préservation des ressources en eau, la lutte contre les pollutions agricoles, urbaines ou industrielles et la modernisation des réseaux d'eau.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de vos données que vous pouvez exercer en vous connectant sur le site internet à l'adresse mentionnée en haut à gauche de votre facture ou par courrier à notre Délégué à la Protection des Données Personnelles - TSA 60002 - 36400 LA CHATRE - en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité.



TREL498F00F120-0101572000257974N

Comment régler votre facture ?

Par TIP SEPA : Détachez, dotez, signez le TIP SEPA et remettez-le dans l'enveloppe jointe à votre facture accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Épargne lorsque vous utilisez ce mode de paiement pour la première fois.

Si vous préférez payer par chèque, envoyez votre chèque à l'ordre de SUEZ Eau France SAS dans l'enveloppe jointe accompagnée du TIP non signé.

Par carte bancaire : Effectuez votre paiement sur www.toutsurmoneau.fr ou au 0800 948 408 (Appel gratuit depuis un poste fixe).

En espèces : En vous rendant dans un bureau de poste muni de votre facture.

Par virement : En effectuant un virement sur notre compte bancaire FR0220041010089007255603095 en indiquant votre référence client (98-1712479421).

Pour vos prochaines factures, vous pouvez opter pour :

• Le prélèvement automatique du montant de chaque facture ;

• Le prélèvement automatique avec paiement mensuel d'un montant fixe ;

Pour en savoir plus ou en bénéficier, contactez-nous. Découvrez sur www.toutsurmoneau.fr la simulation de vos mensualités, calculées en fonction de votre consommation de l'année précédente.



Comptes de la délégation



4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

L'attestation des Commissaires aux Comptes est fournie sur demande.

4.1.1 Le CARE

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020			
<small>(en application du décret 2005-238 du 14 mars 2005)</small>			
en Euros	2019	2020	Ecart en %
PRODUITS	19 580 823	19 000 944	-3,0%
Exploitation du service	10 353 302	9 835 848	
Collectivités et autres organismes publics	8 217 422	8 187 314	
Travaux attribués à titre exclusif	409 135	417 954	
Produits accessoires	600 964	559 828	
CHARGES	18 902 479	19 419 545	2,7%
Personnel	2 576 788	2 771 604	
Energie électrique	758 029	679 653	
Achats d'eau	930 294	967 688	
Produits de traitement	81 308	248 528	
Analyses	64 605	47 619	
Sous-traitance, matières et fournitures	1 520 687	1 626 934	
Impôts locaux et taxes	304 155	297 537	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	1 409 701	1 314 879	
• télécommunication, postes et télégestion	148 951	148 405	
• engins et véhicules	210 793	164 289	
• informatique	578 687	520 987	
• assurance	58 070	65 140	
• locaux	140 407	155 729	
Ristournes et redevances contractuelles	2 205	3 547	
Contribution des services centraux et recherche	452 011	427 939	
Collectivités et autres organismes publics	8 217 422	8 187 314	
Charges relatives aux renouvellements			
• pour garantie de continuité du service	652 283	665 185	
• programme contractuel	288 116	293 878	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	1 433 131	1 459 974	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	10 177	11 966	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	106 000	69 289	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	95 568	346 011	
Résultat avant impôt	678 344	-418 601	-161,7%
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	226 092	0	
RESULTAT	452 252	-418 601	-192,6%

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.2 Le détail des produits

Syndicat du Bas Languedoc

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020			
Détail des produits			
en Euros	2019	2020	Ecart en %
TOTAL	19 580 823	19 000 944	-3,0%
Exploitation du service	10 353 302	9 835 848	-5,0%
• Partie fixe facturée	2 103 466	2 213 370	
• Partie proportionnelle facturée	4 579 704	4 475 130	
• Cession d'eau facturée	3 670 132	3 229 922	
• Variation de la part estimée sur consommations	0	-82 574	
Collectivités et autres organismes publics	8 217 422	8 187 314	-0,4%
• Part Collectivité	5 298 149	5 158 847	
• Redevance prélèvement	1 383 018	1 443 398	
• Redevance pour pollution d'origine domestique	1 536 254	1 585 070	
Travaux attribués à titre exclusif	409 135	417 954	2,2%
• Branchements	409 135	417 734	
• Autres travaux	0	220	
Produits accessoires	600 964	559 828	-6,8%
• Facturation et recouvrement de la redevance assainissement	78 951	85 005	
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	29 337	26 727	
• Autres produits accessoires	492 676	448 096	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

La présentation des méthodes d'élaboration se trouve en Annexe.

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à la collectivité	
Période	Montant (€)
2S 2019 + 1S 2020	5 364 487,02
	5 364 487,02

4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau

Les reversements au profit de l'agence de l'eau intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à l'Agence de l'eau	
Désignation	Montant (€)
Modernisation des réseaux	835 257,75
Redevance pollution d'origine domestique	1 690 466,56
Total annuel	2 525 724,31

4.2.3 Les reversements de T.V.A.

Le tableau ci-dessous récapitule les reversements de TVA pour l'année :

4 | Comptes de la délégation

Numéro Attestation	Date réception Attestation	Montant TVA l'attestation	Date estimée Rembours. Collectivité	Date paiement réelle (dernière demande règlement)
1120	19/09/2019	108 927,16 €	26/02/2020	04/02/2020
1121	19/09/2019	11 763,17 €	26/02/2020	04/02/2020
1122	19/09/2019	14 560,06 €	26/02/2020	04/02/2020
1123	19/09/2019	6 097,20 €	26/02/2020	04/02/2020
1124	19/09/2019	261,17 €	26/02/2020	04/02/2020
1125	19/09/2019	23 130,36 €	26/02/2020	04/02/2020
1126	19/09/2019	449,40 €	26/02/2020	04/02/2020
1127	03/01/2020	215 972,40 €	18/06/2020	07/04/2020
1128	05/01/2020	42 576,43 €	18/06/2020	07/04/2020
1129	05/01/2020	300,02 €	18/06/2020	07/04/2020
1130	05/01/2020	34 086,37 €	18/06/2020	07/04/2020
1131	05/01/2020	2 297,45 €	18/06/2020	07/04/2020
1132	05/01/2020	3 673,35 €	18/06/2020	07/04/2020
1133	05/01/2020	542,60 €	18/06/2020	07/04/2020
1134	08/06/2020	143 541,42 €	21/10/2020	30/09/2020
1135	08/06/2020	4 060,00 €	21/10/2020	30/09/2020
1136	08/06/2020	260,78 €	21/10/2020	30/09/2020
1137	08/06/2020	4 884,26 €	21/10/2020	30/09/2020
1138	08/06/2020	5 023,97 €	21/10/2020	30/09/2020
1139	08/06/2020	2 800,00 €	21/10/2020	30/09/2020
1140	08/06/2020	8 911,64 €	21/10/2020	30/09/2020
1141	08/06/2020	2 214,77 €	21/10/2020	30/09/2020
1142	22/06/2020	113 038,30 €	22/12/2020	05/11/2020
1143	22/06/2020	2 706,87 €	22/12/2020	05/11/2020
1144	22/06/2020	4 865,88 €	22/12/2020	05/11/2020
1145	22/06/2020	35 769,97 €	22/12/2020	05/11/2020
1146	22/06/2020	19 982,66 €	22/12/2020	05/11/2020
1147	22/06/2020	2 920,00 €	22/12/2020	05/11/2020
1148	22/06/2020	2 445,30 €	22/12/2020	05/11/2020
1149	22/06/2020	1 268,42 €	22/12/2020	05/11/2020
1150	22/06/2020	25 629,40 €	22/12/2020	05/11/2020
1151	09/10/2020	144 387,21 €	25/03/2021	
1152	09/10/2020	2 935,47 €	25/03/2021	
1153	09/10/2020	9 843,68 €	25/03/2021	
1154	09/10/2020	445,28 €	25/03/2021	
1155	09/10/2020	4 581,00 €	25/03/2021	
1156	09/10/2020	56 377,13 €	25/03/2021	
1157	09/10/2020	1 670,47 €	25/03/2021	
1158	09/10/2020	1 910,73 €	25/03/2021	
TOTAL		1 067 111,75		

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".

Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégué et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégué, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

Les opérations décrites ci-dessous comprennent les montants des actions de **renouvellement**, c'est-à-dire le remplacement à neuf du matériel, avec la main d'œuvre, les charges indirectes et/ou de sous-traitance. Cela ne comprend pas les opérations d'entretien, qui sont dans les charges d'exploitation.

4.3.1 La situation sur les installations

• **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
VIC LA GARDIOLE-VIC-LA-GARDIOLE QSECTO chemin de la Roubine distri réservoir village-RVT-teletrans	2 146,03
COURNONTERRAL-COURNONTERRAL QSECTO Condamines-RVT-teletrans	1 137,49
COURNONTERRAL-COURNONTERRAL QSECTO Sainte Cécile-RVT-teletrans	1 917,05
ST JEAN DE VEDAS-SAINT-JEAN-DE-VÉDAS Forage + Reprise de la Lauzette-RVT-teletrans	2 273,37
MURVIEL LES MONTELLIER-MURVIEL-LÈS-MONTELLIER Reprise des lfs-RVT-porte	1 841,94
BALARUC LE VIEUX-POUSSAN Pompage Issanka-RVT-débitmètres secto	0,00
COURNONSEC-COURNONSEC Pompage ST Martin-RVT-débitmètres secto	0,00
AGDE-AGDE QVEG SBL vers Agde ZI des 7 Fonts-RVT-débitmètre	0,00
MONTAGNAC-MONTAGNAC Forage-RVT-cloture	4 030,94
COURNONSEC-COURNONSEC Reprise les Ecoles-RVT-menuiserie	5 116,98
PIGNAN-PIGNAN Reprise Sainte Cécile-RVT-porte pompage	3 900,56
LOUPIAN-LOUPIAN Reprise Villeveyrac-RVT-pompes reprises	0,00
LOUPIAN-LOUPIAN Reprise Villeveyrac-RVT-menuiserie et bardage extérieur	3 680,52
PIGNAN-PIGNAN Réservoir Gardies-RVT-trappe gardes corps et echelle	7 168,91
ST GEORGES D ORQUES-SAINT-GEORGES-D'ORQUES Réservoir Cadelle-RVT-garde corps	4 077,05
LOUPIAN-LOUPIAN Réservoir la guarigue-RVT-zinguerie	0,00
FLORENSAC-FLORENSAC UTEP Florensac-RVT-moteurs exhaures 5 ET 12	8 962,89

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
FLORENSAC-FLORENSAC UTEP Florensac-RVT-2 vannes modulantes	10 129,85
FLORENSAC-FLORENSAC UTEP Florensac-RVT-réseau fibre puits	0,00
VIAS-VIAS Plage UTEP Déferrisation+Réservoir Farinette 600m ³ -RVT-renouvellement nourrices surpresseurs eau+1 vanne	24 284,70
COURNONSEC-COURNONSEC Pompage ST Martin-RVT-pompe1	10 503,26
COURNONSEC-COURNONSEC Pompage ST Martin-RVT-moteur 2	15 231,33
COURNONSEC-COURNONSEC Pompage ST Martin-RVT-moteur 3	15 441,92
BALARUC LE VIEUX-POUSSAN Pompage Issanka-RVT-moteur groupe 2	9 934,97
COURNONSEC-COURNONSEC Surpresseur Maréchal-RVT-télétrans	2 488,01
BALARUC LE VIEUX-POUSSAN Pompage Issanka-RVT-Issk Rnvt Clapet Pompe 4	8 751,70
PIGNAN-PIGNAN Reprise Sainte Cécile-RVT-cloture site	0,00
LOUPIAN-LOUPIAN Reprise Villeveyrac-RVT-reprise cloture et bardage	12 226,24
ST GEORGES D ORQUES-SAINT-GEORGES-D'ORQUES Réservoir Cadelle-RVT-metallerie	3 088,51
LOUPIAN-LOUPIAN Réservoir la guarrigue-RVT-divers gc	2 422,99
PIGNAN-PIGNAN Reprise Sainte Cécile-RVT-clapets AR refoulements	8 355,16
PIGNAN-PIGNAN Reprise Sainte Cécile-RVT-canalisation refoulement gardie	3 740,10
COURNONSEC-COURNONSEC Pompage ST Martin-RVT-débitmètres pompes refoulement	10 068,44
BALARUC LE VIEUX-POUSSAN Pompage Issanka-RVT-débitmètres refoulement	10 301,45
COURNONSEC-COURNONSEC Surpresseur Maréchal-RVT-caillebotis	0,00
FLORENSAC-FLORENSAC UTEP Florensac-RVT-éclairage	4 847,74
LOUPIAN-LOUPIAN Réservoir sur Tour-RVT-portail + porte	9 343,48
COURNONSEC-COURNONSEC Réservoir neuf-RVT-porte trappe	4 043,54
COURNONTERRAL-COURNONTERRAL Réservoir Sainte Cécile 4500-RVT-trappes de toit	11 717,33
ST JEAN DE VEDAS-SAINT-JEAN-DE-VÉDAS QSECTO Mas de Magret-RVT-teletrans	1 264,83
VIC LA GARDIOLE-VIC-LA-GARDIOLE Réservoir-RVT-robinet flotteur	2 400,76
MURVIEL LES MONTPELLIER-MURVIEL-LÈS-MONTPELLIER Réservoir Clapissou-RVT-capot et porte	4 211,09
PIGNAN-PIGNAN Reprise Sainte Cécile-RVT-moteurs reful gardies	13 241,17
LOUPIAN-LOUPIAN Réservoir la guarrigue-RVT-trappe de toit	3 574,40
FABREGUES-FABREGUES UTEP Georges Debaille-RVT-onduleur	6 551,09
FLORENSAC-FLORENSAC UTEP Florensac-RVT-moteur 2 et 7	7 804,34
COURNONSEC-COURNONSEC Pompage ST Martin-RVT-armoire puissance	4 743,45
MONTBAZIN-MONTBAZIN Réservoir Surpresseur-RVT-ballons antibélier	3 653,71
VIC LA GARDIOLE-VIC-LA-GARDIOLE QAEG SIEAP Frontignan vers SBL+ Vanne électrique poule d'eau-RVT-vanne	1 691,14
ST GEORGES D ORQUES-SAINT-GEORGES-D'ORQUES Accelérateur les jangles-RVT-antibélier	3 425,84
BOUZIGUES-BOUZIGUES Réservoir+Surpresseur La Clavade-RVT-anti bélier	2 412,72
COURNONTERRAL-COURNONTERRAL Surpresseur la Taillade-RVT-anti bélier	2 837,18
PIGNAN-PIGNAN Reprise Sainte Cécile-RVT-antibélier	2 965,64
GIGEAN-GIGEAN Réservoir surpresseur-RVT-surpresseurs 1 et 2	1 251,95

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
COURNONSEC-COURNONSEC Surpresseur Maréchal-RVT-surpresseurs 1 et 2	1 186,94
BALARUC LE VIEUX-BALARUC-LE-VIEUX Réservoir 15000-RVT-teletrans	0,00
FABREGUES-FABREGUES QSECTO Route de Vic-RVT-teletrans	2 398,59
GIGEAN-GIGEAN Réservoir surpresseur-RVT-teletrans	0,00
LOUPIAN-LOUPIAN Reprise Villeveyrac-RVT-teletrans	0,00
PIGNAN-PIGNAN Reprise Sainte Cécile-RVT-teletrans	4 691,40
PIGNAN-PIGNAN Réservoir le village-RVT-porte	3 959,77
ST GEORGES D ORQUES-SAINT-GEORGES-D'ORQUES Réservoir Cadelle-RVT-canalisation arrivée	0,00
BOUZIGUES-BOUZIGUES Réservoir haut service Garrigue-RVT-trappe accès cuve	0,00
PIGNAN-PIGNAN Réservoir le village-RVT-ventilation motorisée	0,00
VIC LA GARDIOLE-VIC-LA-GARDIOLE Réservoir-RVT-trappes site	4 724,91
PIGNAN-PIGNAN Forage le Boulidou-RVT-ventouse	1 035,42
PIGNAN-PIGNAN Forage le Boulidou-RVT-turbidimètre	0,00
PIGNAN-PIGNAN Réservoir le village-RVT-télétrans	2 257,24
POMEROLS-POMÉROLS Reprise Pinet-RVT-antibélier	2 585,74
MONTAGNAC-MONTAGNAC Surpresseur Cave Coopérative-RVT-armoire électrique	2 231,33
PIGNAN-PIGNAN Forage l'Olivet-RVT-antibélier	2 965,64
COURNONSEC-COURNONSEC Pompage ST Martin-RVT-contrôleur isolement permanent	1 645,00
VIAS-VIAS Plage UTEP Déferrisation+Réservoir Farinette 600m³-RVT-automate / télétrans	0,00
VILLEVEYRAC-VILLEVEYRAC Réservoir-RVT-trappe toit	0,00
PIGNAN-PIGNAN Reprise du Touat-RVT-ensemble chloration	2 668,80
PIGNAN-PIGNAN Forage le Boulidou-RVT-turbidimètre	3 034,94
FABREGUES-FABREGUES UTEP Georges Debaille-RVT-analyseur chlore	0,00
VIAS-VIAS Plage UTEP Déferrisation+Réservoir Farinette 600m³-RVT-stab	2 449,19
COURNONSEC-COURNONSEC Reprise les Ecoles-RVT-télésurveillance et controle d'accès	10 585,20
MURVIEL LES MONTPELLIER-MURVIEL-LÈS-MONTPELLIER Reprise des lfs-RVT-télésurveillance et controle d acces	15 522,45
LOUPIAN-LOUPIAN Reprise Villeveyrac-RVT-télésurveillance et controle d acces	10 585,20
LOUPIAN-LOUPIAN Réservoir sur Tour-RVT-télésurveillance et controle d acces	14 478,91
PIGNAN-PIGNAN Réservoir le village-RVT-télésurveillance et controle d acces	22 021,45
BALARUC LE VIEUX-POUSSAN Pompage Issanka-RVT-télésurveillance et controle d acces	27 861,05
PIGNAN-PIGNAN Reprise Sainte Cécile-RVT-télésurveillance et controle d acces	10 585,20
PIGNAN-PIGNAN Forage le Boulidou-RVT-Remplacement Démarreur	- 130,62
MONTAGNAC-MONTAGNAC Surpresseur Cave Coopérative-RVT-chambre de vannes	1 921,24
-	436 468,75

4.3.2 La situation sur les canalisations

- LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation de réseau réalisé sur l'année :

Renouvellement et réhabilitation des réseaux	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Sans-commune--RVT-RENOUVELLEMENT ACCESSOIRES RESEAUX	3 736,56
Sans-commune--RVT-accessoires Réseau SBL	32 675,69
-	36 412,25

4.3.3 La situation sur les branchements

- LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation réalisé sur l'année :

Renouvellement des branchements	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Branchements	263 299,81
Total	263 299,81

4.3.4 La situation sur les compteurs

- LES COMPTEURS REMPLACES ET RENOUVELES**

Plan de remplacement sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	2019	2020	N/N-1 (%)
12 à 15 mm et inconnu remplacés (%)	2,1%	1,1%	-45,8%
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	1049	567	-45,9%
- 12 à 15 mm et Inconnu Total	49612	49443	-0,3%
20 à 40 mm remplacés (%)	6,9%	5,7%	-16,9%
- 20 à 40 mm remplacés	58	49	-15,5%
- 20 à 40 mm Total	839	853	1,7%
> 40 mm remplacés (%)	15,1%	13,8%	-8,6%
- > 40 mm remplacés	28	26	-7,1%
- > 40 mm Total	185	188	1,6%
Age moyen du parc compteur	-	6,7	

- **LES COÛTS COMPTABILISES**

Coût comptabilisé pour le remplacement et le renouvellement des compteurs	
Désignation	Dépense constatée ou en cours (€)
Dépense constatée ou en cours Renouvellement Compteurs	34 351,09
Total	34 351,09

4.3.5 La situation sur les équipements de télérelève

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Travaux neufs effectués sur les équipements de télérelève	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Télérelèves	178 512,29

4.4 Les investissements contractuels

Les paragraphes suivants synthétisent les montants de renouvellement d'une part et de travaux neufs d'autre part.

4.4.1 Le renouvellement

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Renouvellement de l'année	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Installations	436 468,75
Réseaux	36 412,25
Branchements	263 299,81
Compteurs	34 351,09
Total	770 531,9

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Le tableau suivant donne l'historique des dépenses de renouvellement depuis 5 ans.

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)					
Opération	2016	2017	2018	2019	2020
Renouvellement	375 266,46	464 823,5	338 468,4	540 501,2	770 531,9

4.4.2 Les travaux neufs du domaine concédé

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les travaux neufs de l'année	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Installations	0
Réseaux	0
Branchements	0
Compteurs	0
Télérelèves	178 512,29
Autres	0
Total	178 512,29

- **LA COMPTABILISATION DES TRAVAUX NEUFS PAR OBLIGATION CONTRACTUELLE**

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Programme contractuel de travaux	178 512,29
Fonds contractuel de travaux	0
Investissement incorporel	0
Total	178 512,29

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DES TRAVAUX NEUFS**

Suivi pluriannuel des travaux neufs : dépenses comptabilisées (€)					
Opération	2016	2017	2018	2019	2020
Travaux neufs	1 040 907,7	1 081 146,7	340 586,8	232 598,7	178 512,3



Glossaire



PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**

Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné (ou client)**

Personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur du service public de l'eau ou de l'assainissement. L'abonné est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, sur le même service, en des lieux géographiques distincts. Les abonnés peuvent être des particuliers, des syndicats de copropriété, des collectivités pour les besoins municipaux, des entreprises (services, industries), des agriculteurs (irrigation).

L'abonné perd sa qualité d'abonné lorsque le service est stoppé, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

- **Abonné domestique ou assimilé**

Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement autonome).

- **Accessoires**

Organe connecté au réseau eau : purge, ventouse, vanne, clapet.

- **Appareil de fontainerie**

Organe de distribution d'eau de type : poteau d'incendie, fontaine, borne de puisage, bouche d'incendie, bouche de lavage, bouche d'arrosage.

- **Autorité organisatrice**

Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

B

- **Branchement eau**

Tuyau connecté à la canalisation publique et permettant la distribution d'eau. Il est caractérisé par son diamètre et son matériau.

C

- **Certification ISO 9001**

Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**

Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

- **Clapet anti-retour**

Équipement ne permettant la circulation de l'eau que dans un sens.

- **Conduite d'adduction**

Conduite qui relie les ressources et les usines de traitement aux réservoirs et/ou zones de consommation, normalement sans branchements directs pour les consommateurs.

- **Conduite principale**

Conduite maîtresse assurant le transport de l'eau dans une zone à alimenter (normalement sans branchements directs pour les consommateurs).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**

Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**

Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Compteur**

Compteur d'eau froide ou d'eau chaude, en comptage de tête ou en divisionnaire : c'est un dispositif de comptage qui est précédé d'un robinet et peut être équipé d'un clapet anti-retour. Il constitue la limite de responsabilité de l'entreprise et est caractérisé par son diamètre.

D

- **Débitmètre**

Appareil destiné à mesurer le débit d'un fluide, liquide ou gazeux. Le débitmètre peut être utilisé soit pour faire de la sectorisation de réseau d'eau potable, soit pour mesurer précisément la consommation de gros abonnés (usines, hôpitaux).

- **Détendeur**

Appareil qui, monté sur une installation de vapeur, d'eau ou de gaz, a pour rôle de maintenir constante la pression en aval, pour toute valeur supérieure de la pression en amont.

- **Disconnecteur**

Appareil qui empêche les retours d'eau des parties privatives vers le réseau public de distribution d'eau potable. C'est un dispositif de sécurité pour protéger le réseau d'alimentation d'eau.

E

- **Échantillon**

Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Émetteur**

Système électronique connecté au compteur permettant la télérelève ou la radiorelève de son index.

H

- **Habitant**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Indice linéaire de perte (ILP)**

ILP = (volume mis en distribution-volume consommé autorisé)/longueur du réseau/365 jours.

L'unité est en m³/km/j)

- **Indice linéaire de volumes non comptés (ILVNC)**

ILVNC = (volume MED-volume comptabilisé)/longueur du réseau/365 ou 366

ou (volume MED-volume consommé avec compteur "facturé ou gratuit")/longueur du réseau/365 ou 366. Il est différent de l'Indice Linéaire de Perte (ILP), car il intègre, en tant que pertes, les volumes sans comptage et les volumes de service du réseau, alors que l'ILP les décompte. Il est peu utilisé actuellement dans les contrats L'unité est en m³/km/j).

L

- **Linéaire de réseau de desserte**

Longueur des canalisations de desserte en eau potable du périmètre affermé excluant le réseau de transport, mesurée depuis le point de sortie des unités de potabilisation, jusqu'aux points de raccordement des branchements ou points de livraison à d'autres services.

M

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**

Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **Nombre d'abonnements**

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

- **Nombre d'habitants**

Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

P

- **Perte apparente**

Volume d'eau non facturé pour les raisons suivantes : vol d'eau, compteur bloqué ou à l'envers, pertes clientèle (fichier client pas à jour, gestion des inactifs, branchement neuf non créé en clientèle, ...).

- **Perte réelle**

Volume d'eau perdu sur conduite de transfert, de distribution, sur branchement et réservoir.

- **Poteau incendie**

Il permet aux services de lutte contre l'incendie (pompiers) de puiser l'eau du réseau. On parle aussi de bouche incendie.

- **Prélèvement**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prélocalisation**

Après avoir sectorisé un réseau de distribution d'eau potable, la prélocalisation des fuites d'eau permet de repérer avec plus de précisions la zone du réseau où se situe la fuite. Généralement exécutée la nuit, la prélocalisation consiste à fermer successivement et à intervalle régulier les vannes de sectionnement du secteur d'étude et de vérifier au compteur situé à l'entrée de la zone de sectorisation le débit de nuit.

- **Purge**

Placée au point bas du réseau de distribution d'eau potable elle permet la vidange des conduites.

R

- **Réclamation**

Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Regard**

Ouvrage compact permettant de loger le dispositif de comptage et d'y avoir accès.

- **Régulateur de débit**

Soupape placée sur une conduite sous pression dont l'ouverture est limitée par un dispositif réglable, de manière à limiter le débit à une certaine valeur.

- **Rendement**

Rendement = (volume consommé autorisé+volume vendu en gros)/(volume produit+volume acheté en gros)

Ou = (volume consommé avec compteur (facturé ou gratuit)+volume consommateur sans comptage+volume de service réseau+volume vendu en gros)/(volume MED+volume vendu en gros)

L'unité est en %.

Remarque : ce rendement, dit "IDM", peut être calculé soit en année civile, soit sur la période de relève, rapportée à 365 jours.

- **Réseau de desserte**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation ou branchements.

- **Réseau de distribution**

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

S

- **Stabilisateur d'écoulement**

Le stabilisateur d'écoulement permet d'atténuer les perturbations hydrauliques liées à la présence d'un accident de canalisation (coude, vanne, réduction) en amont d'un compteur d'eau.

- **Stabilisateur de pression**

Le régulateur de pression va maintenir une pression d'eau en aval constante suivant la valeur que l'on aura réglée. Cette pression ne variera pas quelque soit la consommation des abonnés. En revanche, la pression en amont du régulateur de pression va quant à elle varier.

V

- **Vanne**

Une vanne est un dispositif qui sert à arrêter ou modifier le débit d'un fluide liquide en milieu libre (canal) ou en milieu fermé (canalisation).

- **Vidange**

Action de vider un réservoir ou une canalisation de son contenu.

- **Ventouse**

Accessoire de robinetterie que l'on retrouve sur les réseaux de distribution d'eau potable et qui permet, placée sur les point haut du réseau, de faire sortir ou entrer l'eau dans les canalisations lorsque celles-ci se vident ou se remplissent.

- **Volume comptabilisé - E**

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés et des autres usagers (services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendie avec compteurs, ...), qu'ils soient facturés ou non.

- **Volume consommé sans comptage (ou consommateurs sans comptage) - F**

Le volume consommé sans comptage est l'estimation du volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation (essai de poteaux incendie, lavage voirie, espaces verts, fontaines sans compteur, chasse d'eau vers l'assainissement, manœuvre incendie).

- **Volume consommé autorisé - H**

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume consommé par les clients, du volume consommateurs sans comptage et du volume des eaux de service du réseau.

- **Volume exporté - C**

Le volume exporté est le volume d'eau potable envoyé vers un service d'eau extérieur : vente d'eau en gros, export gratuit (vers contrat LDEF ou non).

- **Volume importé - B**

Le volume importé est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).

- **Volume livré au réseau (VLAR)**

Le volume livré au réseau est la somme du volume d'eau produit et du volume acheté en gros qui est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).

- **Volume prélevé – A'**

Le volume prélevé correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel.

- **Volume produit - A**

Le volume produit correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel auquel on soustrait les besoins usine. Ils sont comptabilisés en sortie des stations de production.

- **Volume de service production – A''**

Le volume de service production (ou besoins usine) correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins de la production.

- **Volume de service du réseau - G**

Le volume de service de réseau correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins propres du service des eaux (nettoyage de réservoirs, désinfection après travaux, purge et lavage de conduite, surpresseurs et pissettes, analyseurs de chlore).

- **Volume mis en distribution (VMED)**

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

- **Volume exporté en gros (ou vendus à d'autres services d'eau potable)**

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur.

- **Voirie**

Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'EAU POTABLE

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'eau potable sont au nombre de 15, dont 3 indicateurs descriptifs et 12 indicateurs de performance. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis la protection des points de prélèvement jusqu'à la qualité de l'eau distribuée, en passant par la performance du service à l'utilisateur. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, du captage à la distribution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social.

1. Indicateurs descriptifs

• Estimation du nombre d'habitants desservis (code D101.0)

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès au réseau d'eau, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

• Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D102.0)

Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de nature et de la qualité de la ressource en eau, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Il intègre :

- la rémunération du service : part collectivité et part délégataire
- les redevances/taxes
- le montant facture 120 m³

Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

• Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai (code D151.0)

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquels le délai est respecté.

2. Indicateurs de performance

• Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité (code P101.1 et P102.1)

A. Pour ce qui concerne la microbiologie :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses microbiologiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants ou produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.

Formule = (1-nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non-conformes/nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques)x100

B. Pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses physico-chimiques

dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.

- pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.
- identification des paramètres physico-chimiques à l'origine de la non-conformité.

Formule = (1 - nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non-conformes / nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques) x 100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (code P103.2B)**

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'eau potable.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

- 10 points : existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures.
- 5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux).

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- 10 points acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
 - existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.
 - la procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- de 1 à 5 points supplémentaires : les informations sur les matériaux et les diamètres, sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.
- de 0 à 15 points supplémentaires : l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.

Partie C : autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)

- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, ...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.
- 10 points supplémentaires : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution.
- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.
- 10 points supplémentaires : maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement.
- 10 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).
- 5 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.

- **Rendement du réseau de distribution (code P104.3)**

C'est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution. Le rendement est exprimé en pourcentage.

Formule = (volume consommé autorisé+volume exporté)/(volume produit+volume importé)

- **Indice linéaire des volumes non comptés (code P105.3)**

L'indice linéaire des volumes non comptés évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), la somme des pertes par fuites et des volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Formule = (volume mis en distribution-volume comptabilisé)/365/longueur de réseau (hors linéaires de branchements)

- **Indice linéaire de pertes en réseau (code P106.3)**

L'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Formule = (volume mis en distribution-volume consommé autorisé)/365/longueur de réseau de distribution (hors linéaires de branchements)

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (code P107.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (code P108.3)**

Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage. La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action

- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu
- 50 % : dossier déposé en préfecture
- 60 % : arrêté préfectoral
- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Formule = moyenne pondérée de l'indice d'avancement de la protection de chaque ressource par le volume produit par la ressource

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P109.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/(volume comptabilisé domestique+volume comptabilisé non domestique (facultatif))

- **Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (code P151.1)**

Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau imprévues pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1000 habitants.

Formule = nombre d'interruptions de service non programmées/nombre d'abonnésx1000

- **Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (code P152.1)**

Cet indicateur évalue l'efficacité du service d'ouverture des branchements de nouveaux abonnés. Il s'applique aussi bien aux branchements neufs qu'aux branchements existants. Il donne le pourcentage d'ouvertures réalisées dans le délai auquel s'est engagé le service d'eau potable (l'indicateur descriptif D151.0 rend compte de cet engagement).

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P154.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

- **Taux de réclamations (code P155.1)**

Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'eau, rapporté à 1000 abonnés.

Formule = (nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur+nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité (facultatif))/nombre d'abonnésx1000



Annexes

6.1 Annexe 1 : Synthèse Réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877>

En matière de commande publique, cette loi :

prévoit que jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT, ces dispositions étant applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 100 000 € hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots (le Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires prévoyait ce relèvement jusqu'au 10 juillet 2021 inclus) ;

complète la liste des hypothèses justifiant que certains marchés puissent être conclus sans publicité ni mise en concurrence par la situation dans laquelle le respect d'une telle procédure serait manifestement contraire à un motif d'intérêt général ;

créé un dispositif de circonstances exceptionnelles, qui pourra être mis en œuvre par décret, dans le but de permettre aux acheteurs et aux opérateurs de surmonter les difficultés liées à une nouvelle crise majeure.

Elle entérine les mesures de l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/> portant diverses mesures en matière de commande publique :

de protection des entreprises en redressement judiciaire, en leur permettant de soumissionner dès lors qu'elles bénéficient d'un plan de redressement, et en interdisant aux autorités cocontractantes de résilier un contrat au seul motif d'un placement en redressement judiciaire ;

l'obligation de prévoir dans les marchés globaux une part minimale d'exécution que le titulaire devra confier à des PME ou artisans – cette part constituant en outre un critère de sélection afin d'inciter les candidats à dépasser cette part minimale.

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/>

Cette loi a complété le code de la commande publique notamment en imposant aux acheteurs, lorsqu'ils achètent des « constructions temporaires », d'exclure celles qui ont fait l'objet « d'un reconditionnement pour réemploi, sous réserve que leurs niveaux de qualité et de sécurité soient égaux à ceux des constructions neuves de même type. Ils tiennent compte des incidences énergétiques et environnementales de la construction sur toute sa durée de vie » ([art. 56](#) créant [un article L. 2172-5](#)) ;

Elle prévoit (art. 58) en outre qu'à compter du 1er janvier 2021, sauf notamment contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique, les biens acquis annuellement par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041746313/> a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure afin de « faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation (...) » en prenant notamment toute mesure « Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet ».

Dans ce cadre, a été adoptée l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041755875/>

Cette ordonnance est applicable, sauf mention contraire, aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, « en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus ».

Elle prévoit :

Dans les procédures alors en cours, la prolongation des délais de réception des candidatures et des offres, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner et l'aménagement des modalités de mise en concurrence prévues dans les documents de la consultation lorsqu'elles ne pouvaient pas être respectées ;

La possibilité de prolonger les contrats arrivés à terme entre le 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pouvait être mise en œuvre.

La dispense d'examen préalable par le comptable public pour prolonger un contrat de concession au-delà de la durée maximum de 20 ans dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement et des ordures ménagères et autres déchets.

L'aménagement du régime des avances, entériné par le décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics (cf. ci-après).

La dispense d'avis préalable de la commission de DSP et de la commission d'appel d'offres pour les projets d'avenants aux DSP et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Des mesures de protection des titulaires en cas de difficultés d'exécution du contrat :

La prolongation des délais d'exécution d'obligations ne pouvant être respectés ou nécessitant des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive.

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat : l'exonération de pénalités, de sanctions et de responsabilité,

La faculté pour l'acheteur de conclure un marché de substitution avec un tiers (à l'exclusion d'une exécution aux frais et risques du titulaire initial),

L'indemnisation par l'acheteur des dépenses engagées par le titulaire lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié ;

En cas de suspension par l'acheteur d'un marché à prix forfaitaire, le règlement sans délai du marché.

En cas de suspension de l'exécution d'une concession, la suspension de tout versement d'une somme au concédant, et la faculté pour l'opérateur économique de solliciter une avance sur le versement des sommes dues par le concédant.

En cas de modification par le concédant des modalités d'exécution prévues au contrat, le droit pour le concessionnaire à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux.

La suspension du paiement de la des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public lorsque les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière.

L'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/> a complété ces mesures en prévoyant que, jusqu'au 31 décembre 2023 lorsque la capacité économique et financière des opérateurs économiques nécessaire à l'exécution du marché ou du contrat de concession est appréciée au regard du chiffre d'affaires,

l'acheteur ou l'autorité concédante ne tient pas compte de la baisse du chiffre d'affaires intervenue au titre du ou des exercices sur lesquels s'imputent les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430428>

Ce décret est venu, dans le prolongement de l'ordonnance du 25 mars 2020, simplifier les conditions d'exécution financières des marchés publics en supprimant le plafonnement des avances à 60 % du montant du marché et l'obligation de constituer une garantie à première demande pour bénéficier d'une avance d'un montant supérieur à 30 %.

Il précise en conséquence les modalités de remboursement des avances versées.

Arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042185089>

Cet arrêté, pris en application des [articles R. 2191-46](#) et [R. 2391-28](#) du code de la commande publique, a abrogé et remplacé l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics, en a actualisé les mentions du fait de l'évolution des règles financières et des usages bancaires qui en résultent.

Arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041606141>

Cet arrêté, prévu par le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, fixe le modèle d'avis standard qui deviendra obligatoire à partir du 1er janvier 2022 pour les marchés publics répondant à un besoin compris entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet : dévolution d'un droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041789766/>

Le décret pérennise, suite à une expérimentation menée pendant près de 2 ans, la faculté donnée aux préfets de région et de département, en métropole et outre-mer, de déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour un motif d'intérêt général. A cet effet, il autorise le représentant de l'Etat dans la région ou le département à prendre des décisions dérogeant à la réglementation dans certains domaines, afin de tenir compte, sous certaines conditions, des circonstances locales. Les domaines ont les suivants :

- 1° Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;
- 2° Aménagement du territoire et politique de la ville ;
- 3° Environnement, agriculture et forêts ;
- 4° Construction, logement et urbanisme ;
- 5° Emploi et activité économique ;

La dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- 2° Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;

3° Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

4° Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

La décision de déroger prend la forme d'un arrêté motivé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le décret est entré en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Décret n° 2020-634 du 25 mai 2020 portant application de l'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la demande de prise de position formelle adressée au représentant de l'Etat

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041920697/>

Publics concernés : collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, services déconcentrés de l'Etat.

Objet : modalités de mise en œuvre des demandes de prise de position formelle adressées au représentant de l'Etat, préalablement à l'adoption d'un acte par les collectivités territoriales, leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics. L'[article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales](#) permet aux collectivités, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics d'adresser au préfet un projet d'acte assorti d'une demande de prise de position formelle sur une question de droit portant sur le projet d'acte et relative à la mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire régissant l'exercice de leurs compétences, ou bien les prérogatives dévolues à leur exécutif, s'agissant par exemple des pouvoirs de police. Le décret précise les modalités d'application de cette disposition législative. Il organise la formalisation des échanges entre l'autorité de saisine et le représentant de l'Etat compétent au titre du contrôle de légalité de l'acte concerné, en fixant les conditions de la saisine du représentant de l'Etat et de la réponse portée à la connaissance du demandeur, en précisant le contenu de la demande et la procédure relative à la transmission de pièces complémentaires, et en fixant un point de départ au délai de trois mois au terme duquel le silence gardé par le représentant de l'Etat vaut absence de prise de position formelle.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 30 juin 2020 fixant la liste des organismes ou services chargés d'une mission de service public pouvant mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité de répondre à une alerte sanitaire, dans les conditions définies à l'article 67 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071298/>

ASSAINISSEMENT

LES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID 19 POUR LA GESTION DE L'AUTOSURVEILLANCE ET LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES

A/Gestion de l'autosurveillance

Les articles 1 et 8 D de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041755644/2021-01-05/>) précisent que les délais imposés par l'administration à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont suspendus du 13 mars 2020 jusqu'à la fin de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (le 24 mai à cette date). L'autosurveillance a donc été suspendue à partir du 13 mars 2020.

L'article 1 Décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041812533>) a ensuite imposé la reprise des délais de réalisation des mesures d'autosurveillance prévues à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de transmission aux services de police de l'eau des données relatives aux installations de collecte et de traitement des eaux usées prévue par l'article 19 de cet arrêté.

Les mesures de pollution réalisées en entrée et en sortie de stations de traitement des eaux usées ainsi que la transmission des données prévue au précédent alinéa devaient reprendre selon les modalités habituelles. Toutefois, en cas d'impossibilité résultant des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de la Covid-19, ces mesures pouvaient être réalisées selon les modalités suivantes :

Concernant les stations de traitement des eaux usées pour lesquelles au moins cinquante-deux mesures de pollution par an sont requises ($\geq 30\,000$ EH) : Ces dernières pouvaient être remplacées par les mesures d'autocontrôle réalisées par l'exploitant de la station de traitement des eaux usées et transmises au préfet selon la fréquence définie à l'article 19 de l'arrêté précité ;

Concernant les autres stations de traitement des eaux usées ($< 30\,000$ EH) : les mesures non réalisées pouvaient être reportées après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 (LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19).

La loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ont mis fin à l'état d'urgence sanitaire le 10 juillet à minuit.

A partir du 11 juillet 2020, les modalités de l'arrêté du 21 juillet 2015 sont redevenues applicables et en particulier les obligations relatives à l'autosurveillance des stations d'épuration.

Pour cette année 2020, il est donc possible de synthétiser les évolutions réglementaires selon le tableau suivant.

Période	1/01 au 12/03	13/03 au 21/04	22/04 au 10/07	Depuis le 11/07
STEU $\geq 30\,000$ EH			Remplacement par mesures d'autocontrôle	Autosurveillance normale
STEU $< 30\,000$ EH	Autosurveillance normale	Suspension de l'autosurveillance	Report des mesures	Autosurveillance normale + programmation des bilans prévus entre le 22/04 et le 10/07

B) Gestion de la valorisation agricole des boues – Arrêté du 30/04/2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

L'avis de l'ANSES n° 2020-SA-0043 du 27 mars 2020 a interdit la valorisation agricole des boues non hygiénisées au sens de l'arrêté du 8/01/1998 en raison des risques éventuels liés à la propagation de la covid-19.

<https://www.anses.fr/en/system/files/MFSC2020SA0043.pdf>

Arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041845678/>

Cet avis s'est matérialisé réglementairement par l'entrée en vigueur de l'arrêté du 30/04/2020 qui précise que seules peuvent être épandues :

- Les boues extraites avant le début d'exposition à risques pour le covid-19 ;
- Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (Salmonella < 8 NPP7/10 g matière sèche (MS) ; entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; œufs d'helminthes pathogènes viables $< 3/10$ g MS) ;

c) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par la norme NFU 44-095 rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 5 septembre 2003.

La date à prendre en compte pour le début d'exposition à risques pour le covid-19 a été définie, pour chaque département.

Cet arrêté précise également que les boues visées au point b) du paragraphe précédent doivent faire l'objet d'une surveillance complémentaire qui consiste en l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

Un enregistrement du suivi des températures dans le cas de la digestion anaérobie thermophile et du séchage thermique ;

Un enregistrement journalier du pH dans le cas du chaulage ;

Un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements dans le cas du compostage ;

Un doublement, pour l'ensemble des traitements, de la fréquence des analyses microbiologiques prévues à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et notamment celle de la surveillance des coliformes thermotolérants.

Pour les boues visées au point c) du paragraphe ci-dessus, chaque lot doit faire l'objet d'un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements.

En raison de l'état sanitaire, les dispositions de cet arrêté sont toujours en vigueur.

L'ACTUALITE REGLEMENTAIRE ASSAINISSEMENT HORS COVID 19

LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/>

Cette loi porte sur d'innombrables thématiques mais ce qu'il faut en retenir concernant l'assainissement réside dans son article 86 :

« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les boues d'épuration peuvent être traitées par compostage seules ou conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues.

« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les digestats issus de la méthanisation de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des digestats. »

Cette loi a introduit une exception au principe d'interdiction de mélange des biodéchets (dont font partie les matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales) pour permettre le maintien de la filière compostage.

Cette interdiction a été posé par le décret du 10 mars 2016 qui a introduit [dans le bloc déchets](#) Art. D. 543-226-1.

– Il est interdit de mélanger des biodéchets triés par leur producteur ou détenteur avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri. »

Ordonnance n°920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/>

Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la loi AGECE. Concernant spécifiquement l'assainissement, l'ordonnance insère la définition du biodéchet dans l'article L 541-1-1 du code de l'environnement :

« Biodéchets : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ;

Elle précise également :

« Art. L. 541-21.-I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.

Le I de l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :

«-soit une valorisation sur place ;

«-soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. » ;

A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.

Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.

Les biodéchets entrant dans un traitement aérobique ou anaérobique ne peuvent être considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés. A compter du 1er janvier 2027, les biodéchets entrant dans un traitement aérobique ou anaérobique ne sont considérés comme recyclés que si, conformément au présent article L. 541-21-1, ils ont été triés à la source.

Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413404>

Ce texte entraîne soit des modifications de nature calendaire soit de nouvelles obligations. On peut les résumer à cinq thèmes principaux :

L'obligation pour les maîtres d'ouvrage d'étendre la réalisation de l'Analyse des Risques de Défaillance (ARD) au système de collecte

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de capacité nominale supérieure à 200 équivalents habitants (EH) de réaliser avant leur mise en service « une analyse des risques de défaillance (ARD), de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles » sur le périmètre de la station.

Cette étude vise à étudier la fiabilité d'une station d'épuration vis-à-vis du respect de ses objectifs de traitement épuratoire. Elle permet donc de repérer les équipements à risque pouvant impacter la qualité du rejet en cas de dysfonctionnement (et par conséquent la qualité du milieu et les usages à l'aval) et de proposer des mesures pertinentes pour maîtriser ces risques.

Pour toutes les stations d'épuration de capacité supérieure à 2 000 EH, les maîtres d'ouvrage devaient réaliser cette ARD au plus tard pour le 31/12/2017.

Désormais, l'ARD doit être étendue au périmètre du système de collecte. Elle reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Cette nouvelle ARD étendue au système de collecte doit être transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

CBPO du système d'assainissement (kgDBO ₅ /j)			
< 120 (< 2 000 EH)		120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
ARD du système d'assainissement	Réhabilitation ou renouvellement STEU	31/12/2023	31/12/2021

La réalisation du diagnostic périodique qui s'inscrit dans une démarche plus engageante de la part des collectivités

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de moins de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic périodique du système d'assainissement, avec une mise à jour suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans. Pour les agglomérations de 10 000 équivalents-habitants et plus, le diagnostic périodique était remplacé par la mise en œuvre d'un diagnostic permanent.

Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :

L'extension de la réalisation du diagnostic périodique aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants. Le diagnostic périodique constitue donc maintenant une obligation pour tous systèmes d'assainissement d'une capacité supérieure à 20 équivalents-habitants ;

La définition d'un échéancier pour la réalisation du diagnostic périodique. Pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants, ce document devra être établi pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire modifie très peu le contenu et les objectifs de ce diagnostic périodique. Toutefois, on notera un changement et deux obligations supplémentaires respectivement :

Le critère pris en compte pour les échéances de mise en œuvre n'est plus la taille de l'agglomération mais celle du système d'assainissement ;

L'évaluation de la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;

L'identification des principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte.

Le diagnostic périodique et le programme d'actions chiffré et hiérarchisé en découlant, ainsi que les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales doivent être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Ces documents ont pris une importance plus grande car ils constituent dorénavant le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement, qui doit être mis à jour avec une fréquence minimale de 10 ans. Son élaboration reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système de collecte.

Le nouveau texte s'applique aux systèmes d'assainissement existants dûment autorisés ou déclarés, ou ceux pour lesquels le dossier de demande a été régulièrement déposé.

Le diagnostic périodique du système de collecte doit être transmis aux Services de l'Eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

CBPO du système d'assainissement (kgDBO ₅ /j)			
< 120 (< 2 000 EH)		120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic périodique	Avant le 14/10/2020	A faire mais pas d'échéance définie	
	Depuis le 14/10/2020	31/12/2025	31/12/2023
			31/12/2021

La réalisation du diagnostic permanent est étendue aux systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents habitants

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de plus de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic permanent du système d'assainissement. L'échéance était fixée au 31/12/2020. Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :

L'extension de la réalisation du diagnostic permanent aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 2 000 équivalents-habitants. Il constitue donc une nouvelle obligation pour les systèmes d'assainissement compris entre 2 000 équivalents-habitants et 10 000 équivalents-habitants ;

Le report d'un an du délai de réalisation du diagnostic permanent pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants. Pour ces derniers, le document devra être établi au plus tard pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire ne modifie pas le contenu et les objectifs du diagnostic permanent qui doit toujours être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau. L'élaboration du diagnostic permanent reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système d'assainissement. Il doit être transmis au plus tard selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

		CBPO du système d'assainissement (kgDBO ₅ /j)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic permanent	Avant le 14/10/2020			31/12/2020
	Depuis le 14/10/2020		31/12/2024	31/12/2021

La création d'un registre électronique « patrimonial » pour les systèmes d'assainissement de capacité nominale comprise entre avec 20 EH et 200 EH.

Ce registre électronique doit être établi pour les systèmes d'assainissement de capacité comprise entre 20 équivalents-habitants et 200 équivalents-habitants. Il est administré par les Services de la Police de l'Eau et le Ministère de la Transition Ecologique. Le contenu de ce registre est détaillé dans l'annexe 4 de l'arrêté du 31 juillet 2020.

Dès que ce registre sera mis en ligne par le Ministère de la Transition Ecologique, le maître d'ouvrage y accèdera selon les modalités disponibles auprès des Services de Police de l'Eau et devra le renseigner.

Pour les nouvelles stations de traitement des eaux usées, cet enregistrement sera réalisé dans un délai de deux mois après leur mise en service.

En cas de modification des informations lors de la vie des installations ou du service, les maîtres d'ouvrage devront mettre à jour le registre au plus tard un mois après que cette modification est effective

Il appartiendra au maître d'ouvrage de(s) la station(s) d'épuration et /ou du(des) réseau(x) de collecte de mettre à jour ce registre dès sa mise en service par le Ministère de la Transition Ecologique.

L'intégration dans l'arrêté du 21 juillet 2015 de modalités d'évaluation de la conformité de la collecte.

Ces modalités avaient été définies dans la Note technique du 07 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015. Pour mémoire, le maître d'ouvrage doit choisir un des trois critères ci-dessous :

Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie, sur le mode unitaire ou mixte, par le système de collecte ;

Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte concerné ;

Moins de 20 jours de déversement sont constatés au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire.

Arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413484>

Cet arrêté vise le maître d'ouvrage de l'installation de stockage et les producteurs de boues. Les modifications apportées visent les modalités de gestion des zones de stockage des boues :

Une interdiction de procéder à un dépôt temporaire en bout de champs en dehors des périodes d'épandage

Une gestion plus contraignante des dépôts temporaires sur les parcelles pendant les périodes d'épandage

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé qu'après réception des résultats d'analyses des boues.

Des précisions sur la conception et le dimensionnement des zones de stockage des boues

Des prescriptions particulières en cas d'apports de boues extérieures

Les ouvrages de stockage sont également conçus afin de permettre une répartition des boues en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysés.

En cas de regroupement ou de mélange de boues provenant de stations de traitement distinctes sur un même ouvrage de stockage, l'exploitant de l'ouvrage de stockage demande à chaque producteur de boues, avant d'admettre les boues de vérifier leur admissibilité.

En application du principe de non-dilution, tout lot de boues présentant une non-conformité analytique est refusé par l'exploitant.

Une traçabilité plus forte et plus contraignante dans le temps

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et tenues à disposition du service de police de l'eau.

Quelques analyses supplémentaires sur la caractérisation agronomique des sols

2 paramètres supplémentaires (Capacité d'échange cationique (CEC) et Humidité résiduelle (%)) sont désormais exigés.

Les analyses des oligo-éléments sont réalisées dans le cadre de l'étude préalable d'épandage puis à une fréquence minimale de dix ans.

Le texte est entré en vigueur depuis le 14/10/2020.

Instruction du Gouvernement du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45098>

Cette instruction vise à rappeler la nécessité de porter une attention particulière aux dispositions en vigueur concernant la conformité des systèmes d'assainissement et le respect des exigences européennes relative à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines. Les niveaux d'investissements financiers demandés aux communes et leurs groupements et les risques financiers associés aux procédures contentieuses en cours ou à venir avec la Commission européenne nécessitent une forte implication des préfets afin d'accompagner les collectivités au bon niveau.

Rappel d'un principe d'abord : Le droit en vigueur confie ainsi au bloc communal la responsabilité première de la bonne mise en œuvre de ce service public essentiel délivré à la population.

Actions prioritaires : Les préfets sont tenus de prendre toutes les mesures adaptées pour inciter les collectivités à respecter, dans les plus brefs délais, le droit national et européen concernant la collecte et le traitement des eaux usées urbaines ainsi que la surveillance de ces installations, quelle que soit leur taille. Le texte rappelle le panel des sanctions à la disposition des préfets.

Les actions seront prioritairement orientées vers les maîtres d'ouvrage concernés par une démarche contentieuse de la Commission européenne et qui doivent encore poursuivre ou engager des travaux pour se mettre en conformité.

Les services préfectoraux doivent également veiller à la mise aux normes des systèmes d'assainissement nouvellement non-conformes en mettant en œuvre les mêmes outils de police et de contrôle.

Transparence dans l'action : un état des lieux de la situation de l'assainissement dans votre département, des actions réalisées et restant à conduire sera présenté par les services préfectoraux aux collectivités, agences de l'eau, exploitants.

EAU POTABLE

LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (art 118) : Droit de préemption *pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine* ».

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039681877/>

Cet article crée dans le code de l'urbanisme un nouveau « *droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine* » (art. L. 218-1 et suiv.). Ce nouveau droit de préemption porte sur « des surfaces agricoles » et doit porter sur « un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ».

Il a pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau dans laquelle est effectué le prélèvement. Toutes les préemptions devront donc strictement porter sur cet objet et ne pas s'étendre à d'autres motifs. L'arrêté précisera la zone préemptable.

L'initiative doit en revenir aux communes ou groupements de communes compétents pour contribuer à la préservation de la ressource en eau en application de l'article L. 2224-7 du CGCT. Ce droit de préemption est institué par « l'autorité administrative de l'État » par arrêté après avis :

Des communes, des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme

Des chambres d'agriculture

Et des SAFER et d'établissement rural concernés par la délimitation des zones de préemption.

Les biens acquis devront cumulativement :

Être intégrés dans le domaine privé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a acquis.

Être « *utilisés qu'en vue d'une exploitation agricole* » qui doit être compatible avec l'objectif de préservation de la ressource en eau. Pas d'autre usage n'est possible.

La commune ou le groupement de communes compétent pour contribuer à la préservation de la ressource doit ouvrir, dès institution d'une zone de préemption, un registre sur lequel sont inscrites les acquisitions réalisées et mentionnée l'utilisation effective des biens acquis.

Ces biens pourront donner lieu à baux ruraux ou être concédés temporairement à des personnes publiques ou privées, à la condition de les utiliser dans le respect d'un cahier des charges, qui prévoira les mesures nécessaires à la préservation de la ressource en eau et sera annexé à l'acte de vente, de location ou de concession temporaire. Des clauses environnementales pourront être intégrées dans les baux.

Ce droit de préemption ne prime pas sur les autres droits de préemption que prévoit déjà le code de l'urbanisme.

Les articles L. 218-8 à -11, nouveaux, du Code de l'urbanisme fixent les étapes de la procédure à respecter à l'égard du propriétaire.

Instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44931>

Cette instruction vise à mobiliser les services de l'État et ses établissements publics pour l'accompagnement des territoires dans la protection des ressources des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau potable contre les pollutions par les nitrates et les produits phytosanitaires. Suite aux Assises de l'eau, le Gouvernement souhaite actualiser le cadre d'intervention des services de l'Etat et des collectivités tout en laissant une subsidiarité suffisante aux territoires pour mettre en place des plans d'action adaptés et efficaces.

Décret n° 2020-296 du 23 mars 2020 relatif à la procédure d'enquête publique simplifiée applicable aux modifications mineures des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041751631/2021-01-05/>

Ce texte est à retenir pour deux changements qu'ils instaurent (art R1321.13.2 et R1321.13.5 du Code de la santé publique).

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées à [l'article L. 1321-2](#) sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Une procédure très allégée est instaurée pour des modification mineures soit de périmètres de protection soit des servitudes afférentes. Il faut entendre par modification mineure :

- 1° La suppression de servitudes devenues sans objet, ou reconnues inutiles ou inapplicables par l'administration ;
- 2° Le retrait ou l'ajout d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection rapprochée ou du périmètre de protection éloignée, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection concerné ;
- 3° Le retrait d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection immédiate, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection immédiate.

Le texte détaille les étapes et les documents de la procédure.

Instruction du 29 avril 2020 modifiant l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au chlorure de vinyle monomère dans l'eau destinée à la consommation humaine

https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2020/20-06/ste_20200006_0000_0030.pdf

Cette instruction modifie l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au repérage des canalisations en polychlorure de vinyle susceptibles de contenir du chlorure de vinyle résiduel risquant de migrer vers l'eau destinée à la consommation humaine et à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le chlorure de vinyle monomère en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique. Les modalités d'intervention des Agences régionales de santé et de mise en œuvre des mesures de gestion sont modifiées.

Arrêté du 25 juin 2020 relatif aux matériaux et produits métalliques destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042045659/>

Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et produits métalliques, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.

Objet : matériaux et produits métalliques pour la production, la distribution et le conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine. L'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats-membres de prendre des dispositions afin de garantir que les matériaux entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs. Conformément à [l'article R. 1321-48 du code de la santé publique](#), cet arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et produits métalliques entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.

Entrée en vigueur : le texte est entré en vigueur le 1er jour du 6eme mois suivant celui de sa publication.

Arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2018 relatif aux matériaux et objets étamés destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042205863/>

Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et objets étamés, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.

Objet : l'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats membres de prendre des dispositions afin de garantir que les produits entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs. Conformément à l'[article R. 1321-48 du code de la santé publique](#), le présent arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et objets étamés entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur dès sa publication.

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (art 29)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877?r=QuUM9hZxhF>

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 1313-1 est ainsi modifié :

a) Au onzième alinéa, le mot : « *également* » est supprimé ;

b) Après le même onzième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle exerce des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux, défini à l'article L. 1321-5 du présent code, pour les eaux destinées à la consommation humaine, les eaux minérales naturelles, les eaux des baignades naturelles ainsi que les eaux des piscines et baignades artificielles, à l'exception de l'agrément pour les analyses de radioactivité qui relève de la compétence du ministre chargé de la santé. Elle autorise les produits et procédés de traitement de l'eau mentionnés à l'article L. 1332-8 permettant de satisfaire aux exigences de qualité des eaux des piscines et des baignades artificielles.

« Elle exerce, en application du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'autorisation préalable à l'utilisation, à des fins de recherche scientifique, en tant qu'additifs pour l'alimentation animale, de substances non autorisées par l'Union européenne autres que les antibiotiques, lorsque les essais sont conduits en condition d'élevage ou lorsque les animaux sur lesquels sont conduits les essais sont destinés à entrer dans la chaîne alimentaire. » ;

Entrée en vigueur entre 3 à 6 mois à compter de la publication de la loi.

Décret n° 2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900>

Le décret est pris en application de l'[article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales](#) (Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. Le service qui assure tout ou partie du prélèvement peut contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent alinéa.)

Il s'agit donc de préciser la mise en œuvre de la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau. Les actions de préservation sont à intégrer dans un plan d'action qui doit être décliné sur tout ou partie de l'aire d'alimentation de captage.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Mise en demeure du 30 octobre 2020 adressée à la France par les instances européennes pour non-respect de la directive 98/83/CE Eau Potable

La Commission européenne a adressé ce 30 octobre une lettre de mise en demeure à la France pour lui demander de "mettre en œuvre la législation de l'UE relative à la qualité de l'eau potable", soit la [directive 98/83/CE sur l'eau potable](#) qui vise à protéger la santé contre les effets nocifs de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant leur sécurité et leur propreté. "*Depuis longtemps, l'eau potable distribuée à des dizaines de milliers de personnes en France contient des quantités excessives de nitrates, souligne la Commission. La France a donc manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'eau potable en ce qui concerne les niveaux de nitrates dans l'eau potable.*" La France dispose à présent d'un délai de deux mois pour répondre à la mise en demeure de Bruxelles. A défaut, la Commission pourrait décider de lui adresser un avis motivé.

Nouvelle directive « Eau potable » (publié au JOUE du 23-12-2020) (DIRECTIVE (UE) 2020/2184 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte)

[L_2020435FR.01000101.xml \(europa.eu\)](#)

Le texte doit être transposé d'ici deux ans et prévoit :

L'amélioration de l'accès à l'eau pour tous : L'Etats membres sont encouragés à « améliorer ou préserver l'accès à l'eau pour tous », notamment les plus démunis (voir art. 16 en annexe). A cette fin ils devront expressément identifier les personnes vulnérables et prendre les mesures nécessaires.

L'actualisation de la liste des paramètres à suivre pour assurer la qualité de l'eau : l'annexe I prévoit ainsi de nouveaux paramètres, notamment les Chlorates, Chlorites, le Bisphénol A, les Composés perfluorés, les Légionelles etc. L'abaissement du seuil du plomb, actuellement de 10 µg/l passera à 5 µg/l dans 15 ans à compter de l'entrée en vigueur du texte. Le relèvement du seuil du Sélénium du Bore et de l'Antimoine.

Une meilleure information des consommateurs sur la qualité de l'eau potable (identité du fournisseur d'eau concerné, la zone et le nombre de personnes approvisionnées ainsi méthode utilisée pour la production d'eau, types de traitement ou de désinfection de l'eau appliqués ; manières de réduire leur consommation d'eau). Pour les services distribuant 10 000 m³/ j au + de 50 000 personnes, des informations annuelles sur: a) la performance globale du système de distribution d'eau en termes d'efficacité et de taux de fuite, b) la structure de propriété de l'approvisionnement en eau par le fournisseur d'eau; c) lorsque le recouvrement des coûts s'effectue au moyen d'un système tarifaire, des informations sur la structure du tarif par mètre cube d'eau.

Une surveillance de la ressource du captage jusqu'au robinet avec une approche fondée sur les risques et la révision du cadre applicable pour les matériaux entrant en contact avec l'eau potable avec des plans de gestion. Les États membres garantissent une répartition claire et appropriée des responsabilités entre les parties prenantes pour la réalisation des plans.

L'obligation d'évaluer le niveau des fuites d'eau sur le territoire national dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive (2+3) et de communiquer ces résultats à la Commission. Cette évaluation doit être effectuée à l'aide de l'indice de fuites structurelles (IFS)¹ ou d'une autre méthode appropriée.) Un seuil

¹ Infrastructure Leakage Index (ILI) est un indicateur adimensionnel égal au rapport entre « pertes réelles annuelles » (CARL) et « pertes réelles annuelles incompressibles » (UARL). Cet index est totalement inconnu en France et son adoption implique un nouvel effort de pédagogie auprès des collectivités. D'autre part, il faudra veiller à que le mode de calcul choisi en France ne joue pas en notre défaveur.

européen sera fixé, sur la base de l'IFS ou d'une autre méthode appropriée, par acte délégué de Commission d'ici 2028.

La création, à venir, d'une liste de vigilance établie par la Commission pour prendre en compte les paramètres de la perturbation endocrinienne (béta-estradiol, nonylphénol), les médicaments et les microplastiques.

La création, à venir, de nouvelles listes positives européennes, établies par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), de substances autorisées pour la fabrication de matériaux en contact avec l'eau.

RE USE

Règlement européen du 25 mai 2020 REUT

Le [règlement du 25 mai 2020](#) relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau établit 4 qualités d'eaux réutilisées pour l'irrigation agricole. Le REUT, combiné à une irrigation agricole économe, a le plus fort impact sur les prélèvements à la source. Cette réglementation qui s'applique sur l'ensemble du territoire européen, s'inscrit dans la stratégie "de la fourche à la fourchette" : tous les consommateurs de l'Union Européenne bénéficieront de la même qualité de produits alimentaires via la qualité de leurs eaux d'irrigation, sans distorsion entre pays producteurs.

Entré en vigueur le 25 juin 2020, ce texte uniformise les exigences à des niveaux comparables à ceux fixés en Australie et en Californie. La France, l'Espagne, l'Italie, Malte, Chypre et la Grèce vont devoir "mettre à jour" leur législation, alors que les pays qui veulent s'y soustraire vont devoir examiner leurs pratiques agricoles pour vérifier qu'ils ne sont pas en infraction. Les modalités du nouveau règlement européen s'appliqueront à partir du 26 juin 2020.

Pour mémoire, la réglementation française définit 4 qualités d'eau usée traitée A, B, C et D, selon des objectifs sanitaires, pour encadrer l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. La qualité d'eau requise dépend de l'usage, c'est à dire du type de culture, de sa transformation et du mode d'irrigation. Par exemple, les cultures maraîchères, fruitières et légumières consommées crues nécessitent une qualité A, la plus exigeante. En revanche, dans le cas d'une irrigation localisée de cultures transformées, sans contact entre la culture et l'eau (arrosage de vignes au goutte à goutte par ex.) une qualité C est suffisante.

NOTE du 6 octobre 2020 d'appui scientifique et technique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative au projet de décret relatif à l'utilisation des eaux de pluie et à la mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation des eaux usées traitées

<https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2020SA0125.pdf>

En France, la réutilisation des eaux usées traitées (EUT) est autorisée depuis 2010 pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts (arrêté du 2 août 2010 + arrêté modificatif du 25 juin 2014).

À l'échelle communautaire, le règlement UE 2020/741 définit les exigences applicables à partir du 26 juin 2023 uniquement pour le REUT pour l'irrigation agricole. Afin d'ouvrir davantage les champs d'application du REUT (lavage de voirie, de bennes,...), l'Anses avait été saisie le 18 septembre 2020 par la Direction générale de la santé (DGS), la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) et la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) pour une demande d'avis sur un projet de décret permettant cette ouverture.

L'ANSES a émis un avis défavorable à ce projet de décret bloquant ainsi de nouvelles applications.

OUTILS DE PLANIFICATION - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUE

Décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241218/>

Publics concernés : administrations de l'Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements, acteurs économiques et non économiques de l'eau et de la biodiversité.

Objet : modification des articles réglementaires du [code de l'environnement](#) relatifs aux comités de bassin métropolitains (hors Corse) pour tenir compte des évolutions apportées par la [loi n° 2016-1087 du 8 août 2016](#) relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Le décret fait évoluer les articles [D. 213-17](#), [D. 213-19](#) et [D. 213-20](#) du code de l'environnement relatifs aux comités de bassins afin de tenir compte des ajustements apportés par l'[article 34 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016](#) relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages à la composition des comités de bassin de métropole (hors Corse).

Le décret introduit également la déconcentration des nominations des membres des comités de bassin au préfet coordonnateur de bassin. Il introduit des dispositions visant à favoriser le renouvellement des membres.

Il apporte enfin des précisions sur le fonctionnement des comités de bassin.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2021 sauf article 7, qui est entré en vigueur depuis août.

Arrêté du 17 août 2020 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241255/>

Décret n° 2020-954 du 31 juillet 2020 relatif aux agences de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184820/>

Publics concernés : administration, collectivités territoriales et leurs groupements, tous utilisateurs de l'eau.
Objet : composition et fonctionnement des conseils d'administration des agences de l'eau. Toutefois, des dispositions transitoires sont prévues pour les mandats en cours.

Le décret modifie la composition des conseils d'administration des agences de l'eau pour prendre en compte les évolutions apportées aux collèges des comités de bassin et aux modalités de désignation en leur sein des membres des conseils d'administration des agences de l'eau définies par la [loi n° 2016-1087 du 8 août 2016](#) relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il complète et précise les articles [R. 213-33](#) et [R. 213-35](#) du code de l'environnement concernant la nomination des membres des conseils d'administration des agences de l'eau. Le décret prolonge ou interrompt également les mandats actuels des membres des conseils d'administration jusqu'à fin 2020 afin d'en permettre le renouvellement.

Enfin, ce décret est l'occasion d'actualiser les textes concernant les comités de bassin par la prise en compte de la déconcentration des nominations de leurs membres et de l'abrogation du décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des articles 1er et 5 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2021 .

AVIS du 2 mai 2020 du Haut Conseil de la santé publique relatif à la fréquentation des eaux de baignade et à l'utilisation d'eaux issues du milieu naturel dans le cadre de la crise Covid-19

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=814>

Baignades : Application stricte des mesures déjà existantes de surveillance de la qualité des eaux de baignade et renforcement des contrôles

Nettoyage et désinfection renforcés des installations (douches, ...)

Utilisation des eaux non potables pour « le nettoyage des espaces publics, de véhicules, l'irrigation et l'arrosage des espaces verts urbains voire des bassins et fontaines ou cascades décoratives »

« Le fonctionnement des fontaines, cascades et bassins décoratifs de taille réduite qui ne peuvent qu'être alimentés par de l'eau non potable, sera interrompu et ils seront vidés de leur contenu pendant cette période.

S'il ne peut être réalisé avec de l'eau du réseau public, le nettoyage des espaces publics pour l'hygiène générale peut être maintenu avec l'eau habituellement utilisée mais en excluant l'usage de générateurs d'aérosols et en utilisant des arrosages au tuyau sans jet puissant permettant de limiter les pulvérisations de fines gouttes. La programmation et la réalisation nocturnes de ces lavages seront à privilégier.

Il convient également de vérifier que les stations de lavage des véhicules en libre-service sont toutes alimentées en eau du réseau public »

Note technique du 29 septembre 2020 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2022-2027.

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0031593/TREL2020297N.pdf>

Cette note abroge celle de 2015 : elle fixe par catégories de substances des objectifs de réduction

Décret n°2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900>

La loi « engagement et proximité » dispose que le service qui assure tout ou partie du prélèvement d'eau destinée à la production d'eau potable puisse contribuer à la gestion et la préservation de la ressource.

Le décret du 30 décembre met en œuvre ce mécanisme et prévoit que les services d'eau définissent un plan d'action pour identifier des mesures mises en place pour protéger une aire de captage.

Ce plan d'action permet de justifier la mobilisation de moyens pour le service et permet d'engager des partenariats en concertation avec les différents acteurs du territoire, notamment pour

« éviter, réduire ou supprimer les pollutions de toute nature ou à limiter leur transfert vers la ressource en eau ».

« 1° Sensibiliser, informer et mobiliser les acteurs du territoire pour préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau et les accompagner dans la mise en œuvre d'actions contribuant à cet objectif ;

« 2° Réaliser toute étude nécessaire pour mettre en œuvre, compléter ou actualiser le plan d'action ;

« 3° Suivre la qualité de la ressource en eau ;

« 4° Soutenir et favoriser la transition agro-écologique ;

« 5° Assurer la maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau ;

« 6° Mettre en place des aménagements limitant le transfert de pollutions vers la ressource en eau ;

« 7° Signer des conventions d'engagement avec les partenaires du plan ;

« 8° Suivre et évaluer l'efficacité de la démarche.

La mise en œuvre de ces mesures peut mener à la création d'une cellule d'animation et d'un comité de pilotage dédiés.

ICPE - IOTA -AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PERIODE COVID 19

Pour rappel des textes fondant l'état d'urgence sanitaire

1ere LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=KY9SZZfQdcIRn_N8Kc1qxuN7Pce5JP_lubW2AuKICjU=

2nde LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10-07-2020 et complétant ses dispositions

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041865244/>

3eme LOI n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042101318/>

Cette loi ne proroge plus l'état d'urgence sanitaire mais, en cohérence avec l'art L 3131.13 du CSP introduit en mars 2020, rappelle que le 1^{er} ministre peut « redéclarer l'état d'urgence sanitaire » sur tout ou partie du territoire. C'est ce qui a été fait par le décret d'octobre.

Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=J73mcZW2Cqy6sN6allnr9_00OY2r1ad3LaVVmnStGvQ=

« L'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République »

4eme Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042520662>

Le recours à une loi s'imposait au-delà d'un mois d'état d'urgence sanitaire. L'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus.

Pour les autorisations en environnement**Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644>

Il convient de ne pas confondre la période de l'état d'urgence et la période intitulée comme « période juridiquement protégée » qui est la période visée par l'ordonnance pour les délais et autorisations.

Cette ordonnance a introduit des cas différents que l'on peut résumer ainsi :

- "suspension" d'un délai : le délai total (entre son départ et son terme) reste identique. Au terme de la période de suspension, le délai court de nouveau, pour la durée qui n'avait pas été réalisée avant la période de suspension. C'est comme un décompte de délais qui reprend.

Délai de procédure ou d'instruction dans certains cas ou délais de recours

"les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature"

- "prorogation" d'un délai : le délai est augmenté d'un nouveau délai fixé par la loi ou le règlement. Le terme du délai est donc reporté dans le temps jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la période juridiquement protégée (fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois). Le but est de ne pas supprimer l'obligation de faire ou de procéder à telle démarche mais d'adapter le délai du fait de la situation.

Les mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;

Les autorisations, permis et agréments ; si une autorisation arrivait à terme entre le 12 mars et le 24 juin, elle est prorogée. Si une autorisation avait un terme avant le 12 mars, son terme n'est pas prorogé.

- « report » du terme ou de l'échéance : pour les actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications prescrits par la loi ou le règlement, et qui devaient être réalisés entre le 12 mars et le 24 juin le délai légalement imparti pour agir court de nouveau à compter de la fin de cette période, dans la limite de deux mois (soit jusqu'au 24 août).

Les délais d'instruction qui devaient commencer à courir après le 12 mars 2020 (et jusqu'au 24 juin 2020) ont été reportés.

Décision n° 440418 du 16 novembre 2020 du Conseil d'Etat modifiant l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période : L'article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (NOR : JUSX2008186R) est annulé en tant qu'il prévoit une dispense de consultations préalables obligatoires prévues par une disposition législative.

Décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041776739/>

Objet : reprise du cours des délais de réalisation des prescriptions.

Le décret procède, sur le fondement du [premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#), et pour des motifs tenant à la sécurité, à la protection de la santé et de la salubrité publique et à la préservation de l'environnement, au dégel du cours des délais de réalisation des prescriptions qui, expirant au cours de la période fixée au [1er de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) (état d'urgence sanitaire + un mois), ou dont le point de départ devait commencer à courir pendant cette période, s'est trouvé suspendu par l'effet de l'article 8 de cette ordonnance.

Le cours des délais a donc repris pour :

1° Les délais applicables aux mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement prescrits par :

Les arrêtés et décisions pris en application des arrêtés d'autorisation, enregistrement ou déclaration et des sanctions administratives de la réglementation ICPE, police des déchets,

Les actes pris au titre de la police des déchets

2° Les délais de réalisation des travaux, des prélèvements, des vidanges de plans d'eau, des actions d'entretien de cours d'eau, des dragages et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation fixés dans :

Les autorisations environnementales relevant du [1° de l'art L. 181-1 du code de l'environnement](#) (soit les IOTA autorisées);

les arrêtés de prescriptions spécifiques aux opérations soumises à déclaration pris en application de [l'art R. 214-35 du code de l'environnement](#) (soit les IOTA déclarées) ;

Les dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats prises en application de [l'art L. 411-2 du code de l'environnement](#) ;

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Pour certaines ICPE

Arrêté du 09 avril 2020 relatif « aux modalités particulières de suivi en service des équipements sous pression pour répondre à des situations résultant de L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE »

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041798214/2021-01-21/>

Cet arrêté a été publié dans le contexte COVID 19 en complément du décret du 01 avril 2020 portant « dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ».

Ce texte concerne un nombre très limité d'appareils à pression des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE. En synthèse, les appareils à pression soumis à des vérifications périodiques en application de l'arrêté du 20/11/2017 des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE bénéficient d'une possibilité de prolongation de la date de validité de l'échéance de contrôle périodique de 6 mois après la fin de la période de l'état d'urgence sanitaire et l'ordonnance du 25/03/2020, soit le 24 décembre 2020. Pour en bénéficier, il est nécessaire d'obtenir un avis d'un organisme habilité (cf l'article 3 de l'arrêté).

ACTUALITE REGLEMENTAIRE HORS COVID 19

Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042754356>

Cet arrêté a été publié le 21/02/2020 et il concerne les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Pour SUEZ Eau France, il s'agit des installations soumises à la rubrique 3532 « valorisation de déchets non dangereux » (si capacité > 100 T / jour en cas de digestion anaérobie). Cette rubrique est applicable aux installations déjà soumises à celle 2781.2 « Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production ».

Décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042070963/>

Publics concernés : porteurs de projets, services de l'Etat.

Objet : modification de la nomenclature des IOTA soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des [articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement](#). Le décret modifie la nomenclature dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification des procédures applicables. Cette réforme clarifie les périmètres de plusieurs rubriques, aborde de façon plus globale les enjeux environnementaux des projets en regroupant des rubriques concernant une même thématique et modifie la procédure applicable à certains projets.

Elle porte sur les thématiques suivantes : assainissement, stockage de boues, rejets, plans d'eau et création d'une nouvelle rubrique relative à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques afin d'alléger la procédure pour les projets favorables à la protection des milieux (rubrique 3.3.5.0 uniquement soumise à déclaration).

Le décret désigne également l'autorité compétente pour définir la liste des agglomérations d'assainissement au sens de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, et institue un registre dématérialisé pour les propriétaires des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique, au sens de l'[article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales](#), inférieure ou égale à 12 kg et supérieure à 1,2 kg.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication à l'exception de l'article 5 qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021. Il prévoit toutefois des dispositions transitoires pour les articles 3, 4 et 6 qui ne sont applicables qu'aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à compter du 1er septembre 2020.

Décret n° 2020-829 du 30 juin 2020 relatif à la composition du dossier d'autorisation environnementale prévu à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071001/>

Publics concernés : collectivités locales, exploitants de systèmes d'assainissement collectif exploitants d'installations d'assainissement non collectif, services de l'Etat.

Objet : modification de la composition du dossier d'autorisation environnementale prévue à l'[article L. 181-8 du code de l'environnement](#) pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif ainsi que pour l'épandage, et le stockage en vue d'épandage, de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication, mais prévoit des dispositions transitoires permettant son application aux demandes d'autorisations déposées à compter du 1er septembre 2020 pour tenir compte de l'entrée en vigueur du décret modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

RUBRIQUE 3.3.5.0 : Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071198/>

Un régime allégé est organisé pour cette nouvelle rubrique qui vise tout un tas de travaux de restauration des écosystèmes des cours d'eau et zones humides listés dans ce texte : arasement d'ouvrage, désendiguement, suppression d'étangs, revégétalisation des berges, restauration de zones naturelles d'expansion des crues, etc. Toutes une série d'opérations pour "simplifier la procédure applicable pour les travaux et infrastructures directement en lien avec l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi)".

RUBRIQUES 2.2.30/3.2.1.0/4.1.3.0 : Arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071183/>

Cet arrêté modernise l'arrêté de 2006 existant en modifiant les seuils paramétriques à respecter, en particulier avec l'introduction pour certains paramètres de flux quotidiens, pour des rejets dans des eaux de surface. Les rejets des installations de production d'eau potable sont concernés par ces obligations.

Décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042079384/>

Publics concernés : tout public.

Objet : réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. Le texte prévoit une réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de mener l'examen au cas par cas pour les projets relevant du champ de l'évaluation environnementale. En application du [V bis de l'article L. 122-1 du code de l'environnement](#), dans sa rédaction issue de l'article 31 de la loi n° 2009-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, il distingue autorité chargée de l'examen au cas par cas et autorité environnementale. En application de ce même article, il prévoit un dispositif de prévention des conflits d'intérêts pour ces autorités. Il maintient la compétence du préfet de région pour mener, dans la plupart des cas, l'examen au cas par cas des projets locaux et confie à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE) la compétence d'autorité environnementale pour ces mêmes projets. En conséquence de ces évolutions, il modifie différents articles du [code de l'environnement](#), du [code de l'urbanisme](#) et du [décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015](#) relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministérielle du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042364845/>

Publics concernés : exploitants d'ICPE stockant des liquides inflammables.

Objet : modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Notice : le présent arrêté a pour objectifs de tirer le retour d'expérience de l'incendie de Lubrizol en renforçant les prescriptions relatives à l'état des matières stockées.

Instruction du gouvernement du 15 décembre 2020 relative aux actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45094>

La présente instruction définit les actions prioritaires pour l'année 2021 conformément aux orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées pour l'environnement pour la période 2019-2022. 2 thématiques nous concernent plus particulièrement :

Risque de pollutions accidentelles liées aux méthaniseurs (p. 9) :

« Le retour d'expérience des inspections menées au cours de l'année précédente, et les accidents recensés ces dernières années, montrent que les exploitants des installations de méthanisation n'assurent pas systématiquement une gestion cohérente des effluents et des dispositifs de rétention permettant de faire face aux situations de déversement accidentel concomitant aux évènements pluvieux à forte intensité. La gestion des stockages de biogaz doit également faire l'objet d'une attention particulière, pour éviter que les quantités produites en excès soient relâchées sans valorisation ou destruction préalable, avec les risques explosifs et impacts environnementaux inhérents à ce type de pratique. Les inspections menées auront donc pour objectif de s'assurer que les dispositions requises par la réglementation technique sont effectivement appliquées, y compris celle relative aux appareils à pression lorsque cela est pertinent.

Un nombre de visites au moins égal à trois fois le nombre de départements de la région est attendu par région, en veillant à la représentativité des installations visitées en termes de taille. »

Contrôle périodique des installations soumises à déclaration (p. 12)

« Pour les installations soumises à déclaration connues de l'inspection et qui doivent faire procéder à un contrôle périodique par un organisme agréé, deux situations particulières peuvent se présenter :

- non-présence de l'installation sur les listes des contrôles périodiques réalisés, pendant plus de 5 ans ;
- l'organisme agréé a informé le Préfet de l'existence de non-conformités majeures.

Concernant le premier point, vous réaliserez un sondage préalable en vérifiant la situation administrative d'au moins dix installations par département de la région.

Vous réaliserez ensuite par sondage des inspections visant à vérifier sur place la conformité de sites relevant des deux situations.

L'objectif fixé est une volumétrie globale de trois inspections par département de la région. »

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (1) et ICPE

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877>

Cette loi a pour objet d'alléger les procédures administratives et de sécuriser la réglementation applicable aux porteurs de projets en matière environnementale pour permettre le développement de l'activité industrielle.

Elle modifie le régime de la remise en état en matière d'ICPE (art 57 et 58).

L'exploitant doit notifier au préfet la date de l'arrêt définitif au moins 3 mois avant cet arrêt, (art R.512-46-25 du code de l'environnement) pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation et 6 mois pour les autorisations à durée limitée (art R.512-39-1 du code de l'environnement). Pour les ICPE soumises à déclaration, le délai est d'au moins 1 mois avant cet arrêt (article R.512-66-1 du code de l'environnement).

La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant d'une installation doit réhabiliter le site pour rendre compatible les sols avec un usage futur conformément au code de l'environnement ou permettre un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. Le site de l'installation doit être dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en fonction du type d'installations :

Usage futur du site pour les ICPE soumis à autorisation déterminé selon les art. R. 512-39-1 et suiv.

Usage futur du site pour les ICPE soumis à enregistrement déterminé selon les art. R512-46-25 et suiv.

Usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation pour les installations soumises à déclaration (art R512-66-1 du code de l'environnement).

Les réhabilitations de sites ICPE, notamment sous le régime de l'autorisation et de l'enregistrement, peuvent impliquer la validation du projet et de l'usage futur par le préfet. À tout moment et même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Le code de l'environnement prévoit la possibilité pour l'exploitant qui cesse l'exploitation d'avoir recours à un « tiers demandeur » qui souhaiterait changer l'usage actuel du site, de se substituer à l'exploitant, pour réaliser les travaux de réhabilitation en fonction de l'usage que ce tiers envisage pour le terrain concerné (cf art L. 512-21 du code de l'environnement depuis la loi ALUR).

La loi ASAP est venue modifier le régime de la remise en état applicable aux ICPE en consacrant à l'article 57 le recours à des entreprises certifiées pour attester d'une remise en état effective du site pollué, et en élargissant la possibilité de transférer l'obligation de remise en état à un tiers.

La loi ASAP a également modifié l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement en imposant aux installations mises à l'arrêt et soumises à autorisation de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, et elle a ajouté à l'article L. 514-8 du code de l'environnement, les dépenses que l'Etat a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle.

Enfin, cette loi donne la possibilité (art 58) au préfet de fixer un délai contraignant pour les opérations de réhabilitation et de remise en état des sites ayant accueilli des ICPE.

DECHETS

Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/>

Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la [loi AGECE n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#). Parmi les dispositions à retenir :

L'article 3 inscrit dans le code de l'environnement la définition de différentes notions et catégories de déchets, au sens de l'article 3 de la directive-cadre sur les déchets modifiée par la directive (UE) 2018/851.

L'article 4 rappelle que la responsabilité des producteurs et détenteurs de déchets implique non seulement le respect du principe de la hiérarchie des modes de traitement, mais également de l'ensemble des objectifs prévus au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement et en particulier du principe de proximité.

Décret 2020-1455 du 27 novembre 2020 relatif aux dispositions générales relatives à la responsabilité élargie des producteurs (REP)

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000042579128/>

Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042659707>

Publics concernés : tous

Objet : prévention et gestion des déchets. Le décret modifie les dispositions réglementaires relatives à la prévention et la gestion des déchets pour transposer, dans les parties réglementaires du [code de l'environnement](#) et du [code général des collectivités territoriales](#) sur la planification des déchets, les dispositions de la directive européenne 2018/851 du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Il met en place les exigences de contrôle des déchets contaminés en polluants organiques persistants, en application du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.

Il explicite que les associations sont concernées par l'encadrement de l'activité de collecte ou de transport de déchets. Il met en cohérence le [code général des collectivités territoriales](#) avec les évolutions du [code de l'environnement](#) prises en application de la [loi n° 2020-105 du 10 février 2020](#) relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il modifie enfin les sanctions relatives aux dépôts sauvages prévues par le [code pénal](#), et certaines sanctions pénales liées à la gestion des déchets, et modifie en conséquence le [code de procédure pénale](#).

Enfin, il prévoit les modalités d'application des nouvelles dispositions législatives issues de la loi anti-gaspillage concernant le tri et la valorisation des biodéchets.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, à l'exception des 1° à 9° du I de l'article 2 et de l'article 3 qui entrent en vigueur selon les modalités prévues au [III de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020](#) relative à la prévention et la gestion des déchets.

A retenir par ex comme sanction :

« Art. R. 741-76-1.-Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, [liquides insalubres](#) ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal. »

ENERGIE VERTE

Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041661290&dateTexte=&categorieLien=id>

Public concerné : concepteur d'installation de panneau photovoltaïques en toiture de certaines installations classées.

Objet : cet arrêté modifie les prescriptions techniques d'installation de panneau photovoltaïque en toiture de bâtiment d'installations classées relevant des rubriques 1312, 1416, 1436, 2160, 2260-1 2311, 2410, 2565, 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), 3260, 3460, ainsi que les rubriques 35XX et 4XXX de la nomenclature.

Arrêté du 11 mai 2020 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=E01EF8384E3E0295C8FFACD3C49CAC61.tplgr23s_3?cidTexte=JORFTEXT000041904574&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041904435

Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation de cogénération biogaz implantée en France métropolitaine, et disposant de contrat d'obligation d'achat de l'électricité.

Objet : cet arrêté modifie les article 4, 6 et 10, les annexes III et VII de l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre

principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental

Arrêté du 30 juin 2020 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1EB00BBB90870909F5A5AE94DE0F96CD.tplqfr34s_2?cidTexte=JORFTEXT000042066577&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000042066438

Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation photovoltaïque de puissance comprise entre 9 et 100 kWc implanté sur des bâtiments en France métropolitaine, Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, disposant d'un contrat d'obligation d'achat ;

Objet : cet arrêté fixe les coefficients de la formule de prix rémunérant l'électricité photovoltaïque injecté sur le réseau public dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat.

Décret n° 2020-1428 du 23 novembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552301>

Public concerné : les producteurs de biométhane, les fournisseurs de gaz naturel.

Objet : l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel. Le décret précise les conditions de signature et de modification d'un contrat d'achat de biométhane, pour des installations d'une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm³/h.

Arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552351>

Public concerné : les producteurs de biométhane, par méthanisation en digesteurs neufs de produits ou déchets non dangereux (y compris des matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles), ou par installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés.

Objet : cet arrêté fixe les conditions de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel, par des installations présentant une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm³/h et situées en métropole continentale. Il abroge le précédent arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

URBANISME

Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007729?r=bk4iZrN1Xk>

Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorf/text/000042007747/>

La 1^{ère} ordonnance adapte l'objet, le périmètre et le contenu du Scot afin de tirer les conséquences de la création du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) et du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, avance son [rapport de présentation](#).

L'objectif de l'ordonnance est d'en faire "un exercice moins formel, plus politique, et de faciliter la mise en œuvre du projet territorial ainsi que le passage à l'action", souligne le rapport.

Désormais, seules les intercommunalités ont l'initiative de l'élaboration d'un Scot, l'ordonnance supprimant la possibilité qu'avaient les communes de le faire. La collectivité en charge du Scot pourra désormais associer à son élaboration ou à sa mise en œuvre les représentants de tout organisme public ou privé dont la participation sera jugée opportune comme, par exemple, les associations d'usagers ou celles de défense de l'environnement.

L'article 3 de l'ordonnance prévoit la suppression du rapport de présentation et renvoie en annexe ses principales composantes (diagnostic, évaluation environnementale, justification des choix, analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation). La justification de l'articulation avec les documents de rang supérieur est supprimée.

Le projet d'aménagement stratégique remplace le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et devient la première pièce du schéma. Le document d'orientation et d'objectifs est simplifié

La 2^{nde} ordonnance introduit de nouvelles règles en matière de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Il s'agit ainsi de limiter et simplifier les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux (Scot, PLU, documents en tenant lieu et cartes communales), d'être compatibles ou de prendre en compte, lors de leur élaboration, des enjeux et dispositions prévues par d'autres documents programmatiques relatifs à des politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques, l'air, les déplacements...

Le rôle du Scot comme document intégrateur de toutes les politiques ayant un rôle en urbanisme est réaffirmé. Désormais, si un territoire est couvert par un Scot, c'est le Scot qui doit être compatible avec les documents sectoriels. Lors de son élaboration, le PLU devra uniquement examiner sa compatibilité avec le Scot et non plus avec les autres documents. De plus, 4 documents ne sont désormais plus opposables aux Scot, plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et cartes communales.

En outre, les liens juridiques entre les documents sectoriels et les documents d'urbanisme sont uniformisés. La prise en compte est remplacée par la compatibilité.

Tous les 3 ans, les collectivités vérifieront si de nouveaux documents sectoriels sont entrés en vigueur et adapteront en une seule fois leur document d'urbanisme pour les prendre en compte par modification simplifiée. Le temps de la mise en compatibilité, le document d'urbanisme ne sera exposé à aucun contentieux qui résulterait de sa non mise en compatibilité.

Enfin, la note d'enjeux est introduite et par cette note, le représentant de l'État dans le département transmet aux auteurs des Scot et des PLUi, indépendamment de son porter à connaissance, un exposé faisant état des enjeux qu'il identifie sur leur territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Arrêté du 17 juillet 2020 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2020

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184888/>

Publics concernés : les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés), ainsi que les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.

Objet : fixation pour l'année 2020 du barème hors taxes des redevances instituées par l'[article L. 554-2-1 du code de l'environnement](#) pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers. L'arrêté précise, pour l'année 2020, les valeurs des termes I1, A, B, D et E utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes des redevances mentionnées aux articles [R. 554-10](#) et [R. 554-15](#) du code de l'environnement.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

Norme NF X 46-102 – Repérage avant travaux des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

Le repérage de l'amiante avant certaines opérations, a fait l'objet d'un vaste chantier réglementaire et normatif engagé en 2016 par la Direction Générale du Travail. Dans ce contexte un groupe de travail a donné lieu à la construction de la norme NF X 46-102 qui est entrée en vigueur depuis le 14 novembre 2020 :

· Dans les immeubles autres que bâtis :

La norme NF X 46-102 : novembre 2020 - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

La Direction Générale du Travail rappelle que conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, tant que l'arrêté d'application du domaine d'activité n'est pas entré en vigueur, l'obligation de repérage avant travaux de l'amiante demeure exigée sur la base des principes généraux de prévention (article R. 4412-97 du code du travail dans sa version issue du décret du 4 mai 2012), la norme constituant la règle de l'art en matière de méthodologie de repérage pour le domaine considéré.

Arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=U8mkzvxhebVc2kbModG_vqnYP7vb2AgJcqAsNrHUrsw=

Cet arrêté se décompose en deux grands chapitres :

- Délimitation et signalisation des zones contrôlées et surveillées y compris les zones d'opération pour les appareils mobiles ou portables
- Aménagement des locaux de travail dans le cas d'emploi de sources non scellées

Date d'application 1er mars 2020

AUTRES THEMATIQUES

Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042055251/>

Publics concernés : juridictions judiciaires et administratives, auxiliaires de justice et justiciables.

Objet : mise à la disposition du public des décisions de justice rendues par les juridictions judiciaires et administratives. Le décret applique l'article 33 de la loi n° 2019-2022 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice lequel modifie le régime de mise à disposition du public des décisions de justice des juridictions administratives et judiciaires posé par les articles 20 et 21 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre de publicité des décisions de justice posée par le [code de justice administrative](#), le [code de procédure pénale](#) et le [code de procédure civile](#). Il est également prévu des mesures d'occultation des éléments d'identification des personnes physiques, parties ou tiers ou bien encore magistrats ou membres de greffe, en cas d'atteinte à leur vie privée ou leur sécurité. Le décret définit les conditions de mise à la disposition du public des décisions de justice. Il précise le champ des décisions concernées et les mentions à occulter au sein des décisions. Il établit le calendrier de mise à disposition des décisions pour chacun des trois niveaux d'instance.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R0852&from=FR>

LOI n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042737977>

La loi du 24 décembre 2020 comporte deux innovations majeures en matière de justice pénale environnementale pour renforcer la réponse pénale apportée aux délits environnementaux. En effet, le contentieux de l'environnement ne constitue qu'une très faible part de l'activité des juridictions pénales, la réponse pénale aux infractions environnementales est constituée à 75 % de mesures alternatives aux poursuites, principalement des rappels à la loi ou des classements sans suite. En outre il s'agit d'un contentieux complexe nécessitant des compétences spécifiques.

La loi crée ainsi des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement. Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal judiciaire sera désigné par décret pour traiter des enquêtes, poursuites, instructions et jugements des délits environnementaux, ainsi que des contentieux civils portant sur les actions relatives au préjudice écologique et aux actions en responsabilité civile. La liste des tribunaux judiciaires concernés sera établie ultérieurement par décret

Le texte permet en outre au procureur de la République de proposer, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le Code de l'environnement, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

« 1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements;

« 2° Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement;

« 3° Assurer, dans un délai maximal de 3 ans et sous le contrôle des mêmes services, la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.

« Les frais occasionnés par le recours par les services compétents du ministère chargé de l'environnement à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour les assister dans la réalisation d'expertises techniques nécessaires à leur mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.

« Lorsque la victime est identifiée, sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient. »

Comparée à l'aléa et à la longueur de certaines procédures judiciaires, la CJIP offre une certaine prévisibilité et l'avantage pour les entités concernées d'adopter une démarche de coopération avec les autorités judiciaires.

DROIT FISCAL

Loi de finances pour 2021

[Article 8 - LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 \(1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

(Art 8) A compter des impositions dues au titre de 2021 :

Le taux d'imposition de CVAE est réduit de 50% pour toutes les entreprises assujetties ;

Le taux de plafonnement de CET est abaissé de 3% à 2% de la valeur ajoutée fiscale des entreprises.

(Art 120) Les collectivités bénéficiaires de CFE peuvent exonérer pendant 3 ans les créations et extensions d'établissements intervenant à compter du 1^{er} janvier 2021 sur leur territoire.

(Art 29) A compter des impositions dues au titre de 2021, la valeur locative des établissements industriels évalués en méthode comptable, servant de base au calcul de CFE et taxe foncière sur les propriétés bâties, est réduite de moitié.

Les bâtiments et terrains qualifiés d'industriels sont évalués en méthode comptable lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant et que celui-ci est soumis à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel ou à l'actif du bilan d'une entreprise qui a pour activité principale la location de ces biens.

En pratique, les biens industriels financés par les collectivités ne sont pas évalués en méthode comptable et ne sont donc pas concernés par la réforme.

Article 39 loi de finances pour 2020

[LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 \(1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Les taux normaux d'IS applicables en 2021 sont les suivants :

Chiffre d'affaire	Taux IS hors contribution sociale de 3,3%*	Taux IS avec contribution sociale de 3,3%
CA ≤ 250M€	26,5%	27,37%
CA > 250M€	27,5%	28,41%

La contribution sociale est due sur l'IS après abattement de 763 K€.

6.2 Annexe 2 : Méthode d'élaboration des CARE

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2020

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
 - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
 - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2020 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.

- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Éléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.
- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

2. Éléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a) Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6% de leurs Produits (hors compte de tiers).
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b) La contribution des services centraux et recherche

- La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- garantie pour continuité du service,
- programme contractuel,
- fonds contractuel,

a. « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.
- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a. programme contractuel,
- b. fonds contractuel,
- c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en fonction de l'année de démarrage du contrat ou inscrite dans le contrat.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread).

La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 2,87%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à - 0,46% (moyenne des taux EONIA de janvier à novembre 2020 +0.5%) soit 0,04% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif).

APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 1,02 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de 31%.

ANNEXES

Année

2020

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst
Autres produits affermage eau	Clients affermage eau potable
Charges branchements eau	Clients affermage eau potable
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés
Charges distribution	Longueur réseau de distribution (km)
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	nombre d'heures media sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/975.1%/9752%/9753%/9754%)
Charges et produits branchements facturés eau	Nombre branchements neufs isolés eau
Charges facturation encaissement	nombre de factures émises
Charges prestations clients facturables	Cient équivalent
Charges production eau potable	Volume eau potable produite (milliers m3)
Charges relève compteurs	Nombre de relevés
Charges télérelève contrats eau et assainissement	Cient équivalent radiorelevé ou télérelevé
Produits prestations annexes facturables	Clients affermage eau potable

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables
ligne contribution des services centraux et recherche	Produits hors compte de tiers
Charges logistique	Sortie de stock
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau
Affectation charges Encadrement / MO + ST	Charges Personnel et sous-traitance exploitation
Charges véh, outillages et informatique / MO	Charges Personnel imputé en exploitation

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent x% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat représentent x% des charges de l'Entreprise Régionale.

